INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Travaux de la Section de Droit pénal et de Science criminelle

11

LA PROTECTION JUDICIAIRE De l'enfance délinquante ou en danger en france

Texte d'une conférence sur l'indétermination des mesures judiciaires de protection concernant les mineurs délinquants ou en danger suivi d'un recueil des principaux textes relatifs à la protection judiciaire de l'enfance, d'une liste des institutions publiques et privées recevant les mineurs placés par les tribunaux et des Services de la Liberté Surveillée, et d'une note sur le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson.

par

Jacques SIMÉON

Directeur des Affaires Civiles et du Sceau au Ministère de la Justice

Ancien Directeur de l'Education Surveillée



Ouvrage publié sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN

LES ÉDITIONS DE L'ÉPARGNE 174, Boulevard S'-Germain, PARIS-6*

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

LE CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ, créé par le décret du 2 avril 1951, constitue une fondation reconnue d'utilité publique et a son siège, à Paris, 28, rue Saint-Guillaume (7°).

LE CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ groupe les trois organismes suivants qui sont ses membres fondateurs:

- 1° La Société de Législation comparée, dont l'activité est principalement orientée vers la création et le développement des relations entre les juristes de tous les pays s'intéressant au Droit comparé et la publication de la Revue Internationale de Droit comparé.
- 2° Le Comité de Législation étrangère et de Droit international qui assure la direction scientifique du Service de Législation étrangère au Ministère de la Justice et a pour objet de fournir au Parlement, aux autorités judiciaires et aux autorités administratives des renseignements sur les lois étrangères.
- 3° L'institut de Droit comparé de l'Université de Paris, auquel incombe plus spécialement la tâche de développer l'enseignement et la recherche en matière de Droit comparé (voir infra).

Par un service extérieur intitulé « Service de Recherches Juridiques Comparatives » qui a été récemment constitué, le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE participe à toutes les activités du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ.

LE CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ a un triple objet :

- 1° La coordination sur le plan intérieur français des programmes de recherches et des publications en matières de Droit comparé, de Droit étranger et de Droit international.
- 2° La coordination des bibliothèques de Droit comparé et le développement de la documentation en cette matière.
- 3° L'organisation sur le plan international de rencontres internationales, la réception de savants étrangers, la centralisation et l'intensification des rapports avec les juristes de l'étranger.

LE CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ publie l'Annuaire de Législation Etrangère.

LA PROTECTION JUDICIANS DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU EN DANGER EN FRANCE

1 – PUBLICATIONS DU CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

Annuaire de Législation étrangère (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Editions du C. N. R.S.).

II — PUBLICATIONS EFFECTUÉES SOUS LES AUSPICES DU CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

- A. Par l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris :
 - a) Travaux et recherches de l'Institut de Droit comparé (Sirey, Editions de l'épargne, voir dernière page).
 - b) Etudes de Finances Publiques (Sirey, Editions de l'Epargne).
 - c) Annales Economiques (Sirey).
 - d) Publication du Centre d'Etudes de Défense Sociale (Ed-Cujas)
 - e) Série de monographies de droit public (Sirey).
 - f) Série de monographies de droit privé (Sirey).
 - g) Nouvelle série de monographies de droit privé (Sirey).
 - h) Nouvelle série de monographies de droit public et de droit pénal (Sirey).
 - i) Travaux de la section de droit pénal et de science criminelle.
 - j) Série de monographies d'économie politique (Sirey).
 - k) Collection «Systèmes de droit contemporain» (Sirey, Donnat-Montchrestien, Dalloz, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Pedone).
- B. Par la Société de Législation comparée :

Revue Internationale de Droit comparé (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence).

C. — Par le Comité de Législation étrangère et de droit international: Nouvelle Collection du Comité de Législation étrangère et de droit international: Les Codes pénaux européens (Centre Français de droit comparé).

D. - Divers:

Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé (Sirey). Revue Critique de Droit International Privé (Sirey).

Cahiers de Législation et de Bibliographie juridique de l'Amérique Latine (France Amérique).

L'indétermination des mesures judiciaires de protection concernant les mineurs délinquants ou en danger

Dans le domaine de l'enfance délinquante et inadaptée la France mène, particulièrement depuis 1945, une action efficace. Alors que la délinquance juvénile demeure alarmante dans beaucoup de pays, on constate au cours de ces dernières années une diminution sensible du nombre des poursuites pénales contre les mineurs de 18 ans (1), en même temps que se développe l'intervention de l'autorité judiciaire, sur le plan civil, en faveur de l'enfance (2).

L'effort accompli à l'égard de l'enfance délinquante et en danger trouve ses assises dans une législation largement rénovée et encore en pleine évolution, dont la pièce peut-être la plus remarquable est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. L'idée dominante du système de protection judiciaire, aussi bien sur le plan pénal que sur le plan civil, est la recherche de l'intérêt du mineur. A la peine classique s'est substituée définitivement la mesure éducative adaptée à la personnalité et aux besoins de l'enfant. Tout en respectant les droits de la famille, la législation civile tend à affirmer la prééminence de la défense du mineur, quelle que soit la cause de l'intervention judiciaire. Mineurs délinquants et mineurs en danger sont l'objet de mesures de protection, d'aide, d'éducation, de réinsertion dans la vie sociale.

⁽¹⁾ Nombre de mineurs délinquants jugés (voir en annexe I des éléments statistiques complémentaires):

1946	 29.526	1953	 14.070
	 21.185	1954	 13.504
1952	 14.624	1955	 13.975

⁽On constate ainsi en huit années une diminution de plus de 50~% du nombre des mineurs jugés pour infraction pénale).

La légère hausse (2,4 %) enregistrée de 1954 à 1955 paraît provenir de l'augmentation de l'eifectif de la population juvénile de 8 à 18 ans : 5.463.000 mineurs de cet âge en 1954, 5.772.000 mineurs en 1955, soit une augmentation de 6 % pour une population totale de 43 millions d'habitants environ.

⁽²⁾ Mineurs intéressés par une mesure de protection prise dans le domaine civil : voir en annexe I des éléments statistiques complémentaires.

Si l'on se réfère au nombre total des mineurs intéressés par les procédures de vagabondage, de correction paternelle, de tutelle aux allocations familiales, de déchéance totale ou partielle ou de délégation des droits de puissance paternelle, d'assistance éducative, de protection de mineurs victimes de sévices, tous objets d'une protection judiciaire, on constate l'évolution suivante:

Certes, le magistrat, qui a la charge de prendre les décisions qui commandent l'avenir de l'enfant, doit tenir compte des faits juridiques qui justifient son intervention, mais il prend sa décision et la façonne dans le temps, en fonction des besoins du mineur. L'intérêt général dont il a le souci n'est plus seulement la défense de l'ordre public troublé, mais encore et surtout la rééducation et la réadaptation sociale du jeune; c'est en somme l'intérêt du mineur identifié avec celui de la société.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Nous ne saurions entreprendre de montrer ici toutes les particularités du système législatif français de protection judiciaire des mineurs (1). Nous nous bornerons à envisager l'un de ses aspects originaux : l'indétermination de la mesure, qui s'oppose à la fixité de la sentence, à la détermination ferme par la loi et par le juge de la nature et de la durée de la peine.

Certes, depuis 1791, époque où le système de la peine déterminée d'une manière absolue fut adopté par le législateur francais en réaction contre les abus auxquels avait donné lieu l'arbitraire pénal dans l'ancien Droit, notre Droit criminel français a évolué vers un certain pouvoir d'appréciation du magistrat et même de l'administration. Mais le Droit des mineurs, tout en s'inscrivant dans cette ligne générale d'évolution, marque une hardiesse remarquable du législateur dans le sens de l'individualisation. Une grande latitude est laissée au juge pour déterminer la nature et la durée de la mesure éducative; seule la fixation d'un terme (celui de la majorité civile: 21 ans) est posée par le législateur. La durée et les modalités d'une rééducation sont fonction de la personnalité du mineur intéressé et de l'évolution de cette personnalité avec le développement du jeune être. Evolution que le législateur ne peut prévoir : un habit a parfois besoin de retouches. Le juge taille et retouche en fonction de l'humain.

Le juge détient ainsi un large pouvoir d'appréciation et l'Administration qui, directement ou par l'intermédiaire d'institutions

(2) Suite.			
1951 24.499 m	ineurs intéressés		mineurs intéressés
1952 26.433 1953 27.249		1955 30.025	
		11. 1 1	
	plus sensible est ce	elle du nombre :	
des cas d'assis	tance éducative:		
1951 4.597 mi	ineurs intéressés	1955 6.752	mineurs intéressés
1954 6.742			
des tutelles au	x allocations familiale	es:	
1951 5.016 mi	ineurs intéressés	1955 9.703	mineurs intéressés
1954 8.888			
Ces deux instituti	ions récentes, datant	la première de 19	35, la seconde de
1946, marquent d'ui	ne façon significative	e les progrès de l	la protection civile

de l'enfance.

ou de personnes privées, assure l'exécution de la mesure éducative, a elle-même une grande liberté d'action.

Mais le souci légitime de protection du mineur, qui, avec l'indétermination, conduit à s'écarter des règles traditionnelles du Droit pénal, ne doit pas se manifester sans mesure, sans limitation; le respect fondamental de la liberté individuelle, celui du droit des familles doivent demeurer assurés. Et c'est précisément pour les sauvegarder que la décision sur le sort de l'enfant a été confiée au pouvoir judiciaire, gardien traditionnel, en France, des libertés de l'homme.

L'agencement des organes de la protection judiciaire de l'enfance apporte à l'enfant comme à la famille les garanties nécessaires. La spécialisation des magistrats des mineurs — en particulier des juges des enfants — et la coopération étroite de l'autorité judiciaire avec les institutions et services chargés de la prévention, du dépistage, de l'observation et de la rééducation, répondent bien à cette préoccupation de protéger l'enfant, dans le respect des libertés.

La création, au Ministère de la Justice, en 1945, d'un service spécialisé, la Direction de l'Education Surveillée, couronne administrativement l'édifice de la protection judiciaire des mineurs.

La Direction de l'Education Surveillée, placée à la jonction du judiciaire et du technique, est chargée en particulier :

- de veiller à la formation et à la spécialisation des magistrats pour enfants:
- de favoriser la coopération des magistrats et des techniciens de la rééducation;
- de gérer ou de contrôler l'ensemble des services ou institutions qui se consacrent à la protection et au traitement des mineurs délinquants et en danger.

Nous nous proposons de procéder à une revue des mesures prévues en faveur des mineurs délinquants ou en danger et d'examiner les caractéristiques du contrôle judiciaire de leur exécution.

Les mesures éducatives sont de deux sortes :

- A) Les mesures à titre provisoire, c'est-à-dire celles dont les magistrats disposent in limine litis et qui permettent de préparer la décision définitive.
- B) Les mesures à titre définitif, qui interviennent lorsque l'autorité judiciaire est suffisamment informée pour pouvoir mettre en œuvre le traitement approprié au cas du mineur.

Nous suivrons ces deux étapes en nous attachant à la notion d'indétermination, qui caractérise plus ou moins largement l'application de ces diverses mesures. Nous envisagerons ensuite le rôle de plus en plus important dévolu au juge des enfants dans l'exécution des mesures éducatives et des peines.

⁽¹⁾ Voir en Annexe II les différents textes régissant la protection judiciaire de l'entance délinquante ou en danger et ceux protégeant les mineurs dans le cadre des dispositions ordinaires du droit civil et du droit pénal.

A. - Les mesures à titre provisoire

I. — Mesures provisoires concernant les mineurs délinquants

Si l'indétermination marque également les mesures provisoires du droit pénal des adultes, l'originalité du droit des mineurs tient essentiellement dans les conditions dans lesquelles le juge les mettra en œuvre. Deux notions dominent : l'urgence de la protection du mîneur, la nécessité de son observation préalable. Ces deux notions conduisent à une appréciation particulièrement large de l'indétermination, au moment où la tendance du droit des adultes est vers une limitation de plus en plus affirmée de la détention préventive (Cf. en ce sens : loi du 6 décembre 1897, sur les garanties de la liberté individuelle ; projet du nouveau Code de procédure pénale).

La mesure provisoire prise à l'égard du mineur tend toujours, de façon plus ou moins directe mais certaine, vers l'observation de son comportement et de sa personnalité. Le juge suit de très près dans tous les cas le déroulement de l'observation et il réagit par des modifications de garde, en fonction de ses résultats. Ainsi la mesure provisoire indéterminée présente des caractères de variabilité et de souplesse, caractères dont on ne trouve pas de correspondance dans le droit pénal des adultes.

L'ordonnance du 2 février 1945 a prévu pour les mineurs délinquants une gamme très étendue de mesures provisoires, avec liberté absolue de choix laissée au magistrat chargé de l'information.

a) Mise en observation dans un centre d'observation (1).

C'est la mesure provisoire type qui permettra aux magistrats de l'enfance d'obtenir une connaissance de la personnalité du mineur techniquement plus parfaite.

La rencontre de techniciens tels que psychiatres, psychologues, orienteurs professionnels, éducateurs de comportement, éducateurs de classe, éducateurs d'éducation physique, assistantes sociales, est assurée plus ou moins complètement dans les centres d'observation français, qui sont des établissements publics ou privés:

- Publics: Paris, Lyon, Marseille, Lille (celui-ci en projet).
- --- Privés : Nancy, Dijon, Strasbourg, Orléans, Montpellier, Angers....

Le centre d'observation de Paris (situé à Savigny-sur-Orge) reçoit chaque année plus de 800 garçons, pour un examen qui dure 3 ou 4 mois en moyenne.

Il existe plusieurs centres d'observation privés pour les filles : Paris (Bon Pasteur de Chevilly-Larue), Angers, Montpellier, Nancy...

b) Observation en milieu ouvert.

Elle est organisée dans le milieu de vie du mineur et a l'avantage de ne pas placer ce dernier dans un cadre d'existence qui peut fausser dans une certaine mesure son comportement.

Elle jouit d'une grande faveur dans notre pays mais son développement est encore insuffisant et fonction d'une présence locale de techniciens qualifiés. Des expériences intéressantes d'observation en milieu ouvert sont actuellement effectuées par le Centre d'Orientation éducative de la rue de l'Arbre-Sec à Paris, par le Centre d'observation de Lyon, par celui de Dijon, et par les services de liberté surveillée de Béziers, Brive...

c) Placement dans une section d'accueil d'une institution de rééducation ou d'un centre d'accueil autonome.

L'objectif est essentiellement de soustraire le mineur à un milieu dangereux. L'observation ne sera techniquement pas aussi poussée que dans les deux cas précédents.

Un nombre important d'institutions couvre le territoire et permet d'assurer l'accueil provisoire des mineurs; ainsi à l'heure actuelle il est permis d'estimer que le juge a toute possibilité pour mettre en œuvre cette mesure, et éviter le plus souvent possible la détention préventive en maison d'arrêt.

d) Placement dans des établissements spéciaux (d'éducation, de formation professionnelle ou de soins).

Il s'agit généralement de placements dans les établissements de soins publics ou privés.

e) Remise à une personne digne de confiance, aux parents, au tuteur ou à une personne qui avait la garde du mineur.

Cette mesure provisoire, toujours décidée en fonction de l'intérêt du mineur, est assortie de plus en plus fréquemment en fait d'une mesure d'observation en milieu ouvert ordonnée parallèlement par le juge.

f) Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Ministère de la Santé Publique et de la Population ont d'autres missions (enfants abandonnés) que celle de garder les mineurs délinquants à la disposition des magistrats. Aussi le placement provisoire à l'Aide Sociale n'intervient plus guère aujourd'hui que dans des cas particuliers où il y intérêt à les maintenir sous la garde des représentants locaux de l'Aide Sociale en attendant la décision judiciaire.

- l'enfant est déjà pupille de l'Aide Sociale;
- l'enfant est déjà placé « en dépôt » à l'Aide Sociale;

⁽¹⁾ Voir en Annexe III et IV la nomenclature des centres publics et privés d'observation.

- l'enfant a besoin de soins et ces soins ne peuvent lui être utilement donnés que dans un établissement dépendant de l'Aide Sociale;
- l'enfant a besoin d'être retiré de son milieu de vie et le juge ne trouve pas d'autres possibilités d'accueil; l'Aide Sociale fera office provisoirement de gardienne.
 - g) Détention préventive dans un établissement pénitentiaire.

En matière de mineurs, cette mesure doit être exceptionnelle; elle l'est effectivement. Pour un mineur de moins de 13 ans, elle n'est juridiquement possible qu'en cas de crime. Pour les mineurs de 13 à 18 ans, elle doit être le plus possible évitée ou tout au moins abrégée; elle n'est pratiquement utilisée que pour des mineurs de plus de 16 ans et d'une manière très réduite.

h) Liberté Surveillée à titre provisoire.

De plus en plus fréquemment l'institution de la Liberté Surveillée (mesure normale de la rééducation en milieu libre) devient le support juridique de la mesure provisoire d'observation en milieu ouvert. Elle accompagne également la remise provisoire à une personne digne de confiance ou à la famille. Durant le temps de la mesure provisoire, le délégué à la Liberté Surveillée assurera notamment une mission d'observation du comportement du mineur.

Cette forme d'observation doit se développer si l'on se réfère aux résultats heureux d'expériences effectuées depuis plusieurs années auprès de plusieurs tribunaux pour enfants. Sa généralisation suppose la mise en place dans les services de la Liberté Surveillée d'un personnel plus nombreux et spécialement formé à cette tâche délicate.



La mesure provisoire, avec son caractère propre d'indétermination et également d'extrême modificabilité n'existe pas seulement en ce qui concerne les jeunes délinquants. Une législation déjà évoluée dans le domaine civil concerne aussi les mineurs en danger et il en est fait une large application. Nous allons l'examiner rapidement.

II. — Mesures provisoires relatives aux mineurs en danger

a) Mineurs de 18 ans vagabonds.

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a retiré le vagabondage des mineurs de moins de 18 ans du domaine pénal pour l'inclure dans le domaine civil.

Le placement provisoire est naturellement prévu; il est d'une application courante. Les mineurs dépendant de l'Aide Sociale à l'Enfance doivent lui être confiés; pour les autres (ou en pratique, en attendant qu'il soit statué sur l'appartenance des mineurs à

l'Aide Sociale) le placement a lieu dans un établissement spécialement habilité à cet effet. En fait, et plus particulièrement depuis la réforme des institutions pour délinquants, le placement provisoire est effectué dans une des institutions habilitées pour l'accueil des délinquants.

On constate, ainsi que dans les procédures qui vont suivre, le parallélisme des mesures provisoires concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger, et pour les uns et les autres, une large indétermination de la mesure quant à sa nature, sa durée et sa modificabilité.

b) Mineurs de 21 ans objet d'une correction paternelle.

Au régime initial du Code Civil qui prévoyait seulement des mesures déterminées à titre définitif (incarcération limitée à un mois ou 6 mois suivant l'âge du mineur), a été substitué le régime de la mesure indéterminée, à la suite des modifications apportées par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 à l'article 376 du Code Civil.

Le Juge des Enfants peut prendre, pour une durée indéterminée, toute mesure de placement provisoire conforme à l'intérêt du mineur. En pratique, il utilise les mêmes établissements spécialisés d'accueil ou d'observation que pour le placement provisoire des mineurs délinquants.

c) Mineurs de 21 ans victimes de mauvais traitements ou de sévices.

Il s'agit d'une disposition d'effet limité (art. 4 de la loi du 19 avril 1898) ne trouvant application que dans le cadre de poursuites pénales engagées contre l'auteur d'un crime ou d'un délit commis sur un mineur de 21 ans. Le Juge d'instruction saisi de l'information contre l'auteur de l'infraction a le pouvoir d'ordonner que la garde de l'enfant victime soit provisoirement confiée jusqu'à décision définitive à un parent, à une personne ou à une institution charitable ou à l'Aide Sociale. L'indétermination de la durée du placement est ainsi liée à celle de la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction.

d) Mineurs de 21 ans maltraités ou moralement abandonnés.

La législation applicable à ces mineurs, celle de la déchéance de la puissance paternelle, remonte au 24 juillet 1889. Elle a été élargie et assouplie en 1921 et en 1935; elle englobe la déchéance de l'ensemble des droits de la puissance paternelle, la déchéance partielle, celle notamment du droit de garde, et enfin l'assistance éducative.

La loi du 24 juillet 1889 est le texte de base de la protection de l'enfance dans le domaine civil.

Des mesures provisoires de placement sont prévues et peuvent être mise en œuvre par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil.

Une large indétermination caractérise le système; les juges ont la possibilité d'apprécier la nature du placement le plus opportun, mais la tradition, fondée vraisemblablement sur le caractère carcéral des anciens établissements d'Etat (les « colonies pénitentiaires »), écarte ces établissements des possibilités de placement.

e) Garde des mineurs en cas de procédure de divorce.

L'article 238 du Code Civil, modifié par l'ordonnance du 12 novembre 1945, en matière de divorce, donne tous pouvoirs au magistrat entendant les époux en conciliation pour prendre toute mesure utile « quant à la garde provisoire des enfants ». Sa décision, modifiable à tout moment, demeure en principe valable jusqu'à ce que la décision du tribunal sur le fond, dans l'instance de divorce, soit devenue exécutoire.



Ainsi que nous l'avons souligné, l'ordonnance du 2 février 1945, charte de la minorité pénale, met à la disposition du magistrat spécialisé (Juge des Enfants, Juge d'Instruction) des dispositions très souples prévoyant une large indétermination de la mesure provisoire, quant à sa nature et à sa durée.

La législation civile de l'enfance en danger, assemblage de textes divers de dates moins récentes, n'a pas atteint le même degré d'évolution. Les procédures, qui souvent se chevauchent, sont moins souples, les pouvoirs du Juge — le plus souvent non spécialisé — sont moins larges, les mesures de protection ont un champ d'indétermination plus restreint.

La nécessité de mettre en harmonie la législation civile avec les données actuelles de la protection de l'enfance apparaît avec acuité.

La réforme du Code Civil, à l'étude, comporte le rajeunissement des dispositions protectrices de l'enfance.

B. — Les Mesures définitives

.I — Mesures définitives relatives aux mineurs délinquants

Ces mesures sont de deux ordres:

4,5

- les mesures éducatives, qui sont la règle;
- la peine, qui est l'exception.

A l'heure actuelle, on peut indiquer que pour les mineurs de moins de 16 ans le Juge opte pour la mesure éducative dans la proportion de 98 %; pour les mineurs de 16 à 18 ans cette proportion est de 80 % environ (1).

L'indétermination caractérise les mesures définitives comme les mesures provisoires et d'une façon encore plus complète. Mais elle joue à un degré différent suivant qu'il s'agit de mesures éducatives ou de peines, et elle repose, par ailleurs, sur des bases différentes de celles qui la justifient avant la décision.

Cette indétermination résulte de l'urgence qui motive la mesure provisoire, à un moment où la connaissance du mineur n'est pas acquise (mineur qu'il importe de protéger contre son milieu de vie révélé par l'infraction; mineur dont le cas et la personnalité requièrent une observation à demeure, ou approfondie dans un Centre).

Quant aux mesures définitives, elles sont décidées en connaissance de cause après une enquête complète sur les faits, sur la personnalité du mineur, sur ses conditions de vie. L'indétermination résulte de la nécessité pour le juge de choisir, parmi une gamme de mesures de plus en plus techniquement organisées, celle qui peut permettre d'assurer au mineur le reclassement social le plus effectif et de la nécessité également d'ajuster dans le temps la mesure à la personnalité du mineur qui évoluera.

Si l'on se place dans le cas d'application d'une mesure éducative, l'indétermination est quasi absolue. Le magistrat choisit librement telle mesure; il détermine la durée de la rééducation dans les conditions qui lui paraissent opportunes sous la seule réserve de ne pas dépasser l'âge de la majorité civile. Par la suite, il peut réduire ou allonger ce délai (dans ce dernier cas même sans nouvelle infraction), il peut même modifier la nature de la mesure choisie initialement.

Si l'on se place par contre dans le cas de la peine, l'indétermination est infiniment plus limitée: la peine n'est modifiable que dans les conditions ordinaires du Droit Pénal des adultes; dans

⁽¹⁾ En 1954: mineurs de 16 ams: mesures éducatives: 6.350, peines (prison, amende): 158; mineurs de 16 à 18 ams: mesures éducatives: 4.790, peines (prison, amende): 1.219.

l'état actuel de la législation, le magistrat ne peut jamais substituer à la peine en voie d'exécution, une mesure éducative.

Cette distinction fondamentale entre mesure éducative et peine a toutefois tendance à s'atténuer dans les faits; depuis la loi du 24 mai 1951 le magistrat a la possibilité en prononçant une peine d'y adjoindre la Liberté Surveillée, c'est-à-dire une mesure éducative. Dans ce cas, la Liberté Surveillée peut entraîner en cours d'exécution, une modification (procédure dite d'incident à la Liberté Surveillée). Le magistrat a ainsi la possibilité de suivre l'évolution du comportement du mineur après l'exécution de la peine et d'intervenir à nouveau sur le plan éducatif sans nouvelle infraction.

Examinons les diverses mesures définitives dont peut être l'objet un mineur délinquant :

a) Remise à la famille.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, une décision de remise à la famille n'implique pas l'absence de mesure : c'est réellement une mesure éducative et le juge peut, sans nouvelle infraction, la modifier si les parents n'assurent pas d'une manière satisfaisante leur rôle d'éducateurs. Généralement d'ailleurs, le magistrat assortit la décision de remise à la famille d'une mesure connexe de Liberté Surveillée, chaque fois qu'il a une raison de douter du milieu familial.

b) Admonestation.

Il s'agit d'un avertissement donné par le juge à l'enfant, revêtant une certaine solennité. Cette mesure est peu employée, du moins d'une manière autonome.

c) Remise à une personne autre que les parents.

L'enfant est remis soit à la personne qui exerçait déjà sur lui le droit de garde, soit à une autre personne qui reçoit désormais la garde du mineur.

d) Remise à une institution de rééducation (soit publique soit privée) (1).

Un réseau important d'institutions de rééducation couvre le territoire. Elles sont d'importance variable et de types divers. Depuis le petit établissement pouvant recevoir une douzaine de mineurs jusqu'à celui en recevant 200, il y a toutes les variétés possibles : les unes assurent une formation professionnelle industrielle, d'autres artisanale, d'autres agricole. Une formule très libérale, la semiliberté qui permet au mineur d'exercer une activité professionnelle normale, a tendance à se développer ces dernières années.

Les établissements d'Etat, une dizaine, sont dotés d'un équipement en ateliers qui permet de les assimiler aux écoles professionnelles de l'Enseignement Technique.

Les établissements privés d'origine confessionnelle ou laïque doivent être habilités préalablement par l'autorité administrative pour recevoir des mineurs délinquants. Ils reçoivent de l'Etat et des collectivités publiques, sous forme de prix de journée et de subventions d'équipement, une contribution financière importante. Un contrôle permanent, tant de la gestion générale de ces institutions que de la rééducation individuelle des mineurs est exercé plus particulièrement par l'autorité judiciaire, chargée de suivre, dans notre Droit de l'enfance, l'exécution de la décision initiale.

e) Remise à des établissements médicaux et médico-pédagogiques.

Ces établissements à dominante médicale conviennent aux malades et aux débiles ne relevant pas des hôpitaux psychiatriques : les instituts médico-pédagogiques sont malheureusement encore en nombre insuffisant dans notre pays.

f) Remise à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les placements à l'Aide Sociale à l'Enfance à titre définitif sent toujours possibles pour les mineurs au-dessous de 13 ans. A partir de cet âge ils ne peuvent être effectués que sous sertaines conditions: mineurs ayant besoin de soins spéciaux, ou relevant déjà de cette administration. Plus encore qu'en ce qui concerne les mesures provisoires, le nombre de ces placements judiciaires tend à s'amenuiser d'année en année.

g) Mise en Liberté Surveillée.

La Liberté Surveillée est l'institution type de la mesure indéterminée. Nous avons déjà vu qu'elle peut intervenir au stade de la mesure provisoire (Liberté Surveillée d'observation). Elle peut aussi être décidée dans le jugement, mais à titre suspensif, comme mesure à retardement (Liberté Surveillée d'épreuve, qui constitue l'équivalent le plus parfait de la «probation» anglo-saxonne). Enfin elle peut intervenir au stade de la décision définitive (Liberté Surveillée d'éducation).

Dans l'indétermination de la mesure, la Liberté Surveillée associe de façon directe le rôle du juge à celui de l'éducateur et, dans une certaine mesure, à celui d'un organe administratif: le Service de la Liberté Surveillée. Le juge décide la mesure mais il est constamment tenu au courant, par le délégué, du comportement du mineur. Il y a indétermination, avec une collaboration immédiate du juge et du service s'occupant du mineur.

La Liberté Surveillée a été instituée dès la loi du 22 juillet 1912. Avec le sursis, elle constitue la forme latine de la probation, mais tandis qu'en ce qui concerne les adultes (sursis) ce mode particulier de probation est loin d'atteindre l'évolution de l'institution à l'étranger, la Liberté Surveillée française concernant les mineurs tient une place honorable. La création, en 1945, d'un cadre

⁽¹⁾ Voir αux Annexes III et IV la nomenclature sommaire des Institutions publics et privées.

de délégués permanents professionnels a assuré la mise en place d'un personnel qualifié de travailleurs sociaux, ce qui donne à la mesure une efficacité de plus en plus reconnue.

h) Mesures répressives.

Il serait intéressant d'étudier l'évolution du régime des peines dans la mesure où des mineurs sont encore l'objet de condamnations pénales. Actuellement l'exécution de ces peines est confiée à l'Administration Pénitentiaire mais il est permis de penser que si l'Administration de l'Education Surveillée est dotée des moyens d'action qu'elle sollicite, elle ne tardera pas à assurer dans ses propres établissements l'exécution de ces peines heureusement peu nombreuses, du moins pour les peines d'une certaine durée (Cf. en annexe II : Décret du 12 avril 1952).

Dès maintenant, dans les établissements pénitentiaires, le régime des peines tend, spécialement pour les jeunes condamnés, à mettre en œuvre des techniques éducatives basées essentiellement sur l'apprentissage professionnel, techniques inspirées des expériences réalisées dans les Institutions Publiques de l'Education Surveillée.

II. — Mesures définitives relatives aux enfants en danger.

Nous allons retrouver dans le domaine du Droit civil la complexité de règles législatives que nous avons déjà examinées à l'occasion des mesures provisoires. A l'unité du système procédural de l'enfance délinquante, le Droit civil de la protection du mineur en danger oppose des textes variés, souvent anciens, limitant parfois les possibilités de placement définitif et de modifications des mesures prises.

Ces dispositions sont intervenues généralement à une époque où l'on considérait comme fondamental de ne pas mêler dans les établissements de placement les non-délinquants et les délinquants. Or l'évolution des techniques d'une rééducation fondée sur la personnalité réelle du mineur et non sur la catégorisation juridique, conduit à la spécialisation des établissements en fonction des caractères particuliers des mineurs en cause et non de l'étiquette légale sous laquelle ils comparaissent en justice.

Cette évolution a conduit sur le plan pénal à l'abandon de l'idée traditionnelle de hiérarchie des mesures dans le sens de plus ou moins grande rigueur. Elle a amené les responsables de la rééducation à estimer que les établissements privés et publics de rééducation devaient pouvoir recevoir indifféremment mineurs délinquants et mineurs en danger.

En l'état des textes du Droit civil, on admet généralement que les établissements privés habilités à recevoir des mineurs délinquants peuvent recevoir également des mineurs en danger, mais la pratique n'interprète pas aussi largement les dispositions légales et les établissements publics ne bénéficient pas encore de cette possibilité, du moins au stade de la mesure définitive. Une seule exception est admise pour les mineurs objet d'une procédure de correction paternelle.

Ainsi donc sur le plan de l'indétermination quant à la nature de la mesure, l'autorité judiciaire jouit généralement d'un pouvoir d'appréciation moins large que sur le plan pénal.

En ce qui concerne la durée et la variabilité de la mesure, un examen détaillé des diverses procédures en cause nous montrerait une limitation plus ou moins profonde des pouvoirs de l'autorité judiciaire par comparaison avec le Droit pénal.

Nous allons passer rapidement en revue les diverses procédures du Droit civil se rapportant aux mineurs « en danger » :

a) Mineurs de 18 ans vagabonds (Décret du 30 octobre 1935).

Les mineurs de 18 ans vagabonds peuvent faire l'objet d'un placement dans leur famille, chez une personne digne de confiance, dans une institution habilitée à recevoir des mineurs délinquants, dans un établissement médical, ou être confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ils peuvent également être placés sous le régime de la Liberté Surveillée.

Mais alors que pour les mesures provisoires, il est admis qu'un centre publie d'accueil peut recevoir des mineurs vagabonds, il semble que les institutions publiques soient exclues pour les placements à titre définitif sauf au cas d'infraction à la mesure prise (art. 4).

Sous cette réserve, il y a parallélisme absolu pour l'indétermination et la modificabilité, entre le régime des mineurs délinquants et celui des vagabonds.

b) Mineurs de 21 ans objet d'une correction paternelle (Ordonnance du 1er septembre 1945, art. 375 et suivants du Code Civil).

Ces mineurs peuvent faire l'objet d'un placement à titre définitif chez un particulier ou dans une institution publique ou privée de rééducation. Ces mesures sont modifiables à tout moment. Toutefois, la mise sous le régime de la Liberté Surveillée n'est pas prévue, ce qui limite d'une manière fâcheuse les pouvoirs du magistrat.

c) Mineurs de 21 ans victimes de mauvais traitements ou de sévices (Loi du 19 avril 1898, art. 5).

La juridiction répressive saisie des poursuites contre l'auteur de l'infraction commise sur le mineur peut confier ce dernier à un parent, à une personne, à une institution charitable ou à l'Aide Sociale à l'Enfance, jusqu'à 21 ans.

Les institutions publiques de rééducation pour mineurs délinquants sont considérées comme exclues de cette énumération.

Bien qu'il y ait lieu d'admettre que les mesures prises à titre définitif en vertu de ce texte soient toujours modifiables dans l'intérêt des mineurs, les Parquets préfèrent recourir à la procédure plus souple de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance des droits de la puissance paternelle.

19

d) Mineurs de 21 ans maltraités ou moralement abandonnés (Loi du 24 juillet 1889).

Le cadre de cet exposé ne peut permettre d'examiner les possibilités variées de mesures définitives qui s'offrent au juge saisi d'une procédure en vertu de la loi du 24 juillet 1889.

Déchéance totale, déchéance partielle des droits de la puissance paternelle, mesure de garde, assistance éducative... telles sont les options majeures parmi lesquelles il appartient au magistrat, qui malheureusement n'est pas obligatoirement le Juge des Enfants, magistrat spécialisé, de déterminer la mesure la plus appropriée aux mineurs en danger. Ce choix relève de la seule conscience du juge, au vu de l'enquête effectuée préalablement.

Si le juge estime que l'enfant doit être retiré de sa famille, un placement chez un particulier, dans une institution habilitée ou auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance peut être décidé. Là encore il est permis de noter et peut-être de regretter que les institutions publiques de rééducation soient écartées par la pratique judiciaire.

Quoi qu'il en soit, l'indétermination quant à la nature de la mesure et l'indétermination quant à la durée de cette mesure (par les larges possibilités de modification ultérieure), caractérisent cette procédure qui constitue, nous l'avons déjà noté, le mode fondamental de protection de l'enfance dans le domaine civil.

e) Garde des mineurs en cas de procédure de divorce (art. 302 du Code Civil modifié par l'ordonnance du 12 novembre 1945).

La décision définitive du Tribunal Civil en matière de divorce détermine la garde des enfants jusqu'à leur majorité en fonction de leurs besoins éducatifs, c'est-à-dire indépendamment du problème des torts respectifs des époux.

La juridiction civile conserve la possibilité de modifier la mesure de garde si tel est l'intérêt de l'enfant.

C. — La Coopération et le Contrôle du Juge dans l'exécution de la Sentence

Le Juge, maître de la décision, collabore avec l'Administration dans la rééducation du mineur et contrôle l'exécution des mesures et des peines prononcées.

Dans l'application de la sentence, comme dans sa préparation, le droit des mineurs comporte des solutions originales dérogatoires aux règles traditionnelles du droit des adultes.

Lorsque la décision prononcée à l'égard d'un adulte est devenue définitive, le rôle du Juge est normalement terminé... celui-ci passe la main au pouvoir exécutif, à l'administration qui prend le condamné en charge et s'emploie à lui faire exécuter sa peine (prison, amende). Cette mise à exécution est dévolue au Parquet et les incidents d'exécution sont de la compétence du Parquet. Le pouvoir exécutif peut, sans intervention du Juge, suspendre l'exécution (libération conditionnelle, grâce). La révision elle-même échappe à la juridiction qui a statué.

Tels sont les principes, qui comportent, il est vrai, des exceptions introduites récemment sous l'influence de la législation des mineurs (Juge de l'exécution des peines auprès de certains établissements pénitentiaires, statut nouveau de l'interdiction de séjour, comités post-pénaux...).

Mais ce qui est encore l'exception dans le droit des adultes est la règle dans le Droit des mineurs. Particulièrement larges à cet égard sont les pouvoirs que donne au Juge des Enfants l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Les attributions du Juge des Enfants débordent sur les pouvoirs du Parquet d'une part, de l'Administration d'autre part; tant au stade de l'information, du jugement qu'à celui de l'exécution, il ne cesse jamais d'être « dans le circuit ».

A la phase de l'information, l'intérêt donné par le législateur à la connaissance de la personnalité du mineur a entraîné l'abandon du principe de la séparation des pouvoirs d'instruction et de jugement et a marqué un amenuisement des attributions du Parquet: le Juge des Enfants juge lui-même (soit en audience de Cabinet, soit en qualité de Président du Tribunal pour Enfants) les mineurs pour lesquels il a procédé à une information (une seule exception : les mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour crime), et le rôle du Parquet dans les communications et règlements de procédure est assez effacé.

A la phase du jugement, le Parquet intervient rarement à l'audience de Cabinet où plus de 50 % des affaires de mineurs trouvent leur solution (la pratique des tribunaux est variée sur ce point). Nous pensons qu'il faut laisser la possibilité au représentant du Parquet d'assister et de requérir, s'il y a un motif impératif de le faire, mais le plus généralement sa présence peut être une entrave à l'action éducative du Juge des Enfants.

A la phase de l'exécution du jugement, le rôle du Juge des Enfants est et demeure prépondérant : il est comme le praticien qui connaît son malade et supervise le traitement, qu'il fixe, qu'il adapte ultérieurement jusqu'à guérison de ce malade, si possible.

I. - Exécution d'une mesure éducative

Nous ne reviendrons pas sur la possibilité donnée au Juge des Enfants de modifier sa décision initiale ou d'en arrêter le cours comme il l'entend et sans avoir à se conformer en quoi que ce soit à la volonté de la personne, de l'institution privée ou de l'administration à qui la garde du mineur a été confiée.

Nous envisageons ici la possibilité pour le Juge d'intervenir dans l'exécution de la mesure.

a) Placement dans une institution privée.

Le Juge des Enfants possède un droit de contrôle sur le fonctionnement général de l'institution, directement si elle est située dans son ressort, ou indirectement par l'intermédiaire du Juge des Enfants local.

Le contrôle du Juge des Enfants s'exerce :

1° sur les institutions et services de son ressort : il doit visiter les établissements une fois par an au moins; il donne son avis sur l'habilitation, etc.;

2° sur la rééducation des mineurs dans les conditions ci-après:

- le Juge des Enfants qui est à l'origine du placement doit recevoir tous les six mois un rapport le renseignant sur le mineur;
- l'institution ou la personne ne peut se décharger de la garde qu'après décision du Juge des Enfants;
- l'institution ou la personne doit prévenir immédiatement le Juge des Enfants de tout événement grave intéressant le mineur et, un mois à l'avance, doit rappeler la date d'expiration de la mesure instituée.

Si le mineur est placé en apprentissage, le Juge des Enfants doit viser le contrat dont il transmettra un exemplaire à la Direction de l'Education Surveillée.

Tous ces pouvoirs du Juge des Enfants s'associent naturellement au contrôle des autorités administratives locales (Préfet, Directeur de la Population...) et, à l'échelon ministériel, de la Direction de l'Education Surveillée.

b) Placement dans une Institution d'Etat (Institution publique d'Education Surveillée).

L'intervention du Juge des Enfants est moins profonde que dans le cas de placement en institution privée. Les institutions

d'Etat en effet sont contrôlées de très près et à tout instant par la Direction de l'Education Surveillée.

Néanmoins le Juge des Enfants est associé de plus en plus à l'effort des institutions publiques. Cette tendance est marquée par l'arrêté du 25 mai 1952 organisant la post-cure (1). Nous ne pouvons entrer dans les détails de cette réglementation, qui associe le Juge des Enfants à l'envoi des mineurs en permission de courte durée, de longue durée, au placement en semi-liberté, au placement chez un employeur.

Le principe qui a inspiré ce texte est de favoriser le contrôle que le Juge doit exercer sur la rééducation du mineur, plus particulièrement au moment où celui-ci va sortir de l'établissement.

En bref, le mineur relève très directement du Juge des Enfants avant son placement. Pendant le placement l'action du Juge des Enfants est nécessairement plus lointaine, la responsabilité dominante étant celle des éducateurs chargés du mineur. Après le placement et même progressivement dès l'octroi des permissions qui préparent la sortie, le Juge reprend plus directement le contrôle de la rééducation du mineur et veille à sa réinsertion sociale.

c) Placement en Liberté Surveillée.

C'est la mesure éducative dont le Juge peut suivre de plus près l'exécution. Un service de Liberté Surveillée est prévu auprès de chaque Juge, il comprend un ou plusieurs éducateurs professionnels: les Délégués permanents à la Liberté Surveillée et un réseau de personnes privées de bonne volonté: les Délégués bénévoles à la Liberté Surveillée.

Ce service fonctionne sous l'autorité directe du Juge des Enfants qui, par l'intermédiaire du Délégué permanent installé à ses côtés, suit l'évolution de la rééducation du mineur, menée généralement par le Délégué bénévole. Il y a de la part du Juge un contrôle constant et même occasionnellement une action éducative personnelle sur les mineurs en Liberté Surveillée.

II. - Exécution d'une peine

Dans ce domaine, le contrôle exercé par le Juge des Enfants sur l'action de l'Administration est beaucoup moins effectif.

Le décret du 12 avril 1952 (2) sur l'exécution des peines prononcées contre les mineurs a fait de ce magistrat le Juge de surveillance des institutions spéciales d'Education Surveillée appelées à recevoir les jeunes condamnés.

Deux établissements de ce type ont été créés à titre provisoire, l'un à LESPARRE pour les filles, l'autre aux Sables-d'Olonne pour les garçons. Mais ils n'ont reçu jusqu'à présent que des mineurs

⁽¹⁾ Cf. Annexe II, texte de l'arrêté du 25 mai 1952.

⁽²⁾ Cf. Anexe II, texte du Décret du 12 avril 1952.

réfractaires à la rééducation dans les internats ordinaires mais non condamnés, et une expérience très intéressante d'un reclassement social accéléré pour ces mineurs, généralement âgés, est en cours de développement.

Dans l'attente d'un équipement convenable, les prisons d'adultes reçoivent les mineurs condamnés, mais la possibilité du cumul peine-Liberté Surveillée entraîne progressivement le Juge des Enfants à suivre le déroulement de l'exécution de la peine, avant de reprendre son action personnelle éducative directe à la sortie de prison, dans le cadre de la Liberté Surveillée.

Conclusion

Le rôle du Juge des Enfants dans l'observation du mineur, dans le choix de la mesure appropriée, dans la modificabilité ultérieure de cette mesure, son rôle actif dans l'exécution des mesures éducatives et même des peines, exigent chez ce magistrat des connaissances particulières.

Ces connaissances, il ne peut les acquérir qu'en se spécialisant, c'est-à-dire en se consacrant, sinon exclusivement (cas des petits tribunaux), du moins spécialement, aux fonctions qui se rattachent à l'enfance (1).

Auprès de lui — personnage central de la protection de l'enfance — d'autres magistrats ont un rôle à tenir : le Juge d'Instruction aux mineurs, le Conseiller à l'Enfance, les Magistrats du Parquet. Pour eux aussi une certaine spécialisation est nécessaire.

Le rôle de la Direction de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice a été particulièrement de promouvoir cette spécialisation par une action effective dans le choix et la formation des magistrats de l'enfance et dans l'orientation de leur activité professionnelle vers une coopération effective et fructueuse avec l'administration et les techniciens de l'enfance (2).

La réforme du Droit de l'enfance, très avancée sur le plan pénal, moins poussée sur le plan civil, doit être poursuivie dans la voie tracée par les pouvoirs publics depuis la Libération à la lumière des résultats obtenus et des progrès accomplis depuis 10 ans par la Magistrature de l'Enfance et par tous ceux — éducateurs, médecins travailleurs sociaux et autres techniciens — qui œuvrent avec elle pour donner à la jeunesse malheureuse l'espoir et la raison de vivre.

⁽¹⁾ Cf. Annexe VI Circulaire sur la Spécialisation des Juges des Enfants en date du 2 août 1951.

⁽²⁾ Cf. Annexe VII Sur l'activité du Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson.

ANNEXE I

Eléments statistiques

27

608

804

Eléments Statistiques concernant les mineurs délinquants

I. — Mineurs de 18 ans déférés en Justice (c'est-à-dire : mineurs jugés, ayant bénéficié d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu) 1908								
Suite ou d'une ordonnance de non-lieu 1908 25.872 1942 53.460 1913 33.686 1946 37.610 1919 30.407 1950 21.916 1927 20.613 1954 16.200 1938 20.475 1955 16.957 11. — Répartition suivant le sexe des mineurs jugés en 1954 et 1955 garçons 11.540 12.039 filles 1.964 1.936	 Mineurs de 18 ans déférés 	en Justice						
Suite ou d'une ordonnance de non-lieu 1908 25.872 1942 53.460 1913 33.686 1946 37.610 1919 30.407 1950 21.916 1927 20.613 1954 16.200 1938 20.475 1955 16.957 11. — Répartition suivant le sexe des mineurs jugés en 1954 et 1955 garçons 11.540 12.039 filles 1.964 1.936	(c'est-à-dire : mineurs jugés, avant bénéficié d'un classement sans							
1913 33.686								
1913 33.686	1000		#0.100					
1919								
1927 20.613	2010							
1938	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·							
1954 1955								
1954 1955 11.540 12.039 1.964 1.936 1.964 1.936 1.964 1.3.504 13.975 13.504 13.975 1954 1955 1954 1955 1954 1955 1954 1955 1955 1956	1938 20.475		10.951					
1954 1955								
1954 1955 11.540 12.039 1.964 1.936 1.964 1.936 1.964 1.3.504 13.975 13.504 13.975 1954 1955 1954 1955 1954 1955 1954 1955 1955 1956	II Répartition suivant le seve des mineurs	s ingés en 1	954 et 1955					
garçons 11.540 12.039 filles 1.964 1.936 TOTAL 13.504 13.975 III. — Répartition suivant l'âge des mineurs jugés en 1954 et 1955 mineurs de moins de 13 ans 2.431 2.722 mineurs de 13 à 16 ans 4.635 4.476 mineurs de 16 à 18 ans 6.438 6.777 TOTAL 13.504 13.975 IV. — Répartition des mesures à titre provisoire en 1954 et 1955 détention préventive 665 718 remise à un C. A. ou C. O. ou à une	11. — Itopartition survant to sone des misseur	Jugos on .						
TOTAL 1.964 1.936 TOTAL 13.504 13.975 III. — Répartition suivant l'âge des mineurs jugés en 1954 et 1955 mineurs de moins de 13 ans 2.431 2.722 mineurs de 13 à 16 ans 4.635 4.476 mineurs de 16 à 18 ans 6.438 6.777 TOTAL 13.504 13.975 IV. — Répartition des mesures à titre provisoire en 1954 et 1955 détention préventive 665 718 remise à un C. A. ou C. O. ou à une		1954	1955					
Total 13.504 13.975 III. — Répartition suivant l'âge des mineurs jugés en 1954 et 1955 mineurs de moins de 13 ans 2.431 2.722 mineurs de 13 à 16 ans 4.635 4.476 mineurs de 16 à 18 ans 6.438 6.777 Total 13.504 13.975 IV. — Répartition des mesures à titre provisoire en 1954 et 1955 détention préventive 665 718 remise à un C. A. ou C. O. ou à une	garçons	11.540	12.039					
III. — Répartition suivant l'âge des mineurs jugés en 1954 et 1955 1954 1955 mineurs de moins de 13 ans	filles	1.964	1.936					
III. — Répartition suivant l'âge des mineurs jugés en 1954 et 1955 1954 1955 mineurs de moins de 13 ans								
1954 1955	TOTAL	13.504	13.975					
1954 1955								
1954 1955								
mineurs de moins de 13 ans	III. — Répartition suivant l'âge des mineurs	jugés en 1	954 et 1955					
mineurs de moins de 13 ans	st.	1954	1955					
mineurs de 13 à 16 ans	miname de maine de 19 ans							
Total								
Total 13.504 13.975 IV. — Répartition des mesures à titre provisoire en 1954 et 1955 1954 1955 détention préventive								
IV. — Répartition des mesures à titre provisoire en 1954 et 1955 1954 1955 détention préventive	mineurs de 10 a 15 ans	0.400	0.111					
1954 1955 détention préventive	TOTAL	13.504	13.975					
1954 1955 détention préventive								
1954 1955 détention préventive								
détention préventive	IV. — Répartition des mesures à titre prov	isoire en 19	954 et 1955					
détention préventive		1954	1955					
remise à un C. A. ou C. O. ou à une	détaution prévantive							
		000	110					
Section d'accueil 1.824 1.664	Section d'accueil	1.824	1.664					

autres mesures (aide sociale, etc.)

V. — Répartition des mesures à titre définitif en 1954 et 1955

	1954	1955
peines		1.310
remises à la famille		9.358
placements		2.262
liberté surveillée (1)	5.121	5.409

Eléments Statistiques concernant les mineurs en danger

I.	 Mineurs	de	18	ans	vagabonds	

1951	1.290	1954	 1.329
1952	1.199	1955	 1.431
1953	1.282	į	

II. - Mineurs de 21 ans victimes de sévices

1951	443	1954	352
1901	443	1954	JJ2
1952	308	1955	273
1052	307		

III. — Correction paternelle

1951	1.178	1954	1.595
1952	1.357	1955	1.781
1953	1.574	ii	

IV. — Mineurs de 21 ans abandonnés

A. — Déchéance totale de la puissance paternelle ou retrait de certains droits

	Affaires Jugées	Mesures Prises	DÉCHÉANCES TOTALES	RETRAITS PARTIELS	Mineurs intéressés
1951	4.025	3.652	1.646	2.006	11.169
1952	3.743	3.478	1.574	1.904	10.006
1953	3.505	3.264	1.432	1.832	9.282
1954	3.740	3.435	1.609	1.826	9.581
1955	3.556	3.223	1.361	1.862	9.113

B. - Assistance éducative

	MESURES PRISES	Mineurs Intéressés		Mesures Prises	Minburs intéressés
1951 1952 1953	2.027 2.885 2.425	4.597 6.324 6.791	1954 1955	2.157 1.969	6.742 6.752

^{1. —} Cette mesure pouvant se cumuler avec les précédentes.

C. - Délégation volontaire de la puissance paternelle

	Mesures prises	Mineurs intéressés		Mesures prises	Mineurs intéressés
1951 1952	594 649	806 863	1954 1955	623 670	901 1.034
1953	663	924	1300	010	1.001

V. — Tutelle aux allocations familiales

	TUTELLES INSTITUÉES	Mingurs intéressés		TUTELLES INSTITUÉES	Minburs intéressés
1951	1.098	5.016	1954	1.958	8.888
1952	1.494	6.376	1955	2.040	9.703
1953	1.618	7.079] .	!	

VI. — Mesures prononcées à titre provisoire et définitif en matière de vagabondage et de correction paternelle en 1954 et 1955

	VAGABONDS 1954 — 1955		CORRECTION PATERNELLE 1954 — 1955	
A. — Mesures à titre provisoire: Remise à un C. A., un C. O. ou une Section d'accueil	763 229	865 22 2	1091 99	1197
B. — Mesures à titre définitif:				
Remises aux parents	468	527	344	411
Mesures de placement	780	809	1.251	1.370
Liberté surveillée	560	547	_	_

ANNEXE II

Les principaux textes régissant
la protection judiciaire de l'enfance délinquante
ou en danger, et ceux protégeant les mineurs
dans le cadre des dispositions ordinaires
du droit civil et du droit pénal

PARAGRAPHE PREMIER

Les principaux textes régissant l'Enfance délinquante ou en danger

SECTION I

TEXTES LÉGISLATIFS

1. — Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. (Loi du 24 mai 1951). — Les mineurs de dixhuit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des Tribunaux pour Enfants ou de Cours d'Assises des Mineurs.

ART. 2 (Loi du 24 mai 1951). — Le Tribunal pour Enfants et la Cour d'Assises des Mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du Code Pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le Tribunal pour Enfants que par une disposition spécialement motivée.

ART. 3 (Loi du 24 mai 1951). — Sont compétents le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

ART. 4 (Loi du 24 mai 1951). — La compétence du Tribunal pour Enfants s'étend au territoire du département; le siège de ce tribunal est fixé au chef-lieu du département.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un tableau annexé à la présente ordonnance prévoit soit le maintien dans un même département de plusieurs Tribunaux pour Enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un Tribunal pour Enfants à un département limitrophe, du ressort de la même Cour d'Appel, soit la fixation du siège du Tribunal pour Enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.

Un magistrat du Tribunal de première instance du siège du Tribunal pour Enfants est délégué pour trois ans au moins dans les fonctions de Juge des Enfants. Cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.

Plusieurs Juges des Enfants peuvent être nommés dans le même Tribunal. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le Tribunal de première instance désigne l'un des Juges de ce Tribunal pour le remplacer.

Au siège de chaque Tribunal pour Enfants, un ou plusieurs Juges d'Instruction, désignés par le Premier Président, sur la proposition du Procureur Général, et un ou plusieurs magistrats du Parquet, désignés par le Procureur Général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Le Tribunal pour Enfants de la Seine comprend un Président et un Vice-Président. Un Conseiller à la Cour d'Appel de Paris peut être délégué dans les fonctions du Président du Tribunal pour Enfants de la Seine. Un Substitut du Procureur Général peut être chargé du ministère public.

ART. 5 — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

En cas de délit, le Procureur de la République en saisira soit le Juge d'Instruction, soit par voix de requête le Juge des Enfants et, au Tribunal de la Seine, le Président du Tribunal pour Enfants.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure du flagrant délit ou par voie de citation directe.

ART. 6 (Loi du 24 mai 1951). — L'action civile pourra être portée devant le Juge des Enfants, devant le Juge d'Instruction, devant le Tribunal pour Enfants et devant la Cour d'Assises des Mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le Tribunal correctionnel ou devant la Cour d'Assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience. mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

ANNEXE II

37

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le Tribunal correctionnel, par dérogation aux articles 161 et 189 du Code d'Instruction Criminelle, ou la Cour d'Assises, peut surseoir à statuer sur l'action civile.

CHAPITRE II

PROCEDURE

ART. 7 (Loi du 24 mai 1951). — Le Procureur de la République près le Tribunal du siège du Tribunal pour Enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs de dixhuit ans.

Toutefois le Procureur de la République, compétent en vertu des articles 23 et 24 du Code d'Instruction Criminelle et le Juge d'Instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 59 du même Code procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République du siège du Tribunal pour Enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Lorque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le Procureur de la République poursuit des majeurs de dix-huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au Procureur de la République près le Tribunal du siège du Tribunal pour Enfants. Si une information a été ouverte, le Juge d'Instruction se dessaisira dans le plus bref délai, à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs. au profit du Juge d'Instruction du siège du Tribunal pour Enfants.

ART. 8 (Loi du 24 mai 1951). — Le Juge des Enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera soit par voie d'enquête officieuse, soit dans les formes prévues par le Code d'Instruction Criminelle et par la loi du 8 décembre 1897. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 3 et 8 (alinéa 1er), 9 et 10 (alinéa 1er) de ladite loi.

Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le Juge des Enfants ordonnera un examen médical et s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ces cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le Juge des Enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite:

- 1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le Tribunal pour Enfants ou, s'il y a lieu, devant le Juge d'Instruction;
- 2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes dont il fixera la durée.

Art. 9 (Loi du 24 mai 1951). — Le Juge d'Instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du Code d'Instruction Criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la précédente ordonnance.

Lorsque l'instruction sera achevée, le Juge d'Instruction, sur réquisitions du Procureur de la République, rendra, suivant les circonstances, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour Enfants du mineur de dix-huit ans prévenu de délit ou du mineur de seize ans accusé de crime, soit, dans le cas prévu à l'article 20, une ordonnance de transmission des pièces au Procureur Général pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 133 du Code d'Instruction Criminelle.

Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 133 du Code d'Instruction Criminelle; la Chambre des mises en accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'Assises des Mineurs, soit disjoindre les

poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la Cour d'Assises de droit commun; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le Tribunal pour Enfants.

L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

En cas de renvoi devant la Cour d'Assises des Mineurs, la Chambre des mises en accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

ART. 10 (Loi du 24 mai 1951). — Le Juge des Enfants et le Juge d'Instruction préviendront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

Le Juge des Enfants et le Juge d'Instruction pourront confier provisoirement le mineur :

- 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;
 - 2° A un centre d'accueil;
- 3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet;
- 4° Au service de l'Assistance à l'Enfance ou à un établissement hospitalier;
- 5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

ART. 11 (Loi du 24 mai 1951). — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le Juge des Enfants, soit par le Juge d'Instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Le Juge d'Instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

CHAPITRE III

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

ART. 12. — Le Tribunal pour Enfants est composé du Juge des Enfants, Président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Avant leur entrée en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le Tribunal de première instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

ART. 13 (Loi du 24 mai 1951). — Le Tribunal pour Enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

Le Tribunal pour Enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délèguera le Juge d'Instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du Juge des Enfants.

Art. 14 (Loi du 24 mai 1951). — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le Président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour Enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 20.000 fr à 200.000 francs.

ART. 15 (Loi du 24 mai 1951). — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le Tribunal pour Enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
 - 4º Remise au service de l'Assistance à l'Enfance;
- 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

ART. 16 (Loi du 24 mai 1951). — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le Tribunal pour Enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
- 4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

ART. 17 (Loi du 24 mai 1951). — Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La remise d'un mineur à l'Assistance ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

ART. 18. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

ART. 19 (Loi du 24 mai 1951). — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée.

Le Tribunal pour Enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

ART. 20 (Loi du 24 mai 1951). — Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la Cour d'Assises des Mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

La Cour d'Assises des Mineurs se réunira au siège de la Cour d'Assises et au cours de la session de celle-ci. Elle sera présidée par un Conseiller désigné dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 du Code d'Instruction Criminelle et remplacé, s'il y a lieu. dans les conditions prévues pour le Président de la Cour d'Assises. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les Juges des Enfants du ressort de la Cour d'Appel et désignés dans les formes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 du Code d'Instruction Criminelle.

Les fonctions du Ministère public auprès de la Cour d'Assises des mineurs seront remplies par le Procureur Général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la Cour d'Assises exercera les fonctions de greffier à la Cour d'Assises des Mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la Cour d'Assises des Mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 393 à 398 du Code d'Instruction Criminelle.

Dans le cas contraire, le jury de la Cour d'Assises des Mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la Cour d'Assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le Président de la Cour d'Assises des Mineurs et la Cour d'Assises des Mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du Code d'Instruction Criminelle au Président de la Cour d'Assises et à la Cour.

Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la Cour d'Assises des Mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le Président de la Cour d'Assises des Mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au

moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des artieles 217 à 406 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la Cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 19 (alinéa 1er).

ART. 21 (Loi du 25 août 1948). — Les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont déférées au Tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le Tribunal pour Enfants.

Si la contravention est établie, le Tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le Tribunal de simple police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, îl pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au Juge des Enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

L'appel des décisions des Tribunaux de simple police est porté devant le Tribunal pour Enfants.

ART. 22 (Loi du 24 mai 1951). — Le Juge des Enfants et le Tribunal pour Enfants pourront, dans tous les eas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 197 du Code d'Instruction Criminelle. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans un section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'Assistance ou dans un centre d'observation.

ART. 23 (Loi du 24 mai 1951). — Un magistrat qui prend le nom de Conseiller délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque Cour d'Appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le Premier Président.

Le Conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la Chambre spéciale de la Cour d'Appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siégera comme membre de la Chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec ses coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au Juge des Enfants par l'article 29 (alinéa 1^{er}).

Un magistrat désigné par le Procureur Général sera spécialement chargé, au parquet de la Cour d'Appel, des affaires de mineurs.

Arr. 24 (Loi du 24 mai 1951). — Les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suivants du Code d'Instruction Criminelle seront applicables aux jugements du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.

Les dispositions de l'article 135 du Code d'Instruction Criminelle seront applicables aux ordonnances du Juge des Enfants et du Juge d'Instruction spécialement chargés des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation audit article, les ordonnances du Juge des Enfants et du Juge d'Instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du Code d'Instruction Criminelle et porté devant la Chambre spéciale instituée ci-dessous.

Les règles édictées par les articles 199 et suivants du Code d'Instruction Criminelle seront applicables à l'appel des jugements du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.

L'appel de ces jugements sera jugé par la Cour d'Appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Dans les Cours d'Appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une Chambre spéciale.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Les jugements du Juge des Enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE IV

LA LIBERTE SURVEILLEE

Art. 25 (Loi du 24 mai 1951). — La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des Délégués permanents rémunérés et par les Délégués à la Liberté Surveillée.

Les Délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du Juge des Enfants, l'action des Délégués; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le Juge leur a personnellement confiée. Les Délégués Permanents sont nommés, de préférence, parmi les Délégués par le Ministre de la Justice, sur avis du Juge des Enfants; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du Garde des Sceaux. Un Délégué Permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour Enfants.

Les Délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française; ils sont nommés par le Juge des Enfants et, au Tribunal de la Seine, par le Président du Tribunal pour Enfants.

Dans chaque affaire, le Délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du Juge des Enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transport assumés par les Délégués pour la surveillance des mineurs seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de transport et de tournée engagés par les Délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination seront remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances.

ART. 26 (Loi du 24 mai 1951). — Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le Délégué à la Liberté Surveillée fera rapport au Juge des Enfants et, au Tribunal de la Seine, au Président du Tribunal pour Enfants, en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas ou une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le Délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du Délégué, le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 fr. à 50.000 fr.

ART. 27. — Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après:

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou

le tateur ou le mineur lui-même, pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

ART. 28 (Loi du 24 mai 1951). — Le Juge des Enfants et, au Tribunal de la Seine, le Président du Tribunal pour Enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur rapport du Délégué à la Liberté Surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le Tribunal pour Enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le Tribunal pour Enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

S'il est établi, qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le Tribunal pour Enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

ART. 29. — Le Juge des Enfants et, au Tribunal de la Seine, le Président du Tribunal pour Enfants pourront, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Ils pourront, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le Juge des Enfants ou devant le Tribunal pour Enfants.

ART. 30 (Loi du 24 mai 1951). — Jusqu'à l'âge de treize ans le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28.

ART. 31 (Loi du 24 mai 1951). — Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

1° Le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une Cour d'Appel, la compétence appartiendra au Juge

des Enfants ou au Tribunal pour Enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur;

2° Sur délégation de compétence, accordée par le Juge des Enfants ou par le Tribunal ayant primitivement statué, le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice, ainsi que le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le Juge des Enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

ART. 32. — Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 33. — L'article 68 du Code Pénal est abrogé.

(Loi du 24 mai 1951). L'article 66 du Code Pénal, modifié par l'article 33 de l'ordonnance précitée, est abrogé.

Les articles 67 et 69 dudit Code sont modifiés comme suit :

ART. 67 du Code Pénal. — « Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

» S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

» S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

» Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifié par le Gouvernement.

» S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou de bannissement, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus. »

ART. 69 du Code Pénal. — « Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un simple délit, la peine qui

pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. »

Art. 34. — L'article 341 du Code d'Instruction Criminelle est modifié de la manière suivante :

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le Président posera à peine de nullité, les deux questions suivantes :

 $1^{\circ}\ Y$ a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

ART. 35 (Loi du 24 mai 1951). — Les articles 590, paragraphe 2, et 594, alinéa 5, du Code d'Instruction Criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 590, § 2. — Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

ART. 594, alinéa 5. — Toutefois la mention des décisions prononcées en vertu des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.

ART. 36 (Loi du 24 mai 1951). — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 8, 15, 16 et 28, le mineur aura donné des gages certains d'amendement, le Tribunal pour Enfants pourra, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ladite mesure aura pris fin, décider, à la requête du mineur, du ministère public, ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 afférent à la mesure en question.

Le Tribunal pour Enfants statuera en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été prononcée, la mention de la mesure initiale ne devra plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n°1 afférent à ladite mesure sera détruit.

Le Tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur, ou celui de sa naissance, sont compétents pour connaître de la requête.

ART. 37. — Dans les cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le Procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

ART. 38. — Dans chaque Tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, dont le modèle sera fixé par arrêté ministériel et sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remises de garde.

ART. 39. — Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente ordonnance, devra obtenir du Préfet une habilitation spéciale dans les conditions qui seront fixées par décret. Cette disposition est également applicable aux personnes, aux œuvres et aux institutions exerçant actuellement leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 40 (Loi du 24 mai 1951). — Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Lorsque le mineur est remis à l'Assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

ART. 41 (Loi du 24 mai 1951). — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

ART. 42 (Loi du 24 mai 1951). — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer; elle sera également applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 4, la compétence territoriale du Tribunal pour Enfants sera celle du Tribunal de première instance.

L'un des assesseurs du Tribunal pour Enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un Français de statut personnel musulman.

Le jury de la Cour d'Assises des Mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs.

L'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de dix-huit ans.

Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour Enfants est abrogé.

ART. 43. Dispositions transitoires (Ordonnance du 2 février 1945).

— Les procédures en cours pourront, le cas échéant, lorsqu'elles n'ont pas à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, donné lieu à une ordonnance de renvoi d'un Juge d'Instruction, faire l'objet, sur réquisitions du ministère public, d'une ordonnance de dessaisissement du Juge d'Instruction, afin qu'il soit suivi par le Procureur de la République, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

(Loi du 24 mai 1951). — Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées ou transformées seront transférées aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en connaître. Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes des règles posées quant à la saisine des nouvelles juridictions par le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926. Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1er octobre 1951 sera substituée à celle du 1er octobre 1926, prévue à l'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas 1 et 2 de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1926, substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926.

(Loi du 24 mai 1951). — Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes de remise de garde, seront portées, et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le Tribunal pour Enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance, à celle du Tribunal pour Enfants supprimé.

(Loi du 24 mai 1951). — Le Juge des Enfants, les assesseurs titulaires et suppléants ainsi que les Juges d'Instruction et magistrats du parquet spécialement chargés des affaires concernant les mineurs, actuellement en fonction au siège de chacun des Tribunaux mentionnés au tableau qui figure en annexe de la présente ordonnance, conserveront leurs attributions respectives près du Tribunal pour Enfants départemental jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés ou délégués.

ART. 44. — La présente ordonnance entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret. Elle sera publiée au J. O. de la République française et exécutée comme loi.

2. — Ordonnance n° 45.1520 du 11 juillet 1945 additionnelle à l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante

(Extraits):

- ART. 4. Il est ajouté à l'article 2 du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre un alinéa final ainsi conçu :
- « Nonobstant toutes dispositions contraires les tribunaux militaires seront incompétents, en temps de guerre comme en temps de paix, à l'égard des inculpés âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé. »
- Art. 5. Le second alinéa de l'article 20 du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre est modifié comme suit :
- « Si l'inculpé avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question : Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? En outre, s'il était âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le président pose cette seconde question : Y a-t-il lieu d'exclure l'inculpé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »
- ART. 6. Il est ajouté à l'article 2 du Code de Justice Militaire pour l'armée de mer un alinéa final ainsi conçu :
- « Nonobstant toutes dispositions contraires, les tribunaux maritimes seront incompétents à l'égard des inculpés âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé. »
- Art. 7. Le second alinéa de l'article 99 du Code de Justice Militaire pour l'armée de mer est modifié comme il suit :
- « Si l'inculpé avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question : Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? En outre, s'il était âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le président pose cette seconde question : Y a-t-il lieu d'exclure l'inculpé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »

3. — Décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs du Tribunal pour Enfants

(Extraits):

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des assesseurs titulaires des Tribunaux pour Enfants institués par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est fixé à deux pour chaque Tribunal, à l'exception du Tribunal de la Seine, qui comprend huit assesseurs titulaires.

En outre, il est désigné dans chaque Tribunal pour Enfants quatre assesseurs suppléants dans les villes où siège un Tribunal de 3° classe, six assesseurs suppléants dans celles où siège un Tribunal de 2° classe, huit dans celle où siège un Tribunal de 1^{re} classe, et seize au Tribunal de la Seine.

ART. 2. — Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur une liste de candidats soumise à son choix par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes remplissant les conditions prévues par l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui ont fait acte de candidature auprès du Président du Tribunal, ou qui sont proposées d'office par ce dernier.

Les assesseurs suppléants sont choisis exclusivement parmi les personnes résidant au siège même du Tribunal.

ART. 4. — Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se seront abstenus de déférer à plusieurs convocations successives pourront, à la demande du Juge des Enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la Cour d'Appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance sera prononcée dans les mêmes formes.

ART. 5. — En cas de cessation de fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance, ou pour toute autre cause, il peut être, si les besoins du service l'exigent, procédé sans délai à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 2. Toutefois, le remplacement immédiat est obligatoire lorsque la moitié du nombre total des postes d'assesseurs titulaires ou suppléants se trouve à pourvoir.

Dans les deux cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il a remplacé.

ART. 6. — Le renouvellement des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant s'opère dans les formes prévues à l'article 2, et vaut pour une période de trois ans.

4. — Arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945

(Extraits):

Article Premier. — L'enquête sociale définie au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 est assurée :

1° Par les Services sociaux fonctionnant auprès des Tribunaux pour Enfants;

- 2° Par les Assistants et Assistantes Sociales des Centres d'observation institués ou agréés par le Ministre de la Justice;
- 3° Par des enquêteurs choisis soit parmi les Assistants et Assistantes sociales diplômés d'une Ecole de Service social, soit, à défaut, parmi les personnes majeures possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires à l'exercice de cette fonction.

SECTION I

DES SERVICES SOCIAUX

- ART. 2. Tout Service social s'offrant à diligenter d'une manière habituelle l'enquête sociale doit obtenir du Ministère de la Justice une habilitation à cet effet.
- ART. 3. Tout Service social qui sollicite l'habilitation doit soumettre au Ministère de la Justice les noms, domiciles et qualités des membres de son Conseil d'Administration, de son personnel de direction et de ses assistants et assistantes sociales chargés des enquêtes.

Ces différentes personnes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément, à tout moment révocable, du Ministre de la Justice. Toute élection ou nomination doit, en conséquence, être immédiatement notifiée au Garde des Sceaux.

ART. 5. — Le représentant qualifié du Service social adresse chaque année avant le 31 décembre, en double exemplaire, au Juge des Enfants ou, à Paris, au Président du Tribunal pour Enfants, un rapport sur le fonctionnement du service.

Ce rapport, assorti des pièces justificatives, doit indiquer la situation administrative et financière du Service social ainsi que

le nombre des enquêtes diligentées. Le Juge des Enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants en fait tenir un exemplaire au Ministre de la Justice.

ART. 6. — Le Juge pour Enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants peut suspendre, pendant six mois au plus et par décision motivée, l'activité d'un Service social. S'il y a lieu, le Garde des Sceaux peut retirer l'habilitation.

SECTION II

DES ENQUETEURS

ART. 7. — Les enquêteurs visés à l'alinéa 3 de l'article 1 sont désignés, pour un an, par le Juge des Enfants ou, à Paris, par le Président du Tribunal pour Enfants.

Celui-ci dresse, au début de l'année judiciaire, la liste des enquêteurs; la liste peut être modifiée en cours d'année.

ART. 8. — Les enquêteurs peuvent être suspendus ou radiés par le Juge des Enfants ou, à Paris, par le Président du Tribunal pour Enfants. En cas de radiation l'intéressé peut faire appel de cette décision, dans le mois de la notification, devant le Tribunal Civil statuant en Chambre du Conseil.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES

- ART. 9. Les Assistants et Assistantes sociales des Services sociales et des Centres d'observation et les enquêteurs prêtent, avant d'entrer en fonction, devant le Tribunal pour Enfants, serment de bien et fidèlement remplir leur mission et de garder les secrets dont ils sont dépositaires.
- ART. 10. L'autorité qui prescrit l'enquête impartit au Service social ou à la personne qui en est chargée, un délai pour déposer son rapport. Ce délai ne peut être prorogé que si des circonstances particulières et graves l'exigent.
- ART. 11. Le rapport d'enquête, dont la forme sera précisée par circulaire ministérielle est adressé en double expédition au Juge des Enfants; l'une sera versée au dossier du mineur, l'autre sera adressée s'il y a lieu par le Juge des Enfants à la personne, l'institution ou le service auquel le mineur aura été confié en application de l'un des articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 ou à l'établissement dans lequel il aura été incarcéré en cas de condamnation par application des articles 67 et 69 du Code Pénal.

- ART. 12. Chaque enquête sociale donne lieu au profit du Service social, du Centre d'observation ou de l'enquêteur qui l'a diligentée à la perception d'une somme forfaitaire et de frais de transport et de tournée, dans les conditions fixées par un arrêté signé par le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances.
- ART. 13. Les Services sociaux et les enquêteurs sont placés sous la surveillance et le contrôle permanent du Juge des Enfants ou à Paris, du Président du Tribunal pour Enfants. Il appartient à celui-ci de leur donner toutes directives qu'il juge utiles à l'accomplissement de leur mission.
- ART. 14. Les Services sociaux sont soumis également aux contrôles du Premier Président et du Procureur Général ou des Magistrats délégués par eux, des représentants du Garde des Sceaux, des Inspecteurs de l'Education surveillée et des membres de l'Inspection Générale des Services Administratifs.

5. — Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS PRIVÉES

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute personne, toute œuvre ou institution privée désirant obtenir l'habilitation prévue par l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 est tenue d'adresser une demande assortie de pièces justificatives au Juge des Enfants dans le ressort duquel se trouve son domicile ou son siège social.

- ART. 2. Cette demande, établie sur papier timbré, indique :
- 1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne ou des membres du conseil d'administration et du personnel de direction de l'institution;
 - 2° Le but poursuivi;
 - 3° Le siège et la dénomination de l'institution;
 - 4° Les ressources.

A la demande est annexée une note contenant les renseignements suivants :

- a) Personnel d'éducation, de formation professionnelle, d'administration et de service : effectif, état-civil, fonctions, mode de recrutement;
- b) Description des locaux et notamment des dortoirs, réfectoires, cours, ateliers, infirmeries, quartier d'isolement;
 - c) Aménagement de la sélection et de la progressivité;
 - d) Emploi du temps des pupilles;
 - e) Formation morale et affective;
 - f) Enseignement;
 - g) Formation professionnelle;
 - h) Education physique et activités dirigées;
 - i) Service médico-psychologique;
 - j) Service social;
 - k) Régime disciplinaire;
 - 1) Pécule;

m) Placements (nature des placements et surveillance des mineurs placés).

Deux exemplaires des statuts et un règlement intérieur sont joints à la demande.

- ART. 3. Le Juge des Enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants, transmet la demande avec son avis motivé au Préfet ou, dans le département de la Seine, au Préfet de Police.
- ART. 4. Le Préfet ordonne une enquête à l'issue de laquelle il soumet le dossier au Garde des Sceaux qui lui fait connaître son avis. Si le Préfet accorde l'habilitation, il adresse une ampliation de l'arrêté au Garde des Sceaux qui le notifie aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.
- ART. 5. Lorsqu'après enquête, il est constaté que la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé l'habilitation ou ne présente plus les garanties suffisantes, le Préfet peut, après avoir sollicité l'avis du Garde des Sceaux, retirer l'habilitation. Il adresse au Ministère de la Justice, qui le notifie aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux, une ampliation de l'arrêté.
- ART. 6. Les personnes ou institutions recevant les mineurs en internat doivent assurer leur relèvement par un régime comportant l'éducation morale, la formation du caractère, l'éducation physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier. Elles doivent, en outre, se conformer aux prescriptions légales concernant l'obligation scolaire.

Un règlement intérieur établi par chaque institution précise la manière dont il sera satisfait à ces obligations.

Ce document fixe également les règles relatives à la constitution et à la gestion du fonds de pécule, aux taux et aux modalités des versements, à la répartition du fonds entre les mineurs.

Le règlement intérieur est soumis à l'agrément du Ministre de la Justice.

Il appartient au Garde des Sceaux d'accorder à certaines institutions une dispense portant sur celles des obligations susvisées qui seraient incompatibles avec leur caractère particulier.

ART. 7. — Un extrait de la décision confiant un mineur à une personne ou à une institution privée est notifié au Ministre de la Justice ainsi qu'à la personne ou à l'institution par le Juge des Enfants, ou, à Paris, par le Président du Tribunal pour Enfants qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise du mineur.

Une notice individuelle, dont la forme sera prévue par circulaire ministérielle, est également adressée au Ministre de la Justice.

ART. 8. — Dès l'arrivée du mineur chez la personne ou dans l'institution à laquelle il a été confié, un dossier est ouvert à son

nom, sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, son salaire, les dépenses faites à son intention ainsi que la somme versée à son livret de caisse d'épargne.

ART. 9. — Tous les six mois (1er mars, 1er septembre) et toutes les fois qu'elle y est invitée, la personne ou l'institution fait parvenir, en double exemplaire, à la juridiction pour enfants qui a été appelée à statuer, des renseignements sur chaque mineur qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé et sur les progrès accomplis dans les disciplines scolaires et professionnelles.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, elle est tenue de fournir le relevé du compte du mineur au Ministre de la Justice ainsi qu'au Préfet, qui le soumettra au Conseil départemental de l'assistance publique et privée.

- ART. 10. Après examen des documents visés aux articles 9 et 13, le Juge des Enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants procède, s'il le juge utile, à un nouvel examen de la situation du mineur et peut faire application des articles 27 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.
- ART. 11. Les mineurs ayant donné entière satisfaction peuvent bénéficier de permissions et d'une mise en liberté d'épreuve ou être autorisés à souscrire un engagement militaire dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Garde des Sceaux.
- ART. 12. La personne ou l'institution à qui la garde du mineur a été confiée ne peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au Juge des Enfants et, à Paris, au Président du Tribunal pour Enfants, se décharger de cette garde qu'après avoir obtenu une décision de la juridiction compétente pour statuer sur la modification de placement.
- ART. 13. La personne ou l'institution ayant la garde du mineur doit faire connaître immédiatement au Ministre de la Justice, au Préfet et au Juge des Enfants, ou, à Paris, au Président du Tribunal pour Enfants, tous les événements modifiant la situation de l'enfant (placement, modification de placement, évasion, maladie, entrée à l'hôpital, sortie de l'hôpital, décès) et, un mois à l'avance, la date de sa libération à l'expiration de la mesure de placement.
- ART. 14. Les frais d'hospitalisation d'un mineur confié à une institution privée, par application de l'ordonnance du 2 février 1945, sont imputés au budget du Ministère de la Justice pendant six mois; passé ce délai, si l'état du pupille exige son maintien à l'hôpital, les frais sont à la charge de la famille ou de la collectivité administrative du domicile de secours, conformément aux prescriptions des lois d'assistance.

Lorsque la durée du séjour d'un mineur dans un hôpital dépasse six mois, l'œuvre en avise le Juge des Enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants, à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la mesure primitive.

ART. 15. — Les personnes ou institutions habilitées à recevoir des mineurs délinquants doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses. Les modalités de cette comptabilité seront déterminées par un arrêté interministériel.

Art. 16. — Un relevé des sommes inscrites à son compte d'épargne et des sommes prélevées sur son salaire est remis annuellement au mineur.

Le solde porté à son actif de ce compte doit obligatoirement être versé tous les six mois au livret de caisse d'épargne ouvert au nom du mineur.

Ce livret est conservé jusqu'à sa libération, sa majorité ou son mariage par la personne ou l'institution à laquelle la garde de l'enfant a été confiée, les fonds figurant audit livret ne pouvant être retirés sauf autorisation spéciale du Juge des Enfants ou, à Paris, du Président du Tribunal pour Enfants.

ART. 17. — La personne ou le représentant de l'institution adresse chaque année au Juge des Enfants ou, à Paris, au Président du Tribunal pour Enfants avant le 31 janvier, en double exemplaire, un rapport sur le fonctionnement général de l'institution, au point de vue moral et financier.

Le Juge des Enfants transmet dans la quinzaine un exemplaire de ce document au Ministre de la Justice assorti, s'il y a lieu, de ses observations.

SECTION II

Dispositions spéciales aux mineurs placés

ART. 18. — Les institutions pratiquant le placement sont soumises aux obligations suivantes :

- 1° Tenue à jour, au siège social de l'œuvre, des listes de placement et des dossiers individuels;
 - 2° Organisation d'un contrôle médical;
- 3° Exercice de la surveillance des placements et conduite des mineurs;
- 4° Tenue pour chaque mineur placé d'un compte sur registre coté indiquant avec la date des opérations :
 - a) Le salaire gagné et les gratifications reçues par le pupille;
- b) Les dépenses de vêture et connexes faites au profit du pupille;

- c) Les sommes remises au pupille comme argent de poche;
- d) Les versements effectués au livret de caisse d'épargne;
- e) Le montant et la cause des retraits opérés sur le livret.

En aucun cas, le compte du mineur ne doit être débité des frais occasionnés par sa conduite du siège social de l'institution jusqu'à son lieu de placement et, en cas de libération, du lieu de placement à son domicile.

ART. 19. — Les contrats de placement sont rédigés en triple exemplaire sur papier libre et sans frais dont l'un reste à l'institution, l'autre est remis à l'employeur et le troisième adressé au Juge des Enfants ou, à Paris, au Président du Tribunal pour Enfants.

Le Juge des Enfants, après avoir visé cet exemplaire, le transmet au Ministère de la Justice, assorti de ses observations, s'il y a lieu. Ces contrats déterminent notamment le salaire et le décomposent ainsi qu'il suit :

- 1° Part affectée à la vêture et aux menus frais de son entretien;
 - 2° Sommes remises toutes les semaines comme argent de poche;
- 3° Solde à verser par l'institution tous les six mois à la caisse d'épargne sur le produit du travail.
- ART. 20. L'institution doit remettre à l'employeur un carnet individuel pour chaque mineur. Les visites médicales, les visites du représentant de l'institution y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite sur le carnet des versements des gages revenant au mineur, de sa conduite, de sa santé et de son travail.
- ART. 21. Le Préfet, avisé du placement conformément aux articles 9 et 13 du présent décret, fait procéder au contrôle sur place des mineurs par les inspecteurs sociaux de la population.
- ART. 22. Ce contrôle est assuré au moins semestriellement. L'inspecteur social de la population consigne sur le carnet visé à l'article 20 le détail de ses visites ainsi que les remarques auxquelles elles auront donné lieu. Il adresse, en outre, un rapport d'inspection au Ministre de la Justice et au Juge des Enfants ou, à Paris, au Président du Tribunal pour Enfants. Les frais résultant de ces déplacements sont compris dans les dépenses de contrôle sur place des lois d'assistance et remboursés aux fonctionnaires de l'inspection sociale de la population par le Ministère de la Justice dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- ART. 23. Lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Nation, les renseignements fournis par application des articles 9 et 13 du présent décret sont également adressés par la personne ou l'institution chargée de la garde du mineur, au président de l'Office départemental du lieu de la juridiction qui a statué. Un exemplaire supplémentaire du contrat de placement mentionné à l'article 19 du

ANNEXE II

63

présent décret est, de même, adressé, lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Nation, au président de l'Office départemental du domicile légal du pupille.

ART. 24. — Le contrôle prévu par les articles 21 et 22 du présent décret à l'égard des mineurs placés est exercé, en ce qui concerne les pupilles de la Nation, par des délégués choisis par le Président de l'Office départemental du lieu de placement.

Un exemplaire du rapport prévu à l'article 22 est adressé par le délégué au président de l'Office départemental du domicile légal

du pupille.

SECTION III

Taux et conditions d'allocation des indemnités

ART. 25. — Les personnes et les institutions habilitées à recevoir les mineurs délinquants peuvent bénéficier des allocations journalières forfaitaires versées par l'Etat.

Les taux de ces allocations sont calculés pour chaque personne on œuvre dans les conditions suivantes:

- 1° Mineurs placés en internat : remboursement effectué sur la base d'un prix de journée fixé suivant la réglementation en matière de prix de journée des établissements hospitaliers;
- 2° Mineurs placés dans les familles; lorsqu'ils sont soumis à l'obligation scolaire, ou bénéficient d'un contrat d'apprentissage, remboursement effectué sur la base :
- a) De la pension fixée pour les mineurs du même âge en application des lois sur l'assistance à l'enfance:
- b) D'une indemnité supplémentaire représentant une participation aux frais d'entretien et de surveillance, dont le taux sera fixé par le Préfet du siège social de l'institution au vu des ressources de celle-ci;
- 3° Mineurs placés à gages : indemnité représentant une participation aux frais de surveillance et, éventuellement, aux frais d'entretien des mineurs dont le taux sera fixé par le Préfet du siège social de l'institution au vu des ressources de celle-ci.
- ART. 26. Lorsque les prix de journée et les indemnités variables excéderont les taux de référence fixés annuellement par décision conjointe du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances, ils seront soumis au contrôle du Ministre des Finances qui pourra en provoquer la révision.
- ART. 27. Les personnes ou les institutions établissent tous les trois mois des états détaillés, en double exemplaire, contenant les indications suivantes :
 - a) Nom, prénoms, date de naissance des mineurs;
 - b) Tribunal qui a prononcé la décision et date du jugement;

- c) Date d'entrée effective et date de sortie fixée au jugement;
- d) Nom et adresse de l'employeur et lieu de séjour pendant le trimestre;
 - e) Taux de l'indemnité allouée et total de l'allocation.

Ces deux états sont adressés au Ministère de la Justice avec le mémoire sur timbre, au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre écoulé.

ART. 28. — Les frais de conduite des mineurs jusqu'au siège social de l'institution et du siège social au lieu du premier placement sont remboursés par l'Etat dans les conditions et d'après un tarif fixé par un arrêté signé du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Les frais de conduite entraînés par les modifications de placement entrent en ligne de compte dans le calcul de l'allocation prévue par l'article 25. Il en est de même en cas de remise de l'enfant à sa famille.

SECTION IV

Contrôle des institutions privées

Arr. 29. — Les personnes et les institutions qui reçoivent des mineurs délinquants sont soumises aux contrôles sur place de l'autorité judiciaire et des représentants du Ministère de la Justice.

Les contrôles ont principalement pour but :

- 1° De vérifier l'application des prescriptions du présent décret, et notamment de son article 6;
- 2° De constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, que l'organisation médicale est satisfaisante:
- 3° D'apprécier la valeur morale et professionnelle du personnel éducatif;
- 4° De vérifier si les statuts de l'institution sont appliqués, notamment si le conseil d'administration s'acquitte réellement de sa tâche et si l'assemblée générale, régulièrement composée, contrôle la gestion de l'œuvre;
- 5° D'examiner la comptabilité de l'institution afin de s'assurer de l'emploi intégral de ses ressources dans l'intérêt des mineurs et de la stricte application du règlement du pécule.

Les représentants des institutions sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Les personnes chargées du contrôle entendront les mineurs hors de la présence des représentants de l'institution.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier doivent être communiqués. ART. 30. — Le contrôle judiciaire est exercé par le Juge des Enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants et par le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général, le Procureur de la République et les Magistrats délégués par ces autorités.

Le Juge des Enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants, doit au moins une fois par an, dans les limites de son ressort, visiter tous les locaux ou établissements dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement des mineurs délinquants et en vérifier le fonctionnement. Il adresse au Ministre de la Justice un compte rendu de ses visites. Il lui appartient de signaler, le cas échéant, au Garde des Sceaux, l'opportunité de procéder à une inspection administrative.

ART. 31. — Le contrôle administratif est exercé par les représentants qualifiés du Ministre de la Justice, les inspecteurs de l'Education Surveillée et par les membres de l'inspection générale des services administratifs. Ces fonctionnaires rendent compte de leur mission au Garde des Sceaux.

ART. 32. — Concurremment à ces contrôles, l'inspecteur social de la population exerce, dans les conditions prévues à l'article 22, une surveillance des mineurs en internat. Ses visites doivent avoir lieu au moins une fois par an et font l'objet d'un rapport adressé au Ministre de la Justice.

TITRE II

DU PLACEMENT DES MINEURS DANS UNE INSTITUTION OU SERVICE RELEVANT EXCLUSIVEMENT D'UN AUTRE DÉPARTEMENT QUE LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- ART. 33. Les institutions relevant exclusivement d'un autre département que le Ministère de la Justice ne peuvent se voir confier la garde d'un mineur, en application de l'ordonnance du 2 février 1945, sans avoir été spécialement habilitées par un arrêté signé du Garde des Sceaux et du Ministre intéressé.
- ART. 34. Cet arrêté précise les catégories de mineurs susceptibles d'être placés dans ces établissements. Une ampliation en est adressée par le Ministre de la Justice aux Procureurs généraux et aux Premiers Présidents qui les notifient aux Juges des Enfants et aux autres magistrats intéressés de leur ressort.
- ART. 35. Les prescriptions édictées par les articles 7, 8, 9, 10, 13 et 17 du présent décret s'appliquent également aux institutions visées par l'article 33.
- ART. 36. Lorsqu'un mineur, confié pour la durée des soins à une institution relevant du Ministère de la Santé Publique et

de la Population sera guéri, l'institution devra en informer aussitôt le Juge des Enfants compétent afin qu'il soit statué à nouveau.

ART. 37. — Les institutions visées au présent titre sont soumises aux contrôles prévus par les articles 29, 30 et 31 du présent décret.

ART. 38. — Lorsque l'état d'un mineur confié à l'une des institutions susvisées nécessite son admission dans un établissement hospitalier non habilité, les frais d'hospitalisation sont imputés comme il est dit à l'article 14.

Dans le cas où le mineur est remis, par application des articles 10, 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945, à un établissement hospitalier, le remboursement des dépenses avancées par ces établissements est opéré par le Ministre de la Justice, selon le prix de journée arrêté par le Préfet, conformément aux textes en vigueur.

ART. 39. — Dans le cas où le mineur est remis, par application des mêmes textes, à une institution ou à un service relevant exclusivement d'un autre département que le Ministère de la Justice, le remboursement des dépenses avancées est opéré par le Ministre de la Justice, selon un taux déterminé pour chaque institution par le Garde des Sceaux après accord avec le Ministre intéressé.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — Les personnes, institutions ou services exerçant leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912 demanderont, de nouveau, leur habilitation dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute personne, institution ou service qui n'aura pas procédé à cette diligence dans le délai indiqué perdra le bénéfice de son habilitation.

La juridiction pour enfants du lieu de placement statuera sur les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs confiés à une institution dont l'habilitation n'aura pas été confirmée.

ART. 41. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Santé Publique et de la Population et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

67

6. — Décret n° 52 — 403 du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante modifiée par la loi du 24 mai 1951

(Exécution des peines privatives de liberté)

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs délinquants condamnés à l'emprisonnement, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 67 et 69 du Code Pénal, exécutant leur peine dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 2. — S'ils sont âgés de moins de vingt ans révolus à la date où la condamnation devient définitive, les mineurs visés à l'article premier sont détenus :

Dans une institution spéciale relevant de l'Administration de l'Education Surveillée, lorsque le reliquat de la peine à subir à la date susindiquée est d'une durée d'au moins douze mois;

Dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt ou de correction figurant sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux. Ministre de la Justice, lorsque ce reliquat est d'une durée inférieure à douze mois;

S'ils sont âgés de vingt ans révolus à la même date, ils suivent la destination pénitentiaire des majeurs condamnés à l'emprisonnement.

ART. 3. — Les jeunes condamnés placés à l'institution spéciale d'Education Surveillée v sont maintenus jusqu'à leur libération, et au plus tard jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Leur vingthuitième année révolue, ils sont tranférés dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de leur peine.

Ils peuvent, toutefois, à tout moment, dès lors qu'ils sont âgés de plus de dix-sept ans, faire l'objet d'un tel transfert lorsque leur comportement est reconnu dangereux ou incompatible avec le régime de l'institution spéciale.

ART. 4. — Le régime pénitentiaire des condamnés visés par le présent décret a pour but leur amendement et leur reclassement.

Un arrêté ministériel établira le règlement des différents types d'institutions spéciales d'Education Surveillée, notamment de celles qui recevront les mineurs visés à l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté ministériel fixera le régime de la détention dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction des condamnés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2. Ces condamnés seront séparés des détenus adultes.

ART. 5. - Lorsque la condamnation est devenue définitive, le Garde des Sceaux désigne l'institution spéciale ou l'établissement pénitentiaire où sera subie la peine, au vu d'un dossier contenant un extrait de l'arrêt ou du jugement, les antécédents judiciaires du mineur et les documents se rapportant à sa personnalité (rapports d'observation, examens médicaux et psychologiques, enquête sociale, etc.). Ce dossier comprend les avis du Président de la juridiction et du Juge des Enfants.

Le Garde des Sceaux prononce la modification du lieu de détention, qu'il s'agisse du transfert d'une institution spéciale dans une autre, ou d'un des transferts prévus à l'article 3, au vu d'un dossier comprenant tous renseignements sur la situation du jeune condamné (état de santé, conduite et comportement, travail et apprentissage, etc...), les motifs de la mesure envisagée, les avis du directeur de l'établissement et du Juge des Enfants assumant les fonctions prévues aux articles 6 et 8.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 3 le dossier comporte en outre l'avis du directeur de l'Administration Pénitentiaire et du directeur de l'Education Surveillée.

ART. 6. — Le Juge des Enfants suit l'exécution des peines par les jeunes condamnés détenus en application du présent décret dans les institutions spéciales d'Education Surveillée ou dans les quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction situées dans son ressort. Il est membre de droit de la commission de surveillance de la prison.

Il visite au moins une fois par mois chaque institution spéciale ou quartier spécial de maison d'arrêt ou de correction visée par le présent décret. Il fait visiter les jeunes condamnés par les Délégués permanents et Délégués à la Liberté Surveillée notam. ment lorsqu'il a été fait application des dispositions du 1er alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Un arrêté du Garde des Sceaux fixe les conditions dans lesquelles les Délégués à la Liberté Surveillé, et d'autres personnes accréditées, pourront avoir accès dans les établissements visés à l'alinéa 1, ainsi qu'éventuellement dans les autres établissements pénitentiaires pour y visiter des mineurs condamnés.

ART. 7. — Les jeunes détenus des institutions spéciales et des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt ou de correction sont visités:

Au moins une fois par trimestre, par le Procureur de la République près le Tribunal du siège du Tribunal pour Enfants dans le ressort duquel est situé l'établissement ou par un magistrat du parquet de ce Tribunal chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

Au moins une fois par an, par le Procureur Général ou le magistrat spécialement chargé, au parquet de la Cour d'Appel, des affaires de mineurs, ainsi que par le Conseiller Délégué à la protection de l'enfance.

ART. 8. — Le Juge des Enfants visé à l'article 6 a qualité pour proposer à l'Administration Pénitentiaire ou à l'Administration de l'Education Surveillée toutes mesures que lui paraît commander la rééducation du jeune condamné.

Il suit la situation matérielle et morale de la famille, il veille à la protection des droits du mineur.

Son avis est recueilli à l'occasion de toute mesure propre à modifier la situation pénitentiaire ou pénale de celui-ci telle que transfert dans un autre établissement, octroi ou révocation d'une libération conditionnelle, octroi d'une grâce.

Il coopère avec l'Administration au reclassement social du jeune détenu.

9. — Arrêté du 25 octobre 1945 (modifié par les arrêtés du 6 janvier 1947; du 20 juillet 1950 et du 26 mai 1952) portant règlement provisoire des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Education Surveillée

(Extraits):

Les Centres d'Observation :

ARTICLE PREMIER. — Les centres d'observation reçoivent, gardent et observent les mineurs qui leur sont confiés par application des articles 10 et 29 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Ils peuvent, en outre, recevoir, sur décision du Ministre de la Justice, les mineurs des institutions publiques d'éducation surveillée ou d'éducation corrective et des institutions privées. dont le comportement nécessite un complément d'observation.

Ils peuvent également recevoir, dans la mesure des places disponibles, sur décision régulière de garde provisoire et pour la durée de l'instance judiciaire, les mineurs difficiles auxquels il est fait application des lois relatives à la protection judiciaire de l'enfance.

- Art. 2. Le séjour au centre d'observation a pour objet de permettre:
- 1° D'accueillir le mineur pendant toute la durée de l'instance judiciaire et jusqu'à ce que la décision définitive prise par le Tribunal puisse recevoir exécution;
- 2° De rassembler tous les renseignements utiles concernant le milieu familial et social dans lequel a vécu le mineur, ses antécédents héréditaires et son comportement personnel avant son entrée au centre;
 - 3° D'étudier la personnalité actuelle du mineur, notamment : son état physique;

son état psychique;

- son niveau intellectuel et ses aptitudes scolaires;
- ses aptitudes professionnelles:
- 4° A l'aide de tous les éléments ainsi recueillis, de présenter des conclusions en vue de la rééducation du mineur et de sa réadaptation sociale.

71

Les Institutions Publiques d'Education Surveillée :

- ART. 51. Les institutions publiques d'éducation surveillée assurent la rééducation des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux par application :
- 1° Des articles 16 et 30 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
- 2° De l'article 32 de l'acte validé du 15 avril 1943 concernant les pupilles vicieux de l'assistance publique (article 75 du décret du 24 janvier 1956 sur l'Aide Sociale à l'Enfance).
- 3° De l'article 375 (des articles 376 et s.) du Code Civil, modifié par l'ordonnance du $1^{\rm er}$ septembre 1945, concernant la correction paternelle;
- 4° De l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance.

ART. 52. — Il existe des institutions publiques d'éducation surveillée de garçons et des institutions publiques d'éducation surveillée de filles.

Sorties administratives et post-cure :

ART. 112. — Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée peuvent faire l'objet, durant leur placement à l'établissement, des mesures suivantes qui tendent, chacune avec ses modalités, à réadapter le mineur à une vie normale :

- 1° La permission de courte durée;
- 2° La semi-liberté;
- 3° Le placement à l'extérieur;
- 4° La permission de longue durée.

ART. 113. — Le choix de la mesure s'insère dans le système éducatif de l'établissement; il tient compte de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état et des perspectives de sa rééducation, du degré de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur.

Le pupille demeure inscrit au nombre des élèves de l'institution.

ART. 114. — Une permission de un à trente jours peut être accordée par le directeur aux mineurs comptant six mois de présence à l'établissement et trois mois lorsqu'ils ont séjourné antérieurement plus d'un an dans un ou plusieurs établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation.

Le directeur consulte préalablement et en temps utile le Juge des Enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner. Cette démarche est obligatoire pour une première permission, facultative pour les permissions ultérieures au même lieu de séjour.

Le directeur porte sa décision à la connaissance du Juge des Enfants du lieu de séjour et du Juge des Enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945.

ART. 115. — Le mineur en semi-liberté réside, soit à l'institution, soit dans un home situé à l'extérieur.

L'admission à la semi-liberté ne peut être prononcée qu'après un séjour d'un an à l'établissement.

Le directeur doit informer le Juge des Enfants compétent de sa décision.

ART. 116. — Une pupille peut, lorsque cette mesure paraît favorable à sa rééducation, être placé à l'extérieur pour exercer une activité professionnelle.

Le mineur peut être hébergé chez son employeur ou chez un tiers.

Il est autorisé à souscrire avec l'employeur un contrat d'apprentissage ou de travail. Le contrat est établi en trois exemplaires, sur papier libre et sans frais, dont l'un est conservé à l'institution, le second remis au mineur et le troisième à l'employeur.

Une copie du contrat est transmise au Juge des Enfants.

Le contrat doit assurer au mineur une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum de sa catégorie professionnelle.

La décision de placement ne peut être prise qu'après un an de séjour à l'institution. Le placement doit être effectué dans une localité assez proche de l'institution pour que le directeur ou son délégué puisse visiter régulièrement le mineur.

Un carnet individuel est remis à l'employeur pour chaque mineur. Les visites du directeur ou de son délégué y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite du versement des salaires, de la santé du mineur, de son comportement et de son travail.

ART. 117. — Une permission d'une durée maximum de trois mois peut être accordée à un mineur dont la formation professionnelle est achevée, après dix-huit mois de présence à l'établissement, et un an lorsque le pupille a séjourné antérieurement pendant plus de deux années dans un ou plusieurs établissements d'accueil ou d'observation, ou de rééducation.

Le directeur consulte préalablement et en temps utile le Juge des Enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner.

Le directeur porte sa décision à la connaissance du Juge des Enfants du lieu de séjour et du Juge des Enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, qui prend toutes dispositions utiles, le cas échéant, dans le cadre de la liberté surveillée.

Le directeur adresse à ces deux magistrats une notice sur le mineur délinquant, mentionnant :

les caractéristiques de sa personnalité;

l'évolution de sa rééducation et les résultats obtenus;

les perspectives de sa post-cure;

les moyens de surveillance éducative à utiliser.

La permission peut être renouvelée par périodes successives de trois mois si le comportement du mineur est satisfaisant, si la progression de sa réadaptation sociale se déroule d'une façon favorable et si, particulièrement, son reclassement professionnel se poursuit normalement.

ART. 118. — Le directeur doit exercer un contrôle permanent sur la rééducation du mineur, sur ses conditions de vie, son activité professionnelle ou scolaire. Il doit veiller au respect par l'employeur des clauses du contrat d'apprentissage ou de travail.

Toute mesure prise en application de l'article 112 peut être rapportée par le directeur, à son initiative, à la demande du Juge des Enfants, du mineur ou de ses parents.

Le mineur réintègre l'établissement à la diligence du directeur.

ART. 119. — Le mineur se trouvant dans les conditions prévues à l'article 117 et satisfaisant aux exigences des lois sur le recrutement de l'armée peut solliciter l'autorisation de contracter un engagement dans un corps ou service spécialisé choisi en fonction de la qualification professionnelle qu'il a acquise ou dans une unité ordinaire s'il ne possède pas d'aptitudes particulières.

L'autorisation est accordée par le directeur, après avis du Juge des Enfants compétent, avec le consentement des parents.

En cas de résiliation de l'engagement, le mineur réintègre l'établissement auquel il était affecté.

ART. 120. — Chaque institution publique d'éducation surveillée doit suivre les mineurs faisant l'objet d'une des mesures prévues à l'article 112.

8. — Décret-Loi du 3 octobre 1935 relatif à la protection de l'Enfance

(Vagabondage des mineurs)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéa 1, 3 et 4, du Code Pénal, relative au vagabondage des mineurs de dix-huit ans sont abrogées.

ART. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit à leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'Assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le Préfet du département et à Paris par le Préfet de Police, soit par le Procureur de la République, soit par le Président du Tribunal pour Enfants.

(Décret-Loi du 17 juin 1938). Ces dispositions ne sont pas applicables aux mineurs bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés (enfants en garde, enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, enfants maltraités ou moralement abandonnés, enfants en dépôt). Ceux-ci, s'ils se trouvent en état de vagabondage, seront remis de plein droit au service des enfants assistés.

Le domicile de secours des mineurs vagabonds confiés au service des enfants assistés est fixé dans les mêmes conditions que celui des enfants visés à l'article 2 de la loi du 27 juin 1904.

ART. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le Président du Tribunal pour Enfants prendra, en chambre du conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée (Décret-loi du 17 juin 1938). La décision devra obligatoirement mentionner la date à laquelle le vagabondage a été constaté; elle ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'Appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

ART. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera

renvoyé devant le Président du Tribunal pour Enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au Procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au Tribunal pour Enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du Code Pénal.

- ART. 5. Le Parquet et l'Inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.
- ART. 6. Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.
- ART. 7. Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

9. — Ordonnance du 1er septembre 1945 sur la correction paternelle

ARTICLE PREMIER. — Les articles 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 468 du Code Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- Art. 375 du Code Civil. « Le père, la mère ou la personne investie du droit de garde d'un mineur de vingt et un ans, peut, quand celui-ci donne des sujets de mécontentement très graves, adresser une requête au Président du Tribunal pour Enfants du lieu du domicile du mineur pour demander qu'il soit pris à l'égard de ce dernier une mesure de correction paternelle.
- » La requête peut être présentée même par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit de garde. »
- Art. 376 du Code Civil. « Le Président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder, par toute personne qualifiée, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état.
- » Si, pendant l'enquête, le Président juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur et, s'il y a lieu, le confier à une maison d'Education Surveillée.
- » Il peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au Président du Tribunal pour Enfants de la résidence du mineur. »
- Art. 377 du Code Civil. « Le ministère public ayant conclu, le Président statue après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu celui des père et mère dont n'émane pas la requête.
- » Il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur : il désigne, à cet effet, pour une période qu'il détermine mais qui ne peu excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant. »
- Art. 378 du Code Civil. « L'ordonnance est exécutée par provision et nonobstant appel. »
- Art. 379 du Code Civil. « Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet d'une mesure de correction paternelle,

le requérant ou celui des père et mère dont n'émane pas la requête et qui s'est porté intervenant, peuvent, dans les dix jours et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le Président en vertu des articles 376, 377 et 381. »

Art. 380 du Code Civil. — « Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public. »

Art. 381 du Code Civil. — « La mesure prise peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de toute personne ayant qualité pour la solliciter, ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée. »

Art. 382 du Code Civil. — « Les parents peuvent, en justifiant de leur indigence, être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais d'entretien du mineur. Les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor. »

Art. 468 du Code Civil. — « Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur peut, s'il y est autorisé par décision du conseil de famille, solliciter le placement du mineur dans les formes et conditions prévues par les articles 375 et suivants. »

10. — Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant Code de la Famille et de l'Aide Sociale

(Correction des Pupilles de l'Aide Sociale à l'Enfance)

(Extraits))

ART. 75. — Les mesures de correction paternelle sont applicables aux pupilles à la requête du tuteur dans les conditions prévues aux articles 375 à 381 du Code Civil; l'enquête prévue à l'article 376 est facultative; il n'y a lieu ni à audition ni à intervention des père et mère.

Le tuteur peut, d'après les résultats obtenus et les conclusions des examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, et après avis du directeur de l'établissement, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

11. — Décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 codifiant la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales

(Tutelle aux allocations familiales)

($\mathbf{E}\mathbf{x}^{t}$	trai	ts)	
١				

ART. 560 (ancien article 9, § 3 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales). — Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28.

12. — Décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales

(Tutelle aux allocations familiales)

(Extraits):

ART. 18. — Dans les cas prévus à l'article 9 (§ 3) de la loi, le Directeur Départemental de la Population, le Directeur Régional de la Sécurité Sociale, le Contrôleur Divisionnaire des Lois Sociales en Agriculture, le Procureur de la République, agissant spontanément ou sur requête des autorités judiciaires connaissant des procédures concernant des mineurs, en vertu notamment des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et de l'ordonnance du 2 février 1945, les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, l'office départemental des pupilles de la Nation, ainsi que les organismes ou services débiteurs des allocations familiales intéressés sont habilités à saisir le Juge des Enfants.

Le Juge des Enfants, après avoir recueilli toutes informations utiles, statue, dans le mois de la première requête, par ordonnance motivée et exécutoire par provision. Il peut ordonner que, pendant une durée qu'il précisera, les allocations familiales et, éventuellement, de salaire unique ne seront plus versées en tout ou en partie, au chef de famille ou à la personne chargée du ou des enfants, mais à la personne physique ou morale qualifiée dite « tuteur aux allocations familiales ». Celle-ci devra les affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer les concernant.

Une copie du dispositif de l'ordonnance est adressée dans les cinq jours à l'autorité qui a saisi le Juge des Enfants, à l'organisme payeur qui s'y conforme aussitôt et, s'il y a lieu, au tuteur aux allocations familiales. Dans le cas où il est institué une tutelle, le greffier adresse à l'allocataire, dans les deux jours du prononcé, par lettre recommandée avec avis de réception tenant lieu de signification et l'avisant qu'il a un délai de dix jours pour faire appel, une copie intégrale de l'ordonnance.

L'ordonnance du Juge des Enfants n'est pas susceptible d'opposition. L'appel interjeté dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre recommandée est jugé par la Chambre Spéciale de la Cour d'Appel visée à l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. L'arrêt de la Cour est porté à la connaissance des intéressés comme il est dit à l'alinéa précédent.

L'ordonnance du Juge des Enfants et l'arrêt de la Cour d'Appel sont sujets à révision, soit à tout moment, sur la demande d'une des autorités ou d'un des organismes visés à l'alinéa 1er ou du tuteur aux allocations familiales, soit, après un délai de six mois, sur la demande du chef de famille ou de la personne chargée du ou des enfants.

13. — Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés

(Déchéance de la puissance paternelle)

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De la déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent

ARTICLE PREMIER. — (Loi du 17 juillet 1927). Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 150 (abrogé par la loi du 2 février 1933), 158, 173, 348, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code Civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872:

- 1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code Pénal;
- 2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants:
- 3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants:
- 4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

(Décret-loi du 30 octobre 1935). Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, cette déchéance dispense le ou les enfants à l'égard desquels elle a été prononcée des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code Civil.

Arr. 2. — (Loi du 15 novembre 1921). Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants :

- 1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code Pénal;
- 2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage;
- 3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, \$2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874;
- 4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche;
- 5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code Pénal, ou ont été condamnés par application de l'article 67 du même Code;
- 6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers;
- 7° (Décret-loi du 30 octobre 1935). En dehors des cas prévus par l'article 1er et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le Président du Tribunal, sur requête du ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le Tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par des assistantes sociales ou des visiteuses de l'enfance.
- ART. 3. (Loi du 15 novembre 1921). L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du Tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

(Décret loi du 29 juillet 1939, art. 113). S'il s'agit d'un enfant naturel, elle peut être intentée par le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du Code civil, représenté par le délégué ou tout autre de ses membres par lui désigné.

ART. 4. — (Loi du 15 novembre 1921). Le Procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au Tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action par un mémoire présenté au Président du Tribunal, énonçant les faits et accompagnés des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

Le Président du Tribunal commet un Juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de Procédure Civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le Tribunal.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé s'il y a lieu, les parents ou autres personnes, et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 5. — (Loi du 15 novembre 1921). Pendant l'instance, la chambre du Conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

- ART. 6. (Loi du 15 novembre 1921). Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie de ses droits peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne, et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.
- ART. 7. L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.
- ART. 8. (Loi du 15 novembre 1921). Tout individu déchu de la puissance paternelle, ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.
- ART. 9. (Loi du 15 novembre 1921). Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code Civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

85

Toutefois, lorsque les Tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2 paragraphes 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le Tribunal qui prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au Tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II

De l'organisation de la tutelle au cas de déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent

ART. 10. — (Loi du 15 novembre 1921). Dans le cas de déchéance du père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le Tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il v ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas ou le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le Tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

ART. 11. — (Loi du 15 novembre 1921). Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'Assistance publique, conformément aux dispositions des articles 11 à 18 de la loi du 27 juin 1904. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'Assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle.

Les droits dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9, délégués par le Tribunal, soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'Assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par l'article 14.

ART. 12. — (Loi du 15 novembre 1921). Le Tribunal, en prononcant sur la tutelle ou sur la délégation des droits de puissance paternelle retirés, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

ART. 13. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au Tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

(Loi du 23 juillet 1925). Elle doit assumer l'obligation de nourrir l'enfant, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie.

Si le Tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, l'administration des biens de l'enfant, comme celle de sa personne, s'il était antérieurement en tutelle, passera au requérant, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus de l'enfant.

Si la personne à laquelle l'enfant aura ainsi été confié vient à décéder avant la majorité dudit enfant, le Tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au Tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 14. — (Loi du 23 juillet 1825). En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle, les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas ou il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

Il en sera de même au cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits dont il s'agit seront compris parmi ceux retirés.

CHAPITRE III

De la restitution de la puissance paternelle ou des droits qui s'y rattachent

ART. 15. — (Loi du 15 novembre 1921). Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1er et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, § 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au Tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable.

Le Tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle est le Tribunal du domicile de la tutelle et dans le cas de majorité de l'enfant, le Tribunal du domicile de ce dernier.

Le Tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est le Tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués et, dans les cas de majorité de l'enfant, le Tribunal du domicile de ce dernier.

ART. 16. — (Loi du 15 novembre 1921). La demande en restitution de la puissance paternelle ou de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille ou de la personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Il leur appartient de présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en leur nom personnel, les observations et oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le Tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle ou des droits retirés, fixe, suivant les eirconstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents

ART. 17. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères, ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le Tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code Civil, l'Assistance publique peut les faire citer devant le Tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

Art. 18. — La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'Assistance publique, le Tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

ART. 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de 1.200 à 3.600 francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code Pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans la quinzaine, transmettre ces déclarations au Préfet, et dans le département de la Seine au Préfet de Police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

ART. 20. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au Président du Tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le Tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'Assistance publique.

(Loi du 5 août 1916.) Lorsque par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le Tribunal saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

L'instance sera poursuivie devant le Tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement, avec celui des parents qui le réclame.

Il sera statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 pour les cas d'extrême urgence.

ART. 21. — Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au Tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié, et le représentant de l'Assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le Tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le Tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

ART. 22. — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le Préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'Assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de six mille à deux cent quarante mille francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

ART. 23. — Le Préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le Tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'Assistance publique.

La requête du Préfet est visée pour timbre en enregistrée gratis.

Le Tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du Tribunal peut être frappée d'appel, soit par le Préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au Préfet par le présent article appartiennent également à l'Assistance publique.

(Décret du 29 juillet 1939. art. 114.) Ils appartiennent aussi au conseil de tutelle institué par l'article 389 du Code Civil.

- ART. 24. Les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les Inspecteurs Départementaux des Enfants Assistés, et, à Paris, le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique.
- ART. 25. Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.
- ART. 26. La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

14. — Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruautés et attentats commis envers les enfants

(Extraits):

ART. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le Juge d'Instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, juequ'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le Tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

ART. 5. — Dans les mêmes cas, les Cours ou Tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

15. — Décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'assistance et la surveillance éducative, modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889

Ce texte qui a ajouté à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, un paragraphe 7, est ainsi rédigé :

ART. 2, § 7. — En dehors des cas prévus par l'article 1er et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le Président du Tribunal sur requête du ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le Tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par des assistantes sociales ou des visiteuses de l'enfance.

SECTION II

CIRCULAIRES

1. — Circulaire du 2 août 1951 sur la spécialisation des Juges des Enfants

LE Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

à MM. les Premiers Présidents et MM. les Procureurs Généraux.

La loi du 24 mai 1951, publiée au J. O. du 2 juin 1951 (rectificatifs aux J. O. des 21 juin et 13 juillet 1951), portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, n'a pu manquer de retenir toute votre attention par l'importance de ses dispositions, qui touchent à la fois au Droit Pénal, à l'Instruction Criminelle et à l'organisation judiciaire.

Nous n'en tenons pas moins à vous adresser les présentes instructions en ce qui concerne particulièrement la spécialisation du Juge qui est, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, délégué pour remplir, au siège de chaque Tribunal pour Enfants, les fonctions de Juge des Enfants.

Il s'impose de reconnaître que cette spécialisation répond à l'une des intentions principales qui ont inspiré les nouvelles dispositions législatives en la matière, et notamment l'institution du Tribunal pour Enfants départemental. Cette institution tend à permettre l'organisation autour de chaque Tribunal pour Enfants des services annexes indispensables, à savoir : service de la Liberté Surveillée, service social, centre d'accueil ou d'observation; elle ne tend pas moins à faire du Juge des Enfants, en lui déférant un nombre suffisant d'affaires, un magistrat qui possède toutes les connaissances à la fois juridiques, pédagogiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de sa fonction. On relève en ce sens, dans les travaux préparatoires de la loi, les passages suivants :

1° Exposé des motifs de la loi du 24 mai 1951 (annexes aux débats parlementaires, Assemblée Nationale, session 1949, n° 6.143, séance du 21 janvier 1949):

- « Le présent projet de loi substitue à la compétence du Tribunal d'arrondissement pour Enfants celle du Tribunal départemental pour Enfants. Cette réforme primordiale répond à la double préoccupation d'assurer une spécialisation plus effective des Juges des Enfants et de mettre à leur disposition les organismes auxiliaires indispensables. »
- 2° Rapport de M. Louis Rollin, Député à l'Assemblée Nationale :
- « ... dans les petits tribunaux et même dans les tribunaux d'importance moyenne, le Juge des Enfants, qui a tout au plus à connaître chaque année du cas de quelques dizaines de mineurs délinquants ou vagabonds, ne peut se spécialiser véritablement dans ses fonctions, qu'il cumule avec celles de juge enquêteur, de juge taxateur, de juge aux ordres, quand il ne siège pas, à jours fixes, à l'audience civile ou à l'audience de police correctionnelle.

Le projet apporte une solution rationnelle à ces difficultés.

Le Juge des Enfants, de son côté, suffisamment occupé par les affaires de mineurs, pourra s'y consacrer entièrement et acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour l'exercice de ces délicates fonctions. »

- 3° Rapport de M. Marcel Molle, Sénateur au Conseil de la République :
- « Le premier principe qui a inspiré ces dispositions est celui de la spécialisation des magistrats chargés, à tous les échelons, et dans les divers rôles qui leur sont dévolus, de s'occuper des mineurs délinquants. »

Il apparaît dès lors nécessaire que le Juge des Enfants se consacre exclusivement à ses fonctions, de manière à pouvoir, non seulement se procurer la formation technique très particulière dont il a besoin, mais encore s'attacher à nouer, avec les autorités administratives et les personnes qualifiées, les relations désirables pour assurer à l'action judiciaire en ce domaine sa portée et son efficacité. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que les fonctions du Juge des Enfants, telles qu'elles sont définies par les diverses dispositions législatives en vigueur, ne comprennent pas que l'étude et le règlement des affaires de mineurs délinquants : il s'y ajoute, dans le ressort entier du Tribunal pour Enfants départemental, les procédures des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à la correction paternelle, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (mineurs vagabonds), de l'article 18 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 précisant les modalités de la tutelle aux allocations familiales.

Il est permis de penser, dans ces conditions, que la loi manquerait son but si le Juge des Enfants était constamment distrait, par le service ordinaire du tribunal, des attributions propres pour lesquelles il a été spécialement désigné. Par contre, il serait tout à fait dans l'esprit du texte de lui confier la connaissance des diverses affaires relatives à la protection de l'enfance dont le tribunal auquel il appartient serait saisi, comme l'application de la loi du 24 juillet 1889, l'adoption et la légitimation adoptive, etc. Nous ne verrons que des avantages à de telles délégations dont la pratique est déjà répandue et qui ne font que consacrer la vocation et la compétence particulière du Juge des Enfants.

Il va sans dire que la spécialisation effective de ce magistrat exige qu'il fasse preuve d'un intérêt particulier pour les matières intéressant la protection de l'enfance, en même temps que d'une réelle aptitude personnelle à en connaître. Nombre de délégations de magistrats en qualité de Juges des Enfants devant venir prochainement à expiration, je vous recommande de façon très pressante de ne comprendre dans vos propositions que des candidats éprouvés répondant à toutes les conditions nécessaires.

2. — Circulaire du 6 février 1953 sur la détention préventive des mineurs

Article 11 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945 — Circulaire du 14 juin 1946

Référence:

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM, les Premiers Présidents et à MM, les Procureurs Généraux.

L'examen des états concernant les mineurs détenus dans les maisons d'arrêt, qui me sont adressés mensuellement par les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires, et les cas particuliers portés à ma connaissance me révèlent que les prescriptions de la circulaire visée en référence, tendant à éviter la détention préventive des mineurs ou à en réduire la durée, ont été parfois perdues de vue.

L'incarcération des mineurs est encore, dans certains ressorts, trop fréquente; l'usage des titres de détention n'est pas toujours correct; il n'est pas rare que la détention préventive se prolonge, dans des conditions matérielles et morales défectueuses. Je vous demande instamment de vouloir bien appeler l'attention des magistrats, et tout particulièrement des magistrats spécialisés, sur chacun de ces points.

**

Le législateur a marqué formellement, en ce qui concerne les jeunes délinquants, sa volonté de rendre tout à fait exceptionnel le placement provisoire en maison d'arrêt. Le caractère restrictif de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, déjà souligné par la circulaire du 14 juin 1946, a été encore accentué par la loi du 24 mai 1951 qui a complété le paragraphe 1 dudit article par les mots: «il (le mineur) sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit ».

C'est dans la gamme des mesures provisoires de l'article 10 que le magistrat doit rechercher, systématiquement, un placement adéquat. Le mineur sera, autant que possible, laissé à sa famille; si le milieu familial est défectueux, ou si une observation à demeure est nécessaire, le Juge confiera le mineur à un centre d'accueil ou à un centre d'observation.

Il me paraît utile, pour dissiper toute équivoque, de préciser les titres judiciaires à utiliser dans l'application des articles 10 et 11. Des confusions ont été en effet commises, à cet égard, entre le placement en centre d'accueil ou d'observation, d'une part, en maison d'arrêt, d'autre part.

- 1° le placement dans un centre d'accueil ou d'observation, établissements relevant de l'Administration de l'Education Surveillée, est prononcé par une ordonnance de garde provisoire.
- 2° la détention préventive, régime propre aux seuls établissements relevant de l'Administration Pénitentiaire, peut résulter à l'égard des mineurs inculpés ou accusés, de l'un des titres suivants:

Mineurs de 13 ans	{	Ordonnance motivée du Juge d'Instruction.
Mineurs de 13 à 16 ans	{	Mandat d'arrêt ou de dépôt du Juge des Enfants ou du Juge d'Instruction.
Mineurs de 16 à 18 ans	{	Mandat d'arrêt ou de dépôt du Juge des Enfants ou du Juge d'Instruction — ordonnance de prise de corps.

3° dans le cas de placement en maison d'arrêt en vertu des articles 28, 29 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 (incident à la Liberté Surveillée ou instance modificative de garde) le titre à utiliser consiste en une ordonnance motivée.

4° certaines dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, notamment le renvoi à la législation de l'enfance délinquante et au régime de la Liberté Surveillée, seraient de nature à faire admettre la possibilité d'un placement du mineur vagabond en maison d'arrêt — en l'absence du dépôt spécial prévu à l'article 4 dudit décret — dans le cas où le mineur a enfreint la mesure prise à son égard par une précédente décision judiciaire et a donné lieu, postérieurement à cette décision, à l'une des instances prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Mais une extrême réserve me paraît s'imposer en cette matière, l'objet du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant été d'exclure le vagabondage des mineurs du domaine pénal.

**

Lorsque le magistrat s'est trouvé dans la nécessité absolue de recourir à la détention préventive, sa préoccupation constante doit être d'en abréger la durée et d'en contrôler les conditions.

Je vous demande de veiller à la stricte observation des prescriptions édictées en cette matière :

— dispositions de l'article 11 de l'ordonnance tendant à soustraire les mineurs au contact des majeurs; 98

- circulaire du 14 iuin 1946 ci-annexée, ayant pour objet de réduire dans toute la mesure du possible la durée de l'information et de hâter le jugement des affaires;

- circulaire du 29 décembre 1952 ci-annexée, adressée aux Services Pénitentiaires, précisant le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Cette dernière circulaire, sur laquelle j'appelle spécialement votre attention, invite (n° XIII) les surveillants-chefs des maisons d'arrêt à établir le premier de chaque mois, sur un imprimé spécial, l'état des mineurs détenus à l'établissement et à en adresser un exemplaire au Procureur de la République du siège du Tribunal pour Enfants.

Vos Substituts devront, sans délai, transmettre cet état à votre Parquet Général avec, s'il y a lieu, leurs observations sur les situations individuelles. J'attacherai du prix à ce que le magistrat chargé, au Parquet Général, des affaires de mineurs, vérifie personnellement l'exécution des présentes instructions.

La même circulaire prévoit (n° XII) que, « outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le Juge des Enfants dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention ».

Vous voudrez bien rappeler à tous les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle et par les prescriptions citées ci-dessus, l'intérêt que j'attache à la vérification des conditions de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt, spécialement à l'occasion des visites régulières qu'ils doivent effectuer dans les établissements pénitentiaires.

Vous ne manquerez pas de me rendre compte, par un rapport en double exemplaire, sous le timbre de ma Direction de l'Education Surveillée, de toute remarque que vous seriez amenés à formuler tant sur la durée de la détention préventive que sur les conditions dans lesquelles cette détention sera subie.

3. — Circulaire du 14 juin 1946 sur les moyens d'éviter la détention préventive des mineurs, ou d'en réduire sa durée

Référence: Articles 3, 11, 16, 28, 30 et 31 de l'ordonnance du 2 février 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs Généraux.

La mise en détention préventive des mineurs à la maison d'arrêt constitue une mesure extrêmement nuisible à l'efficacité des efforts qui seront entrepris par la suite, en vue de leur redressement.

Du fait de l'encombrement actuel des établissements pénitentiaires et de l'inexistence, dans beaucoup de prisons, de quartiers séparés destinés à recevoir les jeunes prévenus, ces derniers se trouvent le plus souvent en contact avec les détenus majeurs. Cette promiscuité est pour eux une source de corruption. En tout état de cause, d'ailleurs, l'incarcération ne peut que provoquer chez l'enfant un choc psychologique particulièrement néfaste.

C'est pourquoi, dans son article 11, l'ordonnance du 2 février 1945, après avoir repris, à l'égard des mineurs de moins de 13 ans, les dispositions restrictives de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912, a tenu à limiter, en outre, la possibilité de détenir les mineurs de plus de 13 ans, qui ne pourront être incarcérés préventivement que « si cette mesure paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ».

Les magistrats pour enfants devront donc s'attacher à substituer, le plus souvent possible, le placement dans un centre d'accueil à l'emprisonnement préventif et lorsque ce dernier se révélera absolument indispensable, à abréger sa durée en réduisant au minimum les délais nécessaires pour instruire et juger le procès du mineur et pour faire assurer sa conduite à l'établissement auquel il aura été confié.

De nombreuses circulaires ont appelé l'attention des magistrats sur la nécessité d'encourager la création de centres d'accueil auprès des juridictions pour enfants, notamment celles des 31 mars 1942, 8 avril 1942, 22 septembre 1942 et 1er juin 1944. Leurs directives demeurent valables. La France ne possède, en effet, qu'un nombre très insuffisant de centres d'accueil et je ne saurais trop inciter les Juges des Enfants à provoquer leur création en suscitant l'intervention tant de l'initiative privée que des collectivités publiques.

Mais, en attendant que cette politique permette d'aboutir à la création d'au moins un centre d'accueil dans chaque département, l'ordonnance du 2 février 1945 a tenu à préciser dans son article 3. que les juridictions pour enfants, qui n'auraient pas de centre d'observation ou d'accueil à leur disposition, pourraient se dessaisir en faveur d'un autre tribunal plus favorisé, après avoir placé le mineur dans un centre dépendant de ce tribunal. Cette faculté, qui suppose l'acceptation du mineur par le centre et l'agrément du tribunal dans le ressort duquel celui-ci est situé, peut rendre les plus grands services, et les Juges des Enfants ainsi que les Juges d'Instruction ne doivent pas hésiter à en faire usage chaque fois qu'elle leur paraîtra comporter de sérieux avantages pour le mineur. Les magistrats veilleront toutefois à ne se dessaisir, en principe, qu'en faveur de juridictions voisines dépendant du ressort de la même Cour d'Appel. Le Conseiller Délégué à la Protection de l'enfance pourra leur donner toutes indications utiles en vue de coordonner ces placements.

Cependant, les magistrats seront parfois dans l'obligation, en cas d'absolue nécessité, de recourir à la détention dans la maison d'arrêt. Deux moyens vont alors leur permettre de diminuer la durée de cette détention: hâter le plus possible la comparution du mineur devant la juridiction de jugement, et, lorsque celle-ci le confie à une institution, l'y faire conduire dans les moindres délais.

Pour hâter la comparution du mineur, il y aura lieu, d'abord, de réduire, dans toute la mesure du possible, la durée des informations et, ensuite, de fixer les débats à des audiences rapprochées.

Dans ce dessein, l'ordonnance du 2 février 1945 a institué une procédure simplifiée d'information et de jugement diligentée par les Juges des Enfants. Ces magistrats témoignent, dans l'ensemble, de leur souci d'éviter tout retard dans la solution des affaires dont ils ont à connaître. Mais, trop souvent encore, les dossiers des mineurs demeurent plusieurs mois dans les cabinets des Juges d'Instruction. Ceux-ci devront, à l'avenir, pour remédier à cet état de chose:

- 1° Donner une véritable priorité au règlement des affaires dans lesquelles sont impliqués des prévenus mineurs;
- 2º Impartir un délai aux services sociaux pour la remise des enquêtes, et tenir la main à ce qu'il soit respecté;
- 3° Renvoyer le mineur dès que la prévention est exactement établie à son encontre, alors même que l'information devrait se poursuivre à l'égard des coprévenus majeurs, en opérant la disjonction des deux poursuites conformément aux articles 5 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Les Parquets veilleront à ce que les dossiers soient soumis dans les moindres délais aux Tribunaux pour Enfants et, en cas d'appel, transmis au Procureur Général qui saisira au plus tôt la Chambre Spéciale de la Cour.

Quant à la conduite des mineurs aux établissements, elle doit intervenir dès expiration du délai d'appel du prévenu et du Procureur de la République et sans attendre l'expiration du délai d'appel du Procureur Général.

Le soin de faire convoyer le mineur et de délivrer l'ordre de conduite incombe au Procureur de la République ou au Procureur Général suivant que la décision a été rendue en première instance ou en appel. Il en sera ainsi non seulement lorsque le mineur a été confié à une personne charitable ou à une institution privée, mais encore lorsqu'il aura été placé par application des articles 16, 28, 30 et 31 de l'ordonnance du 2 février 1945 et conformément aux dispositions de mes circulaires des 28 janvier 1946 et 10 avril 1946, dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Le mineur sera accompagné, soit par une assistante du service social, soit par un représentant de l'institution, soit par toute autre personne nommément désignée sur l'ordre de conduite. L'institution réglera, si possible immédiatement, le montant des sommes dues au convoyeur et joindra l'ordre de conduite à ses états de frais, conformément à ma circulaire du 1er mars 1944.

Ainsi se trouvera étendue aux institutions publiques la procédure réservée jusqu'ici à la conduite dans les institutions privées. Lorque les services de l'Education Surveillée n'ont pas à décider du choix de l'institution, leur intervention dans l'organisation du transfert des mineurs ne se justifie plus et ne peut aboutir qu'à le retarder inutilement.

Les dispositions ci-dessus qui auront pour effet de hâter la mise en œuvre des mesures de relèvement ne sauraient se limiter au cas où le mineur est détenu. Elles trouveront également leur application dans l'hypothèse où le mineur est laissé en liberté. Il est évident, en effet, que, de façon très générale, tout retard apporté à l'application de la mesure éducative décidée par le Juge ne peut qu'en compromettre l'efficacité.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître le plus tôt possible les dispositions que vous aurez prises pour assurer la stricte application de ses directives, notamment en ce qui concerne la priorité que les Juges d'Instruction devront donner aux affaires de mineurs. Vous voudrez bien me tenir également informé des difficultés d'application qu'elle pourrait soulever.

4. — Circulaire du 29 décembre 1952 sur le régime de détention des mineurs dans les Maisons d'arrêt

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Elle n'est pas applicable aux quartiers spéciaux visés par le décret n° 52-403 du 12 avril 1952 (J. O. du 15 avril 1952).

Les mineurs sont soumis, pour le surplus, au régime général déterminé par le décret du 19 janvier 1923 ou par le décret du 29 juin 1923 et par les textes subséquents.

I. -- La séparation des mineurs et des adultes est obligatoire.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'elle soit assurée aussi complètement que possible, dans le quartier des femmes comme dans le quartier des hommes.

Les mineurs peuvent cependant participer, en même temps que les adultes, aux offices religieux, aux séances récréatives et aux exercices visés au dernier alinéa de l'article 3 et aux premiers alinéas de l'article 8 ci-après.

II. — Les mineurs sont soumis, autant qu'il se peut, au régime de l'emprisonnement individuel.

Cependant, et sauf si le magistrat dont ils dépendent n'en dispose autrement, ils participent, dans la journée, à des activités en commun, sous réserve qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance effective; cette règle est suivie, même s'ils se trouvent incarcérés dans un établissement cellulaire.

Pendant la nuit, ils sont isolés, à moins que la disposition des locaux rende cette mesure impossible. En aucun cas, une cellule de mineurs ne peut être doublée ou triplée.

Quelle que soit leur catégorie pénale, les mineurs doivent bénéficier chaque jour d'une promenade en commun au préau. La durée de cette promenade, pendant la belle saison, est de deux heures au moins, et peut être supérieure si les nécessités du service le permettent.

Les mineurs doivent au surplus suivre les leçons d'éducation physique, s'il en est organisé à l'établissement.

IV. — Le régime alimentaire des mineurs est le même que celui des adultes, mais leur ration de pitance doit être double. Ce régime peut d'ailleurs être renforcé ou modifié sur ordonnance du médecin.

L'usage du tabac reste interdit aux mineurs.

- V. Les mineurs ne sont pas astreints, en principe, au port du costume pénal, et conservent donc leurs vêtements personnels. Si ceux-ci sont insuffisants ou en mauvais état, le chef de l'établissement le signale au magistrat dont dépend le mineur, sauf à fournir immédiatement, en cas d'urgence, les pièces d'habillement indispensables et en particulier des sous-vêtements chauds.
- VI. Les mineurs ne doivent pas être laissés inoccupés, qu'ils soient prévenus ou condamnés, en commun ou en cellule.

Du travail leur est donné, en conséquence, par priorité.

A défaut d'emploi rémunéré, ils sont mis en mesure d'effectuer des travaux manuels au cours desquels sont, autant que possible, examinées leurs aptitudes.

VII. — Chaque mineur doit obligatoirement être présenté au médecin et au chirurgien-dentiste, au cours de leur première visite suivant l'écrou dans l'établissement.

Les fiches médicale et dentaire prévues aux circulaires des 15 avril 1950 et 6 août 1951 sont alors dressées, pour être ultérieurement tenues à jour.

VIII. — Les mineurs reçoivent, suivant leur niveau intellectuel, l'enseignement qui est éventuellement donné à l'établissement.

Ils assistent aux lectures et aux conférences qui peuvent y être faites.

Ils sont admis à disposer, sans limitation de nombre, des livres de la bibliothèque correspondant à leur âge.

IX. — Les mineurs peuvent correspondre avec l'extérieur dans les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1923 ou le décret du 29 juin 1923.

Le chef d'établissement doit, par surcroît, communiquer au magistrat dont relève le mineur toute correspondance susceptible d'exercer une mauvaise influence sur celui-ci. Il appartient au magistrat d'édicter toute restriction ou interdiction dans l'intérêt du mineur.

X. — Les personnes autorisées à visiter les mineurs voient ceux-ci, en principe, dans un parloir sans grilles, si l'établissement dispose d'un tel parloir.

Sinon, il peut être prescrit sur le permis que la visite ait lieu dans un local qui ne comporte pas de cloisonnement.

XI. — Les Délégués Permanents à la Liberté Surveillée et les assistantes sociales judiciaires sont habilités à visiter librement les mineurs détenus dans le ressort du Tribunal pour Enfants auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Sur justification de leur qualité, ils s'entretiennent avec les intéressés dans les mêmes conditions que les visiteurs des prisons agréés par le Ministre de la Justice.

- XII. Outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le Juge des Enfants dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention.
- XIII. Au premier de chaque mois, l'état des mineurs détenus à l'établissement est dressé sur un imprimé spécial (n° 122 bis Imp. adm. Melun), précisant pour chacun d'eux, ses nom et prénoms, sa date de naissance et sa situation exacte, ou comportant éventuellement la mention « néant ».

Un exemplaire est adressé au Procureur de la République du siège du Tribunal pour Enfants.

· Un deuxième exemplaire est adressé au Directeur de circonscription qui rassemble les états fournis par les différentes maisons d'arrêt placées sous son autorité et les transmet directement à la Direction de l'Education Surveillée (1er bureau — 2 section).

XIV. — Tout rapport adressé à la Direction de l'Administration pénitentiaire pour rendre compte d'incidents ou de difficultés concernant un mineur doit lui parvenir en double exemplaire.

**

La présente circulaire annule, en les remplaçant, toutes les instructions antérieures qui ont été prises, sous le présent timbre, au sujet de la détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Les états et les imprimés spéciaux dont l'envoi était prescrit par lesdites instructions sont supprimés, et leurs références seront rayées de la nomenclature générale de l'Imprimerie Administrative de Melun.

PARAGRAPHE II

Les principaux textes protégeant les mineurs dans le cadre des dispositions ordinaires du droit civil et du droit pénal (¹)

⁽¹⁾ Il a paru utile d'ajouter à la liste des dispositons législatives prévoyant des mesures indéterminées en faveur des mineurs, un recueil des principaux textes tendant à leur protection, soit dans le cadre civil, soit dans le cadre pénal. Il n'a pas été tenu compte, dans la fixation du taux des amendes, de la majoration de 50 % instituée par la loi du 29 décembre 1956. (V. pour le calcul de cette majoration le tableau annexé à l'article 7 de la dite loi et la circulaire du 5 février 1957.

SECTION I

PROTECTION DE L'EXISTENCE OU DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE L'ENFANT

1. — Coups et blessures ou sévices volontaires

ART. 312 du Code Pénal (modifié par les lois des 19 avril 1898 et 13 avril 1954, alinéas 6 et s.).

(Loi du 13 avril 1954). « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

» S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 fr d'amende et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

(Loi du 19 avril 1898). « Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

» Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité. »

109

(Loi du 13 avril 1954). «Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

» Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort.»

2. — Exposition ou délaissement d'enfant

ART. 349 du Code Pénal. — (Loi du 19 avril 1898). «Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs ».

ART. 350 du Code Pénal. — (Loi du 19 avril 1898). « La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 12.000 francs à 480.000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en avant la garde.»

ART. 351 du Code Pénal. — (Loi du 19 avril 1898). «S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

- » Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié. ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.
- » Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article.
- » Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort. l'action sera considérée comme meurtre. »

ART. 352 du Code Pénal. — (Loi du 19 avril 1898). « Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 4.000 francs à 240.000 francs.

» Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 6.000 francs à 48.000 francs d'amende. »

ART. 353 du Code Pénal. — (Loi du 19 avril 1898). «S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un à cinq ans, et une amende de 4.000 francs à 480.000 francs.

- » Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.
- » Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.»

3. — Infanticide

ART. 300 du Code Pénal. — (Loi du 21 novembre 1901). « L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né ».

ART. 302 du Code Pénal (alinéa 2). — (Loi du 13 avril 1954). « Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices ».

4. — Avortement ou administration de substance nuisible

ART. 317 du Code Pénal. — (Décret-loi du 29 juillet 1939) « Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 120.000 francs à 2.400.000 francs.

- » L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 1.200.000 francs à 4.800.000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.
- » Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.
- » Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseurs, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.
- » Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Loi du 18 mars 1955). « Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra, en outre, être interdit de séjour ».

(Loi du 28 avril 1832). « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 4.000 francs à 120.000 francs; (Loi du 18 mars 1955) « Il pourra de plus être interdit de séjour ».

- » Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.
- » Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni au premier cas de la réclusion et, au second cas, des travaux forcés à temps. »

5. — Enlèvement, recélé, supposition, substitution ou suppression d'enfant

ART. 345 du Code Pénal. — (Loi du 13 mai 1863). « Les coupables d'enlèvement, de recélé, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

- » S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera de un mois à cinq ans d'emprisonnement.
- » S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.
- » Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer. »

ART. 327 du Code Civil. — « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état ».

ART. 326 du Code Civil. — « Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état ».

6. — Défaut de déclaration de naissance ou de remise de l'enfant nouveau-né

Art. 55, alinéa 1 du Code Civil (loi du 20 novembre 1919). — « Les déclarations de naissances seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu ».

ART. 56, alinéa 1 du Code Civil. — « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée ».

ART. 346 du Code Pénal. — « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs ».

ART. 58 du Code Civil. — « Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu cù il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres ».

ART. 347 du Code Pénal. — « Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Civil, sera punie des peines portées au précédent article.

» La présente disposition n'est pas applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. »

7. — Protection Sanitaire et Sociale de l'Enfance Code de la Santé Publique (Décret du 5 octobre 1953 modifié par le décret du 10 septembre 1956)

Art. L. 5. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de vie. Elle doit être renouvelée au cours de la 11° et de la 21° année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

Un règlement d'administration publique rendu après avis de l'Académie nationale de Médecine et du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, fixe les mesures nécessitées par l'application de l'alinéa précédent.

En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

ART. L. 6. — La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée entre le 12° et le 18° mois de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure, dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

ART. L. 7. — La vaccination antitétanique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphtérique prescrite à l'article 6 ci-dessus.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphtérique et la vaccination antitétanique.

ART. L. 45. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code Pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus au chapitre premier, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 7, 12, 14, 18, 22, 23, 30, alinéa 2, 33 et 42 du présent titre.

ART. L. 46. — Les procès-verbaux constatant les infractions aux prescriptions des articles 1^{er} à 7, 12, 14, 17 à 41 du présent titre sont dressés à la requête du Préfet, du Directeur ou du

Médecin-Inspecteur départemental de la Santé, des directeurs de bureaux d'hygiène, des maires, des médecins et architectes communaux ou sur leur propre initiative, par les gendarmes, les inspecteurs de police, inspecteurs de marché et inspecteurs d'hygiène spécialement commissionnés à cet effet par le Préfet. Ces procèsverbaux sont dressés en deux expéditions qui seront transmises directement l'une au maire ou au préfet, l'autre au procureur de la République.

Sera puni d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents susmentionnés; en cas de récidive, l'amende sera portée de 120.000 francs à 240.000 francs.

ART. L. 163. — Tout enfant est pourvu d'un carnet de santé délivré gratuitement par le maire lors de la déclaration de la naissance. Les enfants présentés dans les consultations de nourrissons et dans les centres de protection maternelle et infantile, s'ils n'ont pas encore reçu ce carnet, en sont pourvus par les soins de ces organismes.

Un arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population détermine la forme et le mode d'utilisation de ce carnet où seront mentionnés obligatoirement les résultats des examens préventifs prescrits par le présent titre et où seront également notées, au fur et à mesure, toutes les consultations importantes concernant la santé de l'enfant.

ART. L. 164. — Jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire préventive, et éventuellement d'une surveillance sociale.

Cette surveillance, qui est exercée à domicile par les assistantes sociales, porte plus particulièrement sur :

- 1° Les enfants qui sont placés en nourrice, en sevrage, ou en garde hors du domicile de leur père, mère ou tuteur;
- 2° Les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation de l'Etat, des collectivités, des caisses de Sécurité sociale;
- 3° Les enfants dont les parents ont été condamnés pour mendicité ou ivresse à une peine correctionnelle.

Les assistantes sociales s'assurent que les enfants reçoivent tous les soins que nécessite leur état et que les allocations versées en leur faveur sont bien utilisées à leur profit, conformément aux articles 6, 16 et 16 bis du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises.

La fréquence des visites des assistantes sociales est réglée par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la Santé après avis du médecin-chef du centre de protection maternelle et infantile du secteur.

Les assistantes sociales rendent compte mensuellement de leurs visites au Directeur départemental de la Santé.

ART. L. 165. — La surveillance sanitaire des enfants dont la protection est organisée par le présent titre s'exerce, en outre, dans les consultations de nourrissons.

Des primes d'assiduité sont accordées, soit en espèces, soit en nature, totalement ou partiellement, aux personnes qui présentent régulièrement leurs nourrissons. L'importance de ces primes et les modalités d'octroi sont fixées après délibération du conseil général, par arrêté préfectoral, sur proposition du Directeur départemental de la Santé.

ART. L. 166. — Chaque fois qu'il est constaté, soit à la consultation de nourrissons, soit à l'occasion de la visite à domicile, que la santé de l'enfant est déficiente, l'assistante sociale doit engager la famille ou la personne à laquelle incombe la garde de l'enfant, à faire appel à un médecin et, le cas échéant, faire appuyer son avis par un médecin agréé par le service de la protection de l'enfance.

De même, si la santé de l'enfant est compromise par l'absence de soins convenables, par de mauvais traitements ou de mauvais exemples, l'assistante sociale en rend compte simultanément et sans délai au médecin-chef du centre de protection maternelle et infantile de la circonscription intéressée et au Directeur départemental de la Santé. Ce dernier provoque d'urgence toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la santé ou la vie de l'enfant et, notamment, fait constater l'état de ce dernier par un médecin agréé par le service de protection de la maternité ou de l'enfance.

ART. L. 167. — Si un enfant tombe malade chez une nourrice ou une gardienne et que les parents n'aient pas pris de mesures nécessaires pour qu'il reçoive les soins médicaux, la nourrice ou la gardienne, après avoir appelé le médecin pour la première visite, en informe le maire qui prononce l'admission d'urgence à l'assistance médicale gratuite, sauf recours contre les parents et, éventuellement, le bureau des nourrices.

Si l'enfant placé chez une nourrice ou une gardienne ne paraît pas recevoir tous les soins matériels ou moraux nécessaires, le Directeur départemental de la Santé peut, après mise en demeure adressée aux parents, prononcer le retrait de l'enfant de chez la nourrice ou la gardienne et le placer provisoirement chez une autre personne. Il en réfère ensuite au Préfet qui statue en ce qui concerne le placement définitif de l'enfant et le retrait du certificat de la nourrice prévu à l'article 170 ci-après. Il peut interdire, le cas échéant, à cette dernière de recevoir de nouveaux enfants.

ART. L. 168. — Si le médecin appelé par l'assistante sociale dans les conditions prévues à l'article 166 reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie susceptible d'être transmise, l'allaitement au sein peut être supprimé par décision du Directeur départemental de la Santé, qui en avise immédiatement les parents.

- Art. L. 169. Toute personne qui veut recevoir chez elle pour une durée supérieure à huit jours, un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en garde, est tenue de se munir préalablement:
- 1° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état civil, indiquant sa moralité et celle des personnes qui vivent sous le même toit, et ses movens d'existence, précisant si elle a déià élevé d'autres enfants.

L'assistante sociale de secteur, et, à défaut, le maire, attestera d'autre part que ni la nourrice, ni aucune personne de son entourage immédiat n'est alcoolique notoire;

- 2º D'un certificat médical déclarant qu'elle est apte à élever un enfant, que la maison où elle habite est salubre et que ni elle, ni aucune personne appelée à cohabiter avec l'enfant, n'est atteinte de tuberculose ou de syphilis; à cet égard le certificat doit préciser que les examens cliniques et autant que possible radiologiques, bactériologiques et sérologiques, ont donné des résultats négatifs. Le certificat indique enfin le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir en garde, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, excéder trois;
- 3° Si elle veut nourrir l'enfant au sein, le certificat médical doit attester qu'elle est apte à allaiter; le certificat du maire doit également indiquer si son dernier enfant est vivant et, dans l'affirmative, qu'il est âgé au moins de six mois.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats sera punie des peines prévues à l'alinéa 1er de l'article 155 du Code Pénal.

- ART. L. 170. Toute nourrice au sein ou donneuse de lait ne peut se placer chez autrui sans être munie:
- 1° D'un certificat médical attestant qu'elle est apte à allaiter et n'est atteinte d'aucune maladie transmissible, qu'elle a subi les examens de dépistage de la syphilis et de la tuberculose mentionnés à l'article 169;
- 2° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état civil, accompagné d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Exceptionnellement, une mère dont l'enfant n'a pas six mois révolus peut nourrir au sein un autre enfant en même temps que le sien:

- 1° Si un certificat médical constate qu'elle peut suffire à cette double tâche;
 - 2° En cas de soudaine carence lactée d'une autre mère.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs.

ART. L. 171. — Sera punie d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 4.000 à 24.000 fr ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui place pour une durée supérieure à huit jours son enfant en nourrice ou en garde sans faire à la mairie de sa résidence une déclaration indiquant le lieu de naissance de l'enfant et son état civil avec production d'une copie des certificats prévus à l'article 169 ci-dessus.

Lors du placement, il devra être remis à la nourrice ou gardienne, le carnet de santé de l'enfant constatant :

- 1° Que celui-ci n'est atteint d'aucune maladie transmissible;
- 2° Qu'il peut être transporté sans danger.

Seront punis des peines ci-dessus prévues les parents qui, nonobstant la mise en demeure qui leur sera adressée par le Directeur départemental de la Santé, maintiendraient leurs enfants chez les nourrices ou gardiennes frappées de l'interdiction prévue à l'article 167 ci-dessus.

ART. L. 172. — Nul ne peut prendre chez lui une nourrice su sein ou donneuse de lait sans que celle-ci soit munie des divers certificats prévus à l'article 170 ci-dessus.

Il doit, dans les quarante-huit heures de l'arrivée de la nourrice, en faire la déclaration à la mairie de sa résidence et y présenter:

1° Lesdits certificats;

2° Une déclaration signée de la nourrice spécifiant les conditions de placement de son enfant et attestant, s'il a moins de six mois, qu'il est élevé au sein;

3° Un certificat médical constatant que l'enfant confié à la nourrice ne présente aucun signe de maladie transmissible.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs.

ART. L. 173. - Sera punie de un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde sans:

1° En faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant en présentant le certificat de salubrité et d'aptitude à la garde mentionné à l'article 169 ci-dessus;

2° En cas de changement de résidence notifier, avant son départ, ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient de se fixer en présentant les certificats prévus à l'article 169 ci-dessus;

3° Déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne pour quelque cause que cette remise ait lieu;

4° En cas de décès de l'enfant, en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale.

En cas de récidive, dans le délai d'un an, le délinquant est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 30.000 francs à 200.000 francs.

Si un enfant précédemment en nourrice, en garde ou en sevrage décède à l'hôpital, l'administration de l'hôpital est tenue d'en aviser sans délai la mairie de la résidence de la nourrice ou gardienne en même temps que le Directeur départemental de la Santé de la circonscription.

Art. L. 174. — Il est ouvert dans les mairies deux registres destinés à recevoir :

Le registre n° 1: les déclarations des parents prévues aux articles 171 et 172 ci-dessus;

Le registre n° 2 : les déclarations des nourrices et gardiennes prévues à l'article 173 ci-dessus.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière des registres, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code Civil.

Le maire donne avis dans les quarante-huit heures à l'assistante sociale du secteur, par l'intermédiaire du maire de la commune de placement de l'enfant, en ce qui concerne les déclarations visées à l'article 171, des déclarations déposées.

ART. L. 176. — Nul ne peut ouvrir ou diriger une clinique ou maison d'accouchement ou un établissement privé recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, du préfet dans les autres départements.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement que devront remplir les établissements visés à l'alinéa précédent.

Toute personne qui ouvre ou dirige sans autorisation un des établissements visés au paragraphe précédent ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation, est punie d'une amende de 240.000 francs à 1.200.000 francs, l'établissement pourra, en outre, être fermé; en cas de récidive dans les trois ans le coupable sera puni en outre, d'un emprisonnement de six jours à deux ans, le tout sans préjudice des peines plus fortes encourues notamment du fait des crimes et délits prévus par les articles 317, 345 à 351 du Code Pénal et par la loi du 31 juillet 1920.

ART. L. 177. — Les établissements visés à l'article 176, autorisés ou non, sont soumis à la surveillance préfectorale exercée par le Directeur départemental de la Santé ou par son adjoint et par les commissaires de police. Ces fonctionnaires peuvent pénétrer à toute heure, de jour et de nuit, dans les établissements susvisés et procéder à toutes investigations, constatations et enquêtes par eux jugées utiles.

Quiconque fait obstacle aux inspections prévues à l'alinéa précédent sera puni de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 120.000 francs à 720.000 francs. La fermeture de l'établissement peut, en outre, être prononcée. ART. L. 180. — Le contrôle du Directeur départemental de la Santé, au point de vue médical et technique, et celui des inspecteurs principaux des directions départementales de la Population, au point de vue administratif et financier s'exerce sur tous les établissements ainsi que sur les particuliers qui concourent à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge.

Ce sont:

- 1° Les maisons maternelles, les crèches ou pouponnières, les chambres d'allaitement, les centres de placement surveillés;
 - 2º Les consultations de nourrissons et les gouttes de lait;
- 3° Les bureaux de nourrice, les meneurs et meneuses, les sagesfemmes et autres intermédiaires s'employant habituellement au placement des enfants.

Sont également soumis à la surveillance sanitaire les garderies et les jardins d'enfants.

En ce qui concerne les chambres d'allaitement, les crèches, les pouponnières, les garderies d'enfants dépendant d'établissements industriels, la surveillance s'exerce en accord avec les représentants du ministère du Travail.

Les organismes privés ou les particuliers visés ci-dessus ne peuvent exercer leur activité sans une autorisation délivrée par le Préfet, après avis du Directeur départemental de la Santé.

Toute décision de refus doit être motivée.

Le Directeur départemental de la Santé a qualité pour faire vérisser à tout moment l'état de santé des personnes qui, en exerçant soit pour leur propre compte, soit au service d'autrui l'une des activités visées ci-dessus, se trouvent en contact avec des enfants.

Si les examens qu'il aura prescrits, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique et de la Population, révèlent que les personnes examinées sont atteintes d'une affection contagieuse, les malades ainsi dépistés devront interrompre leur activité jusqu'à la disparition complète des risques de contagion.

ART. L. 181. — Toute infraction aux dispositions de l'article 180 ci-dessus est punie de huit jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 30.000 francs à 200.000 francs.

Le tribunal peut, en outre, dans ce dernier cas, ordonner la fermeture de l'établissement ou prononcer l'interdiction d'exercer, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

ART. L. 190. — (Décret du 10 septembre 1956). — L'application des mesures prévues aux articles L. 191 à L. 196 ci-dessous est assuré par la Direction et le contrôle du service de santé scolaire et universitaire du ministère de l'Education nationale dans le cadre d'un programme établi en accord avec le ministère de la Santé publique et de la population.

Les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire sont déterminées par des décrets portant règlement d'administration publique.

ART. L. 191. — (Décret du 10 septembre 1956). — Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Des examens périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social.

ART. L. 192. — Tous les membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, publics ou privés, et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements, sont obligatoirement soumis périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses.

ART. L. 197. — Indépendamment des sanctions disciplinaires qui sont fixées par décret, quiconque refusera de se soumettre aux prescriptions de l'article L. 192, ou quiconque en entravera l'exécution, sera passible d'une amende de 120 à 360 francs et en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 4.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement d'un jour à dix jours ou de l'une de ces peines seulement.

Les mêmes pénalités sont encourues par les personnes ayant la garde des enfants qui mettraient obstacle à l'exécution des prescriptions prévues à l'article L 191.

Maisons d'enfants à caractère sanitaire

ART. L. 199. — Les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont des établissements, qu'ils soient permanents ou temporaires, qui fonctionnent en régime d'internat et sont destinés à recevoir, sur certificat médical, des enfants ou des adolescents de 3 à 17 ans révolus, en vue de leur assurer soit un traitement spécial ou un régime diététique particulier, soit une cure thermale ou climatique.

Ne sont pas considérés comme maisons d'enfants à caractère sanitaire les établissements climatiques de l'enseignement public ou privé, qui ne sont pas des établissements sanitaires où le séjour des enfants peut donner lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Dans quelques catégorie qu'ils aient été antérieurement classés, et quelle que soit la dénomination qui leur ait été donnée, ou qu'ils portent en fait, les établissements qui reçoivent des enfants aux fins visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont soumis aux dispositions du présent titre. (V. R.A.P. du 18 août 1956).

ART. L. 200. — Ne peuvent être admis dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire les enfants relevant des catégories d'établissement ci-dessous désignés :

Les sanatoriums, les établissements de postcure, les préventoriums, les aériums et, plus généralement, les établissements de eure visés à la section II du chapitre II du titre 1^{er} du livre III du présent Code;

Les établissements recevant habituellement, pour leur éducation ou leur rééducation, des mineurs de vingt et un ans, délinquants ou en danger ou présentant des troubles sensoriels moteurs, intellectuels, du caractère ou du comportement.

ART. L. 201. — Nul ne peut ouvrir une maison d'enfants à caractère sanitaire visée à l'article L. 199, sans y avoir été autorisé par le Préfet du département du siège de cet établissement, après avis du Directeur départemental de la Santé et du Directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale.

Tout transfert du siège de l'établissement à l'intérieur du département, toutes modifications apportées à sa destination et aux conditions de fonctionnement prévues par le règlement d'administration publique mentionné à l'article L. 206, doivent être également autorisés par le Préfet.

Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 206.

ART. L. 202. — Nul ne peut diriger une maison d'enfants à caractère sanitaire sans avoir été préalablement agréé par le Préfet. Cet agrément n'intervient qu'après une enquête établissant que l'intéressé et son entourage présentent les garanties indispensables

125

telles qu'elles sont fixées par le règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 206 (§ 2, 3 et 4).

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ART. L. 204. — Les établissements régis par le présent titre sont soumis, sous l'autorité du Préfet du département de leur siège à la surveillance du Directeur départemental de la Santé et du Directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale, sans préjudice du contrôle confié à d'autres autorités par les lois et règlements en vigueur.

En outre, toute personne spécialement désignée par le ministre de la Santé publique et de la Population pourra, le cas échéant, visiter l'établissement dont il s'agit pour en vérifier le fonctionnement.

ART. L. 205. — S'il est établi que la santé, la sécurité ou la moralité des enfants se trouvent compromises, le Préfet peut, par arrêté motivé, ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de la Santé publique et de la Population.

ART. L. 206. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent titre et notamment :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations prévues à l'article L. 201 pour l'ouverture d'une maison d'enfants, son transfert ou les modifications qui peuvent être apportées à sa destination ou à son fonctionnement;
- 2° Les titres et garanties requis pour diriger une maison d'enfants à caractère sanitaire:
- 3° Les titres et garanties à exiger du personnel appelé à y remplir des fonctions d'éducation;
- 4° Les garanties exigées de toute personne qui exerce une fonction ou réside dans un de ces établissements;
- 5° Les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, eu égard notamment aux catégories d'enfants qu'ils sont appelés à recevoir.
- ART. L. 207. Les établissements visés par le présent titre ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents.
- ART. L. 215. Sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B.C.G., sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, les personnes comprises dans les catégories de la population ci-après:
- 1° Les enfants du premier âge et du deuxième âge placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou en nourrice;

2° Les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant, à ce titre, des prestations des collectivités publiques ou des organismes de Sécurité Sociale ;

3° Les enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, visés par le titre II du livre II du présent code.

ART. L. 218. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 471 du Code pénal quiconque refuse de se soumettre ou de soumettre ceux dont il a la garde ou la tutelle, aux prescriptions des articles 215, 216, et 217 ci-dessus ou qui en aura entravé l'exécution.

En cas de récidive, les sanctions applicables seront celles prévues par l'article 475 du même code.

ART. L. 255. — Toute personne atteinte d'accidents vénériens contagieux doit obligatoirement se faire examiner et traiter par un médecin jusqu'à disparition de la contagiosité.

Toute femme enceinte susceptible de transmettre héréditairement la syphilis, soit directement, soit du fait d'une syphilis reconnue du procréateur, est astreinte à la même obligation.

ART. L. 256. — Tout médecin, lorsqu'il diagnostique ou traite une maladie vénérienne contagieuse ou susceptible de le devenir, doit:

- 1° Avertir le patient du genre de maladie dont il est atteint ;
- 2° Lui indiquer les dangers de contamination qui résultent de cette maladie:
- 3° L'avertir des devoirs que lui imposent notamment l'article 255 ci-dessus, ainsi que les articles 270, 277, 286, 290 et 291 ci-après.

S'il s'agit d'un mineur ou de tout autre incapable l'avertissement sera donné, au jugement du médecin, soit à l'intéressé, soit aux parents ou au tiers responsable.

Art. L. 263. — Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

Des établissements peuvent être aménagés pour accueillir sur leur demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution. Des traités peuvent également être passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Toutes personnes attachées au service d'un établissement de rééducation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code Pénal.

Un fichier central sanitaire et social de la prostitution est institué pour l'ensemble du territoire métropolitain au ministère de la Santé Publique, à Paris.

Le fichier sanitaire de la prostitution présente un caractère exclusivement médico-social.

Ce fichier est placé sous la direction du médecin, chargé de la prophylaxie antivénérienne au ministère, secondé par une assistante sociale compétente et ses relations sont établies avec les services médico-sociaux de contrôle sanitaire de la prostitution.

ART. L. 264. — Le fichier sanitaire et social de la prostitution a pour objet :

- a) De dépister les prostituées vénériennes voulant se dérober au traitement de leur maladie ;
- b) De permettre la régularité et l'achèvement des traitements prescrits par les médecins chargés du contrôle sanitaire de la prostitution;
- c) De faciliter la reconstitution rapide du carnet sanitaire d'une prostituée ayant égaré celui qu'elle possédait ;
- d) De rassembler des informations complètes et précises présentant un intérêt statistique épidémiologique et sociologique indiscutable.

ART. L. 265. — Le fichier sanitaire et social de la prostitution est constitué par le moyen de fiches dont le modèle est établi par le Ministre de la Santé Publique et qui sont fournies par ce dernier au fichier central, à tous les services locaux du contrôle sanitaire de la prostitution.

Pour toute prostituée, les médecins chargés du contrôle sanitaire de la prostitution doivent établir ou faire établir par leur assistante, en double exemplaire, les fiches suivantes :

- 1° Fiche, dossier personnel, comportant la photographie de l'intéressée, les nom, prénom, surnom, signalement, les renseignements d'état civil et le domicile;
- 2° Fiche sanitaire sur laquelle seront reportés notamment : les données du premier examen, les résultats des analyses sérologiques périodiques, les hospitalisations pour gonococcies et, s'il y a lieu, les traitements antisyphilitiques ;
- 3° Fiche sociale contenant des indications sur la situation familiale de l'intéressée, âge auquel elle s'est prostituée, la profession, l'origine de la prostitution.

Le dossier sanitaire et social de la prostituée est strictement confidentiel et ne doit, sous aucun prétexte, être communiqué à un tiers.

ART. L. 266. — Est obligatoirement inscrit au fichier tout individu condamné pour racolage et qui aura été reconnu atteint d'une maladie vénérienne ou qui est récidiviste dudit délit.

L'autorité sanitaire est obligatoirement avertie à la diligence du ministère publique de toutes poursuites intentées en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

Tout individu ainsi poursuivi devra subir un examen médical dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

ART. L. 267. — Aucun mineur de dix-huit ans, aucun mineur de vingt et un ans placé sous le régime de la Liberté Surveillée ne peut être inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution.

ART. L. 269. — Toute femme en état de grossesse, inscrite au fichier sanitaire et social de la prostitution, peut, en outre, être mise en demeure par l'autorité sanitaire d'avoir à se présenter à des périodes déterminées aux consultations d'un centre de protection maternelle et infantile, défini à l'article 148 du livre II du présent code et dans les conditions fixées à l'article 159 du même livre.

ART. L. 285. — Tout médecin qui aura négligé de donner au malade les avertissements prévus à l'article 256 sera passible d'une amende de 4.000 à 20.000 francs.

La même peine est applicable au médecin qui omet de faire les déclarations obligatoires prévues par la section II du présent chapitre.

ART. L. 288. — Toute infraction aux dispositions des articles 261, 268, 269, 270, 276, alinéa 2, ci-dessus, sera punie d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. La poursuite sera engagée sur la plainte de l'autorité sanitaire.

En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, la peine encourue sera portée au double.

- ART. L. 290. Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces peines seulement:
- 1° Toute femme qui nourrit au sein un enfant autre que le sien alors qu'elle se sait atteinte de la syphilis;
- 2° Toute personne qui, sciemment, laisse nourrir au sein un enfant syphilitique dont elle a la garde sans avoir fait avertir la nourrice par un médecin de la maladie dont l'enfant est atteint et des précautions à prendre;
- 3° Toute personne qui, sciemment, donne en nourrice un enfant syphilitique sans aviser les nourriciers de la maladie dont l'enfant est atteint.

ART. L. 291. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 40.000 à 60.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute nourrice qui nourrit un enfant autre que le sien sans être en possession d'un certificat médical délivré immédiatement avant le commencement de l'allaitement et attestant qu'elle ne présente aucun signe clinique ni sérologique de syphilis;
- 2° Toute personne qui confie un enfant dont elle a la garde à une nourrice sans s'être assurée que la nourrice est en possession dudit certificat;
- 3° Toute personne qui, en dehors des cas de force majeure, laisse nourrir par une autre personne que la mère l'enfant dont elle a la garde sans s'être assurée au préalable, par un certificat médical, qu'il n'existe aucun danger de contamination pour le nourrisson.
- ART. L. 292. La publication des comptes rendus des débats et des décisions de justice relatifs aux poursuites pénales exercées par application des articles 285, 286, 287, 288, 290 et 291 ci-dessus est interdite sous peine d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Toutefois, la disposition qui précède n'est pas applicable aux extraits de telles décisions publiées dans les journaux et périodiques spécialement destinés à recueillir la jurisprudence des tribunaux ou publiés sous une forme quelconque par les soins de l'autorité sanitaire, à la condition que lesdits extraits ne contiennent aucune mention de nature à révéler l'identité des parties en cause.

SECTION II

PROTECTION DE LA MORALITÉ DE L'ENFANT

1. — Viol et attentat à la pudeur

ART. 331 (alinéas 1 et 2) du Code Pénal.

(Ordonnance du 2 juillet 1945). « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un et l'autre sexe âgé de moins de quinze ans sera puni de la réclusion.

» Sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage. »

ART. 332 du Code Pénal. — (Loi du 28 avril 1832). « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

- » Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.
- » Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.
- » Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant audessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. »

ART. 333 du Code Pénal. — (Loi du 13 mai 1863). « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent ».

2. — Acte impudique ou contre nature sur un mineur du même sexe

ART. 331 (alinéa 3) du Code Pénal.

(Ordonnance du 8 février 1945). « Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 4.000 à 1.000.000 de francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt et un ans ».

3. — Proxénétisme et excitation des mineurs à la débauche

ART. 334 du Code Pénal. — (Loi du 13 avril 1946). « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

- I° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;
- 2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 3° Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence;
- 4° Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;
- 5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ».

ART. 334 bis du Code Pénal. — (Loi du 13 avril 1946). « La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs dans les cas où:

- 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur;
- 2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol;
- 3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;
- 4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartenait à l'une des catégories énumérées à l'article 333;
- 5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé, ou au maintien de l'ordre public.
- » Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

» Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents. »

ART. 335 du Code Pénal. — (Loi du 13 avril 1946). « Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui telère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

- » Dans tous les cas où les faits incriminés se seront proluits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.
- » Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.
- » Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.
- » La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits. »

4. — Prostitution

Loi du 13 avril 1946, tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme

(Extraits):

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs sauf application de peines plus fortes, s'il y échet, quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou la tolère, est prononcée par le juge des référés, à la demande du propriétaire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police.

Les registres et fiches existants seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi.

ART. 7. — Les groupements ayant des fins contraires aux dispositions des articles précédents de la présente loi seront dissous de plein droit à dater de sa mise en vigueur.

Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 2 millions de francs à 200 millions de francs d'amende ceux qui tenteront de reconstituer ces groupements.

Sans préjudice des peines plus fortes, s'il y échet, sera puni des peines prévues à l'article 334 bis du Code Pénal, tout individu qui aura tenté de faire obstacle à l'application de l'article premier de la présente loi ou qui aura incité une personne à ne pas user de la faculté à elle donnée par l'article 6.

135

Loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

(Extraits):

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la prostitution est, sur la demande des personnes mentionnées aux articles 11 et 12, appelé à comparaître devant le Tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

ART. 2. — Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la débauche pourra, sur la demande du père et à son défaut de la mère, ou de la personne qui en aura la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'article premier, pour un temps qui sera fixé par le tribunal conformément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions des articles 375 et suivants du Code Civil.

Art. 3. — Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal. Copie en est immédiatement envoyée aux personnes désignées à l'article 11, lesquelles sont en même temps averties, par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de six jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes ainsi que le mineur pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République, qui saisira d'urgence le tribunal. Ce dernier annulera ou maintiendra le procès-verbal. Sa décision devra être rendue avant l'expiration du délai de dix jours. (V. Décret du 5 mars 1910).

Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le Procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de répression. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes ci-dessus désignées et. avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, ou enfin si le

mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil, qui statue en conformité des articles 1, 14 et 16.

Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans - aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi.

Placement des mineurs

ART. 4. — Les établissements publics et privés prévus à l'article 1er seront tenus:

De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 1er pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il déterminera également les conditions de placement d'un mineur chez un particulier. Il précisera, en outre, les formes suivant lesquelles seront recueillis, conservés et communiqués les procès-verbaux prévus à l'article 3.

ART. 5. — Le mineur restera sous la garde de l'établissement ou de la personne chez qui il aura été placé, tant que le tribunal n'aura pas rapporté la décision prise.

ART. 10. — Le tribunal civil, jugeant en chambre du Conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie ou le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'article 11 ou du ministère public.

Il peut seul, également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

Procédure

ART. 11. — Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code Civil et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

ART. 12. — Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

Loi du 24 avril 1946, tendant à instituer un fichier sanitaire et social de la prostitution

(THE DIGHT OF) .	($\mathbf{E}\mathbf{x}$	traits)	:
--------------------	---	------------------------	---------	---

ART. 2, alinéa 3 (loi du 8 juillet 1948). — Aucun mineur de 18 ans, aucun mineur de 21 ans placé sous le régime de la liberté surveillée ne doit être inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution.

5. — Réglementation des débits de boissons

Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (Décret du 8 février 1955).

Art. 54. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons.

ART. 57. — Toute infraction aux dispositions des trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de 48.000 à 480.000 francs.

En cas de récidive de l'infraction prévue au présent article ou à l'article 43, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcée.

En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infractions aux articles 55 et 56.

En cas d'infraction à l'article 54, le Tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de 5 ans au plus; en cas de récidive, il prononcera la fermeture définitive.

ART. 58. — Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du Code Pénal s'appliquent aux infractions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés au présent article ainsi qu'au titre IV du présent Code à l'exception des articles 78, 80 et 81.

ART. 80. — Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

ART. 81. — Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par l'article précédent sera puni d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double.

Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur; s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui sera appliquée de ce chef.

ART. 82. — Seront punis d'une amende de 200 francs à 1.200 francs inclusivement les cafetiers, les cabaretiers et autres débitants qui auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application du présent article et des suivants du présent chapitre, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent Code, à l'exception des articles 78, 80 et 81.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

ART. 83. — En cas de récidive des contraventions prévues à l'article 82, les dispositions des articles 70 et 71 sont applicables.

ART. 84. — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de vendre, même au comptant, et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 85. — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, aucune peine ne sera applicable au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.

Art. 86. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 à 72.000 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 70 et 71 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de l'alinéa précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus aux articles 69 et 82.

L'article 59 du Code Pénal n'est pas applicable aux délits prévus par le présent article.

ART. 87. — Les dispositions des articles 72, 73, 75 et 79 du présent Code sont applicables aux infractions prévues par les articles 82 et 86 ci-dessus.

6. — Outrages aux bonnes mœurs

ART. 483 du Code Pénal (Ordonnance du 4 octobre 1945). — Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

... (Loi du 6 août 1955). 9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné».

ART. 283 du Code Pénal (ancien article 119 du décret loi du 29 juillet 1939) (Loi du 15 mars 1957). — « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs, quiconque aura :

- » Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition;
- » Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;
 - » Affiché, exposé ou projeté aux regards du public;
- » Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement:
- » Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné;
- » Distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque;
- » Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs. »

Art. 284 du Code Pénal (Loi du 15 mars 1957). — « Sera puni des mêmes peines :

- » Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs;
- » Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou qui aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes. »

ART. 286 du Code Pénal (Loi du 15 mars 1957). — « Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur. »

7. — Réglementation des publications destinées à la jeunesse et des projections cinématographiques

a) Publications destinées à la jeunesse

(Loi nº 49-956 du 16 juillet 1949)

ARTICLE PREMIER. — Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'Education nationale.

ART. 2. — Les publications visées à l'article premier ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse (loi du 29 novembre 1954) ou tendant à inspirer ou à entretenir des préjugés ethniques.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

ART. 3. — Il est institué, au ministère de la Justice, une Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette Commission est composée comme suit :

Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Vice-Président du Conseil d'Etat, Président;

Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

Un représentant du Ministre chargé de la Presse;

Un représentant du Ministre de la Santé publique et de la Population;

Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse;

Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, designés par leurs organismes professionnels; Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le Conseil Supérieur de l'Education nationale;

Un représentant de la Commission de la Presse de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la Commission de l'Education nationale de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique de l'Assemblée nationale;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales;

Un père et une mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

La Commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

ART. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article premier doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité, de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

trois membres du Conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée;

le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française;
- 2º Jouir de ses droits civils;
- 3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;

- 4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;
- 5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du Code Pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par la loi des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;
- 6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article premier et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;
- 7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

ART. 5. — Avant la publication de tout écrit, périodique visé à l'article premier ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

ART. 6. — Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article premier est tenu de déposer gratuitement au ministère de la Justice, pour la Commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

ART. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 et 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'une emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

Le jugement est publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Education nationale, à la Bibliographie de la France et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le Tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celleci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'une emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le Ministre de l'Education nationale, peuvent en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'Instruction criminelle.

- ART. 8. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article premier.
- ART. 9. Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.
- ART. 10. L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.
- ART. 11. A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du Code Pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines:

Les auteurs et les imprimeurs; et comme complices :

Les distributeurs.

ART. 12. — A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8:

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

ART. 13. — L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu. Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

ART. 14. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

Il est interdit, au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article premier de la présente loi, avec des publications visées au paragraphe 1^{er} du présent article, est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

ART. 15. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre chargé

de l'Information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7. (V. Décret du 1er février 1950)

ART. 16. — (Loi du 29 novembre 1954). La présente loi est applicable aux Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application. (V. Décret du 25 novembre 1954).

b) Réglementation des projections cinématographiques

Code de l'industrie cinématographique (Décret du 27 janvier 1956)

ART. 19 (art. 1 de l'ordonnance du 3 juillet 1945). — La représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnés à l'obtention de visas délivrés par le Ministre chargé de l'information.

ART. 22 (art. 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945). — Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 20.000 francs à 20 millions de francs, toute infraction aux prescriptions de la section précédente et des textes pris pour son application et, notamment :

La mise en circulation ou la représentation d'un film cinématographique sans visa d'exploitation ou en violation des conditions stipulées au visa.

Le jugement pourra, en outre, prononcer à l'encontre du délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner solidairement au paiement de l'amende la personne physique dont il était le préposé et la personne morale dont il était soit le préposé, soit le dirigeant.

La publication du jugement par affichage et insertion dans les journaux pourra également être ordonnée aux conditions prévues par l'article 421 du Code Pénal.

Commission de contrôle

(Décret du 3 juillet 1945 modifié par les décrets du 13 avril 1950 et 6 juin 1951)

Article premier (Décret du 6 juin 1951). — Il est institué auprès du Président du Conseil une Commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

ART. 15 (Décret du 13 avril 1950). — Lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de seize ans, mention doit être faite, à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté dans les conditions ci-après:

Une affiche de dimension de 50 cm × 50 cm, portant la mention: «Film interdit aux mineurs de 16 ans» doit être apposée aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau du prix des places, ou de l'horaire des séances; mention doit être faite dans toute publicité concernant ledit film, y compris les bandes annonces.

Les exploitants sont tenus d'interdire l'entrée de leur salle aux mineurs de seize ans.

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

ART. 16 (Décret du 13 avril 1950).

Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été approuvé par l'autorité compétente, sans coupure, adjonction ou modification autres que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa d'exploitation et sous les conditions auxquelles ladite délivrance a été subordonnée.

Les parties d'un film qui ont fait l'objet de modification sur proposition de la commission de contrôle ne pourront faire l'objet d'une publicité quelconque et la reproduction des images supprimées est interdite.

•••••

SECTION III

PROTECTION DE L'ENFANT DANS SA VIE FAMILIALE, SON ÉDUCATION ET SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

1. — Remise et abandon d'un enfant à un hospice

ART. 348 du Code Pénal. — « Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 4.000 fr à 12.000 francs.

» Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. »

2. — Abandon de famille ou de foyer (Loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille)

ARTICLE PREMIER. — La loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Article premier. — Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale, et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 20.000 à 400.000 francs.

Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

Sera puni de la même peine le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme, la sachant enceinte, pendant plus de deux mois.

La poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par un procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire; un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations; toutefois, jusqu'à la date de cessation des hostilités, ce délai sera de quatre semaines. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'ont pas été déjà condamnés, les parents qui tombent sous le coup de l'article 2, § 6, de la loi du 24 juillet 1889, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard.

Art. 2. — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle, en vertu du paragraphe 3 de l'article 214 du Code Civil, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. \gg

Art. 3. — La pension ou les subsides déterminés par le juge seront payés ou fournis au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir, sauf décision contraire du juge.

Le Tribunal compétent pour connaître les délits visés aux articles 1er et 2 sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Le titre de pension et tous actes de poursuites ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte.

Art. 4. — Les parents condamnés pour l'un des délits prévus par la présente loi pourront être soit déchus de tous leurs droits de puissance paternelle, soit privés d'une partie de ces droits à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants.

Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus par la présente loi pourra en outre être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal.

3. — Enlèvement ou détournement de mineur

ART. 354 du Code Pénal. — (Loi du 19 avril 1898). « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion ».

ART. 355 du Code Pénal. — (Loi du 14 janvier 1937). « Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

- » La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.
- » Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.
- » L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur. »

ART. 356 du Code Pénal. — (Ordonnance du 28 juin 1945). « Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

» Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.»

4. — Non représentation d'enfant à ou par la personne chargée de sa garde

ART. 345, alinéa 4, du Code Pénal.

(Loi du 13 mai 1863). « Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer ».

ART. 357 du Code Pénal. — (Ordonnance du 28 juin 1945). « Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 4.000 à 1.200.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans ».

5. — Infraction à l'obligation scolaire (Loi nº 46-1151 du 22 mai 1946 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 11 août 1936

quant aux sanctions de l'obligation scolaire)

(Extraits):

ART. 5. — Sont personnes responsables au sens de la présente loi, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

ART. 7. — Au cours du semestre de l'année civile où un enfant atteint l'âge de six ans, les personnes responsables doivent, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique ou privée, soit déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

ART. 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

A la fin de chaque mois, le chef de l'établissement d'enseignement, l'instituteur ou l'institutrice adresse aux personnes responsables un livret scolaire où sont mentionnés, avec les notes obtenues, les absences de l'enfant et les motifs invoqués. Ce livret doit être renvoyé, visé par les destinataires, qui peuvent y joindre leurs explications.

L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les dispositions de l'article 12 ci-après dans les cas suivants:

- 1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts;
- 2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

- Art. 12. Sont passibles des peines portées à l'article 475 du Code Pénal :
- 1° Les personnes responsables de l'enfant qui, sans excuse valable, ne l'auront pas, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'académie, fait inscrire dans une école publique ou privée, ou n'auront pas déclaré audit inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans sa famille:
- 2° Les personnes responsables qui, sans excuse valable, n'auront pas, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inpecteur d'académie, accompli cette formalité, soit en cas de changement de résidence, soit en ce qui concerne d'autres enfants;
- 3° Les personnes responsables qui, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie, continuent à s'abstenir de faire connaître les motifs d'absence de l'enfant, ou donnent des motifs d'absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demi-journées dans le mois.
- Si, dans les douze mois suivants et sans qu'il soit besoin d'un nouvel avertissement, une seconde infraction est commise, les personnes responsables seront déférées à nouveau au Tribunal de simple police et punies des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 478 du Code Pénal.
- Si, dans les douze mois suivants et sans qu'il soit besoin d'un nouvel avertissement, une troisième infraction est commise, les personnes responsables seront déférées au Tribunal correctionnel et punies des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 478 du Code Pénal.

Au cas de condamnation correctionnelle, le Tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction en tout ou partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du Code Pénal.

Si, malgré les condamnations prononcées en vertu du présent article, l'enfant continue à ne point fréquenter l'école, il pourra être fait aux personnes responsables application des dispositions prévues au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complétée par celle du 15 novembre 1921, ainsi que des dispositions prévues à l'article 16 du décret du 29 juillet 1939.

Les infractions visées au présent article seront poursuivies par le Procureur de la République à la diligence de l'inspecteur d'académie.

- ART. 13. « Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacles ou dans un lieu public sans motif légitime pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit, ou, si la déclaration prescrite à l'article 7 ci-dessous n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche.
- » Le directeur ou la directrice d'école informe sans délai l'inspecteur d'académie. »

- ART. 14. « Est passible des peines portées à l'article 475 et, en cas de récidive, à l'article 478, alinéa 1er, du Code Pénal :
- 1º Quiconque admet, pendant les heures de classe, dans une salle de spectacles ou dans un lieu public un enfant d'âge scolaire;
- 2° Quiconque, d'une façon habituelle, emploie à son service, pendant les heures de classe, un enfant soumis à l'obligation scolaire.
- » La disposition de l'alinéa précédent ne vise pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'article premier, livre II, du Code du Travail, auxquels ce dernier article seul est applicable.
- » Les infractions prévues au présent article seront poursuivies par le Procureur de la République à la diligence de l'inspecteur d'académie. »

ANNEXE II

6. — Protection des enfants dans leur activité professionnelle

Code du Travail

LIVRE PREMIER

Apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — (Loi du 20 mars 1928). Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

ART. 2. — (Loi du 28 octobre 1942). Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés.

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

L'acte authentique d'apprentissage peut être reçu par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et par les greffiers des justices de paix; les honoraires dus à ces officiers sont fixés à 10 francs.

Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en trois originaux au moins, un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, le troisième devant être obligatoirement remis au maire qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil de prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton du maître. Ces derniers pourront en délivrer expédition au tarif habituel sur papier libre. Ils percevront, en outre, à l'occasion du dépôt de ce contrat, un émolument de 5 francs dont le montant leur seta versé au moyen d'un mandat-poste remis au maire et transmis par ce dernier en même temps que le contrat.

(Loi du 20 mars 1928). L'acte sous signature privée acquerra date certaine par les visas que lui donneront les maires et, à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou les greffiers de justice de paix : l'auteur ou les auteurs d'une date fausse seront condamnés à une peine de 4.000 à 24.000 francs d'amende

Mention du contrat d'apprentissage doit être faite par le chef d'établissement à sa date sur le livret individuel de l'apprenti prévu à l'article 88 du livre II du présent Code.

- ART. 4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.
- ART. 5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures ».
 - ART. 6. Sont incapables de recevoir des apprentis:

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code Pénal.

ART. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le Préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné après expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités sont levées par le Préfet de police.

- ART. 7 a. (Loi du 20 mars 1928). Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti sera victime, le Conseil de prud'hommes ou, à son défaut, le Juge de paix peut, à la requête du Comité départemental de l'enseignement technique, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement, ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.
- ART. 7 b. (Loi du 20 mars 1928). Lorsque l'apprenti témoignera d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une meapacité notoire, le Conseil des prud'hommes ou, à défaut le Juge de paix peut résilier le contrat.
- ART. 8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.»

ART. 9. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

ART. 10. — Le maître doit enseigner à l'apprenti progressivement et complètement, l'art, le métier, ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

ART. 14. — Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1º Par la mort du maître ou de l'apprenti;

- 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;
- 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 du présent Titre;
- 4° Pour les filles mineures, dans les cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître ou de tout autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

ART. 99. — (Loi du 5 février 1932; décret-loi du 8 août 1953; décret-loi du 2 mai 1938; loi du 12 novembre 1955). Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22 a, 24 et 30 d du présent livre sera poursuivie devant le Tribunal de police et punie d'une amende de 1.200 francs à 3.600 francs.

Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9, 22 a, 24 et 30 d du présent Livre, le Tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement d'un à cinq jours.

En eas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les Tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 12.000 à 72.000 francs.

LIVRE II

Age d'admission et conditions du travail.

ARTICLE PREMIER. — (Loi du 30 juin 1928). « Sont soumis aux dispositions de la présente section les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publies ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

(Loi du 24 août 1942). Sont également soumis à ces dispositions les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque ces établissements exercent leur activité sur la voie publique.

Art. 25. — (Loi du 27 mars 1956). En matière de louage de service, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint

aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

ART. 2. — (Loi du 25 septembre 1948). Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements visés à l'article premier du présent livre, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

Cette disposition est applicable aux enfants en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

ART. 4. — (Loi du 25 septembre 1948). Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme d'un médecin de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et, après examen contradictoire, si les parents le réclament.

ART. 5. — (Loi du 25 septembre 1948). Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier du présent livre et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire, ne peut dépasser trois heures par jour.

Durée du travail.

ART. 14. — Dans les établissements énumérés à l'article premier, les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.

ART. 15. — Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

ART. 16. — Dans les établissements visés à l'article premier autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés

163

par un règlement d'administration publique, l'organisation du iravail par relais est interdite pour les mêmes personnes.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

En cas d'organisation du travail pas postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos.

- Art. 17. Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 14 peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire du travail pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique.
- ART. 18. En dehors des établissements visés à l'article premier, la durée du travail effectif des enfants âgés de moins de quatorze ans, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, ne peut dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures.

ART. 19. — Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent que sur un arrêté rendu par le Préfet, sur l'avis du maire.

Travail de nuit.

ART. 21. — (Loi du 30 juin 1928). Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

(Loi du 24 janvier 1925). Les enfants âgés de moins de dixhuit ans ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée et dans les entreprises de chargement et de déchargement.

- ART. 22. (Loi du 24 janvier 1925). Tout travail entre vingtdeux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.
- ART. 23. (Loi du 24 janvier 1925). Le repos de nuit des enfants de l'un ou l'autre sexe et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.
- Art. 24. (Loi du 24 janvier 1925). Il est accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique et dans lesquelles le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par

ledit règlement, aux dispositions des articles 21 et 22, en ce qui concerne les femmes majeures.

Il pourra être dérogé de même, sur simple préavis, aux dispositions des articles 21 et 22, en ce qui concerne les enfants du sexe masculin âgés de seize à dix-huit ans, en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer des accidents survenus.

ART. 25. — (Loi du 24 janvier 1925). En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ne présentant pas un caractère périodique, le chef d'établissement peut, pour n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre des journées perdues déroger aux dispositions des articles 21 et 22 en ce qui concerne les enfants âgés de seize ans au moins et les femmes majeures, en avisant préalablement l'inspecteur, dans les conditions précisées par un règlement d'administration publique. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

ART. 26. — (Loi du 24 janvier 1925). Dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin âgés de plus de seize ans peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 27. — (Loi du 24 janvier 1925). Par dérogation aux articles 21 et 22, le travail des enfants du sexe masculin dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, est autorisé à partir de quatre heures jusqu'à vingt-deux heures, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers.

Le travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 28. — (Loi du 24 janvier 1925). Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux articles 21 et 22, ces règlements peuvent permettre le travail des enfants du sexe masculin à partir de quatre heures et jusqu'à minuit.

ART. 29. — (Loi du 30 juin 1928). En dehors des établissements visés à l'article 21, aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans employés chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que sur un arrêté rendu par le Préfet sur l'avis du maire.

Repos.

ART. 52. — (Loi du 30 juin 1928). Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

ART. 53. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés tous les jours de la semaine, à la condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine.

ART. 54. — Les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus dans aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues et légales.

Pour les établissements non visés à l'article premier, si l'apprenti est obligé, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne peut pas se prolonger au-delà de dix heures du matin.

ART. 54 g. — (Loi du 27 mars 1956). Le travailleur, qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur, pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dixhuit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.

(Lois du 17 juin 1913 et du 5 août 1917).

ART. 54 a. — (Ordonnance du 2 novembre 1945). Dans tout établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

ART. 54 b. — (Loi du 5 août 1917). Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères, fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

ART. 54 c. — (Loi du 5 août 1917). La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées, suivant l'importance et la nature des établissements, par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 e.

Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

ART. 54 d. — (Loi du 5 août 1917). Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer, dans leurs établissements ou à proximité, des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans de la commune, au nombre des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant (loi du 10 mai 1946) «la commission d'hygiène industrielle».

Travaux dangereux pour la santé ou la moralité.

ART. 56. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans, du sexe masculin, dans les travaux souterrains cidessus visés.

Théâtres et professions ambulantes.

Art. 58. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafésconcerts sédentaires.

ART. 59. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les Préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

ART. 60. — (Loi du 10 juin 1954). Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité; tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans, est puni de la même peine prévue à l'article 168 du présent livre.

La même peine est applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

ART. 61. — Les père, mère, tuteurs ou patrons, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui ont livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les ont placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, sont punis de la peine prévue à l'article 168 du présent livre.

La même peine est applicable aux intermédiaires ou agents qui ont livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque a déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

ART. 62. — Quiconque emploie des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du Code Pénal.

ART. 63. — Toute infraction aux articles 58 à 62 et 92 commise à l'étranger à l'égard de Français doit être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine francaise.»

(Voir aussi décrets des 3 mai 1893, 28 décembre 1909, 29 avril 1913, 21 juin 1913, 21 mars 1914, 11 mars 1926, 5 mai 1928, 2 sepçaise.

Hygiène, morale et physique.

ART. 71. — (Loi du 31 décembre 1912). Les chefs des établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ou des femmes, doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

ART. 72. — (Loi du 7 décembre 1926). Pour tous les établissements désignés à l'article premier, à l'article 30 et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes sont déterminés par des règlements d'administration publique. (D. 23 octobre 1933).

ART. 73. — Les enfants ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux rentrant dans les catégories visées par l'article premier où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

ART. 74. — (Loi du 24 août 1942, validée par la loi du 24 mai 1946). Les articles 71, 72 et 73 sont applicables dans les établissements visés à l'article premier où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque ces établissements exercent leur activité sur la voie publique.

ART. 75. — Le maître ne doit jamais employer l'apprenti, même dans les établissements non visés à l'article premier et à l'article 65, à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces. (Ord. 29 août 1945).

ART. 76. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent

être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

Surveillance, affichage, registre, livret.

ART. 88. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

(Loi du 13 novembre 1936, art. 8). Ce livret sera remis au maire par l'Administration supérieure et payé sur les fonds de l'Etat.

Art. 89. — Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

Art. 90. — Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées aux articles 88 et 89.

ART. 90 a. — (Loi du 31 décembre 1912). Les chefs des établissements énumérés à l'article 65 doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure signifiées en vertu des articles 68 et 69 et tenir constamment ce registre à la disposition des inspecteurs.

ART. 90 b. — (Loi du 31 décembre 1912). Les chefs des établissements énumérés à l'article 65 doivent également établir une liste de leurs chantiers temporaires et tenir cette liste à la disposition de l'Inspecteur du travail au siège de leur établissement.

Ils doivent en outre aviser par écrit l'Inspecteur du Travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine.

Art. 91. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux visés à l'article 76 sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de cet article, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

Art. 92. — Tout individu exerçant une des professions spécifiées à l'article 60 doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport.

Pénalités.

ART. 159. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent sont poursuivis devant le Tribunal de simple police et passibles d'une amende de 1.200 à 3.600 francs.

- ART. 160. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions contraires aux prescriptions visées à l'article 158.
- ART. 161. En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel et punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

ART. 162. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

ART. 163. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le Tribunal correctionnel.

Le Tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

ART. 164. — Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

·····

Apprentis.

ART. 167. — Toute contravention aux articles 18, 29 et 54 est poursuivie devant le Tribunal de simple police et punie d'une amende de 1.200 à 3.600 francs.

Dans le cas de récidive, le Tribunal de simple police peut prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

ART. 168. — Toute infraction aux dispositions des articles 60 et 61 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 4.000 à 48.000 francs.

La condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 61 entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle : les pères et mères peuvent être privés de la puissance paternelle.

ART. 170. — Toute infraction à l'article 92 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 4.000 à 12.000 francs.

7. — Adoption et légitimation adoptive

Art. 343 du Code Civil. — « L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté ».

ART. 344 du Code Civil. — (Loi du 8 août 1941). « L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

» Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption.

» Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du Chef de l'Etat.»

(Loi du 17 avril 1957). La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli antérieurement à cette

naissance.

ART. 345 du Code Civil. — (Ordonnance du 19 octobre 1945). « Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger ».

Art. 346 $du\ Code\ Civil.$ — « Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

» Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux. »

ART. 347 du Code Civil. — « Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

» Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit; toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si,

dans ledit délai, ce parent a notifié au greffe son opposition, le Tribunal devra l'entendre avant de prononcer.»

ART. 348 du Code Civil. — « Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français ».

ART. 349 du Code Civil. — « Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

- » Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.
- » S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné après avis de cette association ou de ce particulier par le Tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption. »

ART. 350 du Code Civil. — « L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

- » Si l'adopté est mineur de seize ans au jour du contrat, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement d'homologation. (Loi du 23 avril 1949). Le Tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier par le jugement d'homologation les prénoms de l'adopté.
- » Si l'adoptant est une femme mariée, le Tribunal peut, dans le jugement d'homologation, décider du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal apprécie souverainement, les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés. »

Art. 351 du Code Civil. — «L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

- » Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté.
- » S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administrera les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légi-

time administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le Tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

- » Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.
- » Le conseil de famille sera composé ainsi qu'il est prévu à l'article 409 du présent Code.
- » Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.
- » En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenus pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci. »

ART. 352 du Code Civil. — « Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'artiele précédent, le Tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut, à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de vingt et un ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise; d'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire ».

Art. 353 du Code Civil. — « Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté ».

ART. 355 du Code Civil. — «L'adopté doit les aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

» En dehors du cas prévu à l'article 352, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant ».

ART. 358 du Code Civil. — « La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

» Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal. » ART. 359 du Code Civil. — « Dans les cas prévus par l'article 93 du présent Code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

» Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption, en adresse, dans le plus bref délai une expédition au Ministre de la Guerre ou au Ministre de la Marine, qui la transmet au Procureur de la République. »

ART. 360 du Code Civil. — « L'acte d'adoption doit être homologué par le Tribunal civil du domicile de l'adoptant.

» Le Tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption. »

ART. 361 du Code Civil. — « Le Tribunal, réuni en la chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté; 3° lorsque l'adopté est mineur de seize ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant ».

ART. 362 du Code Civil. — « Après avoir entendu le Procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le Tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

» Dans le premier cas, le Tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille naturelle; le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de Procédure civile et indique les noms anciens et nouveaux de l'adopté.»

ART. 363 du Code Civil. — « En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans le mois qui suit le jugement, le déférer à la Cour d'Appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce sans énoncer de motifs. Si le jugement est réformé, l'arrêt statue, s'il y a lieu, sur le nom de l'adopté.

- » En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel; le même droit appartient aux parties, en ce qui concerne la partie du jugement qui fait grief à leur demande. La Cour d'appel statue dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent.
- » Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de Procédure eivile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.
- » Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable. »

Art. 364 du Code Civil. — « Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est

inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant. Cet extrait contiendra:

- 1° La date de la décision et la désignation du tribunal qui l'a rendue;
 - 2° Le dispositif de la décision;
 - 3° Le nom de l'avoué du demandeur.
- » Dans les trois mois le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.
- » La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du Code de Procédure civile.
- » L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de 100 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

(Loi du 23 avril 1949). « Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier ».

ART. 365 du Code Civil. — « L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

» L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation. »

ART. 366 du Code Civil. — « Si l'adoptant vient à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Dans ce cas elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

» Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au Procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet. »

ART. 367 du Code Civil. — « L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du Tribunal, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté; néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de moins de treize ans.

- » Le jugement rendu par le Tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est publié et transcrit conformément à l'article 364 du présent Code.
- » La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption. L'adoptant ou ses descendants gardent toutefois, sur les

choses données, le droit de retour prescrit par l'article 357 du présent Code.

» Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois. »

ART. 368 du Code Civil. — (Loi du 8 août 1941). « La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.

(Loi du 17 avril 1957). » Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes, sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 344. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

» Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'Assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies. »

ART. 369 du Code Civil. — « La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du Conseil.

(Loi du 23 avril 1949) « Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms.

(Loi du 8 août 1941). « Elle est irrévocable et ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

» Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364. »

ART. 370 du Code Civil. — (Loi du 8 août 1941). «L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

» Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques. »

177

Loi du 17 avril 1957

(modifiant les articles 344 et 368 du code civil relatif à l'adoption et la légitimation adoptive)

ART. 3. - Pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, la légitimation adoptive pourra être demandée dans les conditions prévues par la présente loi, même si l'enfant est âgé de plus de cinq ans au jour du dépôt de la requête en légitimation adoptive.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi (1) sont applicables aux enfants orphelins de guerre ainsi qu'aux enfants abandonnés par suite de faits de guerre et dont les parents sont inconnus ou disparus, recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la présente loi par des personnes qui avaient déjà des enfants ou des descendants légitimes.

8. — Adoption par la Nation

(Décret du 24 avril 1951 portant codification de textes législatifs)

Enfants ayant vocation à la qualité de pupille de la Nation

ART. 461. — La France adopte les orphelins:

1° Dont le père ou le soutien de famille a été tué:

Soit à l'ennemi;

Soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures, postérieurement à la guerre de 1914;

2° Dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

(Loi nº 54-420 du 15 avril 1954, art. 3. Les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué par les rebelles à la suite des troubles, visés à l'article 14, bénéficieront des dispositions de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, instituant les pupilles de la nation).

ART. 462. — Sont assimilés aux orphelins:

- 1° Les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille;
- 2° Les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France;
- 3° Les enfants victimes de la guerre au sens du chapitre premier du titre III du Livre II.

Art. 463. — Le bénéfice du présent titre est étendu :

1° Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre a été reconnu par arrêtés conjoints des ministres intéressés et du Ministre des Finances;

⁽¹⁾ V. C. civil, art. 344 in fine et art. 368, al. 2 (Supra p. 170 et p. 175).

ANNEXE II

2° Aux enfants nés avant la fin des opérations visées à l'alinéa précédent ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

ART. 464. — Le bénéfice de l'adoption par la nation est étendu aux enfants des citoyens de l'Union française, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.

Adoption par la Nation

ART. 467. — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant et, à son défaut, à la diligence du Procureur de la République, le Tribunal, réuni en la chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué, par lettre recommandée, sans frais, le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant, doit être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il l'a formulée luimême il n'est convoqué devant le Tribunal que si l'admission de la demande soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires.

Le greffier du Tribunal notifie, par lettre recommandée et sans frais, le jugement au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'office départemental.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, ou par le Président de la commission permanente de l'office départemental, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la Cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

Il est statué par la Cour comme il est dit à l'article 468.

Dans le cas où l'adoption n'a pas été prononcée, et si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues aux articles 461 à 463, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « pupille de la nation » peut être introduite devant le Tribunal par les ayants droit ou à la requête du Procureur de la République.

Art. 468. — « Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le Tribunal ou la Cour prononce en ces termes :

La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X

Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet.

9. — Garde des enfants en matière de divorce ou de séparation de corps

ART. 238 du Code Civil. — (Loi du 18 novembre 1953). « Au jour indiqué, le Juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties assistées, le cas échéant, par leurs avoués ou avocats.

- » Puis il entend les deux époux, qui seront tenus de comparaître en personne, hors de la présence de leurs conseils, et leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement.
- » Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du Juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre la partie empêchéc.
- » En cas de non-conciliation ou de défaut, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.
- » Par la même ordonnance, il statue, après avoir entendu les avocats ou avoués des parties, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents et sur la demande d'aliments.

(Ordonnance du 12 avril 1945). « En outre, en cas d'existence d'enfants, il commet toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

- » L'ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du Code de Procédure civile.
- » Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal.
- » Avant d'autoriser le demandeur à citer, le juge peut, suivant les circonstances et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excédera pas six mois. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser une année.
- » L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

» Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit. »

.....

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ART. 240 du Code Civil. — (Loi du 18 avril 1886). « Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

» Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes. »

ART. 302 du Code Civil. — (Ordonnance du 12 avril 1945). « Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238 (alinéa 3), n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ».

ART. 303 du Code Civil. — « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ».

ART. 304 du Code Civil. — « La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce ».

ART. 307 du Code Civil. — (Loi du 18 avril 1886). « Elle (la séparation de corps) sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; néanmoins, les articles 236 à 244 lui seront applicables : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

......

Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation. »

10. — Tutelle et administration légale

ART. 388 du Code Civil. — « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis ».

§1. - Enfants légitimes

ART. 389 du Code Civil. — (Loi du 6 avril 1910). « Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

- » Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.
- » En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.
- » S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur ad hoc par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère, tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.
- » L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au § 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

§ 2. — Enfants naturels

(Décret-loi du 29 juillet 1939, article 111). « Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera, toute-fois, les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

» Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil des tutelles du canton de la naissance de l'enfant ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil du lieu de la résidence de l'enfant.

- » Le conseil des tutelles est composé, non compris le juge de paix, de six membres de l'un ou de l'autre sexe et de six suppléants nommés avec leur agrément, par le tribunal de première instance, au début de chaque année judiciaire, et choisis par lui sur les listes établies, par canton, par les soins du procureur de la République.
- » Cependant, si le juge de paix connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur, qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce conseil de tutelle spécial.
- » Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son conseil de tutelle, le juge de paix devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.
- » L'assemblée se tient, de plein droit, au siège de la justice de paix à moins que le juge de paix ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge de paix, qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.
- » Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.
- » Le conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge de paix des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent Code.
- » Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.
- » Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.
- » Le conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.
- » Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.
- » Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle

du mineur. Il peut être invité par le conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce

- » Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit dernier. après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.
- » Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le conseil de la tutelle dans les conditions, suivants la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.
- » Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.
- » Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.
- » Les dispositions du titre X du livre premier de la 2e partie du Code de Procédure civile sont applicables aux actes et délibérations des conseils de tutelles.»

ART. 390 du Code Civil. -- « Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère ».

ART. 391 du Code Civil. — « Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

» Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.»

ART. 392 du Code Civil. — « Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes:

- 1° Par acte de dernière volonté;
- 2° Par une déclaration faite ou devant le Juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire ».

Art. 393 du Code Civil. — « Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

» A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.»

ART. 394 du Code Civil. — « La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur ».

Art. 395 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

» A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera responsable des suites de la tutelle indûment conservée.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

» La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice autre que la mère, si ladite tutrice se marie ou se remarie.»

ART. 396 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Lorsque le conseil de famille dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

» En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari. de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction; la cotutelle prendra fin. »

ART. 397 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au dernier survivant des père et mère ».

Art. 398 du Code Civil. — « Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après ».

Art. 401 du Code Civil. - « Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger ».

ART. 402 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché ».

Art. 403 du Code Civil. — « Si la même concurrence a lieu concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent ».

Art. 404 du Code Civil. — « Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants ».

ART. 405 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur ou tutrice élu par ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu, par le conseil de famille, à la nomination d'un tuteur ou d'un tutrice.

» La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur ».

ART. 406 du Code Civil. — « Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la déligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur ».

ART. 407 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

» Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré».

ART. 412 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Les parents, alliés ou amis ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

» Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais ».

ART. 413 du Code Civil. — « Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une seconde amende qui ne pourra excéder 50 francs (1) et sera prononcée sans appel par le juge de paix ».

ART. 414 du Code Civil. — « S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger».

ART. 415 du Code Civil. — « Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère ».

Art. 416 du Code Civil. — « Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage».

ART. 419 du Code Civil. — « La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront

⁽¹⁾ Amende comprise entre 1000 et 10.000 francs : art. 94 loi du 4 août 1956.

187

seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ».

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ART. 420 du Code Civil. — (Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 112). « Dans toute tutelle, ily aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, nommé par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.

» Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.»

......

ART. 442 du Code Civil. — (Loi du 20 mars 1917). « Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :

- 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;
- 2° Les interdits;
- 3° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis ».

ART. 443 du Code Civil. — « La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée ».

ART. 444 du Code Civil. — « Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice :

- 1º Les gens d'une inconduite notoire;
- 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ».

Art. 445 du Code Civil. — « Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille ».

ART. 446 du Code Civil. — (Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 115). « Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix.

» Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré du cousin germain ou des degrés plus proches, ou lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du conseil de la tutelle ».

ART. 447 du Code Civil. - « Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur ».

ART. 448 du Code Civil. — « Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

- » S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.
- » Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tuteile. »

ART. 449 du Code Civil. - « Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente ».

ART. 450 du Code Civil. — « 1er alinéa : Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et la représentera dans tous les actes civils ».

189

11. - Tutelle des Pupilles de la Nation

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

(Décret nº 51.469 du 24 avril 1951 portant codification de textes législatifs)

Tutelle des pupilles.

ART. L. 472. — L'office départemental veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation.

ART. L. 475. — Alinéa 1er: L'office départemental a, dans le département, le patronage des orphelins de guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux articles L. 476 et 477.

Alinéa 5: Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l'enfance et spécialement des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, et des textes qui les ont modifiées, il y a lieu de confier à toute autre personne qu'à sa mère ou à ses ascendants la garde ou la tutelle de l'enfant, le tribunal ou le juge peut la confier à l'office départemental.

Art. L. 476. — A la première réunion du conseil de famille le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions du présent titre et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou de l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

Au cas de tutelle dative il y a a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de nonprésentation ou de non-agrément.

ART. L. 477. — Le conseil de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouces par l'État et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie.

Le conseil de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant.»

ART. L. 479. — Alinéa 1er: Dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur général est spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions des articles L. 472 à 477. Chaque année il fait parvenir aux offices départementaux de son ressort un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet en ce qui concerne la tutelle des pupilles de la nation.

Placement des pupilles.

ART. L. 480. - Alinéa 1er: A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués des offices départementaux ou, dans les cas prévus à l'article L. 475, par décision du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office départemental, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

12. — Puissance paternelle et émancipation

ART. 108 du Code Civil.

« Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur. »

......

ART. 148 du Code Civil. — (Loi du 17 juillet 1927). « Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement ».

ART. 203 du Code Civil. — « Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

ART. 204 du Code Civil. — « L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement ».

ART. 213 du Code Civil. — « Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

- » La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.
- » La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. »
- Arr. 214 du Code Civil. « Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.
- » L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.
- » La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélè-

vements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

» Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile. »

ART. 215 du Code Civil. — « Le choix de la résidence de la famille appartient au mari : la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

» Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge. »

ART. 371 du Code Civil. — « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».

ART. 372 du Code Civil. — « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation ».

ART. 373 du Code Civil. — (Loi du 23 juillet 1942). « Cette autorité appartient au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille.

- » Sauf décision contraire du tribunal civil de la résidence de la mère, qui statuera en chambre du conseil, sur requête du ministère public, conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 24 juillet 1889, cette autorité est exercée par la mère :
- 1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de la puissance paternelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, pour ceux de ces droits qui lui sont retirés;
- 2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, c'est-à-dire s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;
- 3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille, même si la déchéance n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le père reprend l'exercice de la puissance paternelle à son retour;

4° En cas d'abandon du père de ses droits à la puissance paternelle, sans le concours de la mère, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 ».

ART. 374 du Code Civil. — « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus ».

 $A_{\rm RT.}$ 476 du Code Civil. — « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage ».

Art. 477 du Code Civil. — « Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

» Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. »

ART. 478 du Code Civil. — « Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

» En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. »

Art. 479 du Code Civil. — «Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet».

Art. 486 du Code Civil. — « Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie ».

.....

ART. 488 du Code Civil. — (Loi du 2 février 1933). « La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile ».

......

13. — Mineurs protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance

(Code de la Famille et de l'Aide Sociale — Décret nº 56-149 du 24 janvier 1956)

Aide sociale à l'enfance.

ART. 45. — Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe entrant dans l'une des catégories énumérées ci-après sont placés, soit sous la protection soit sous la tutelle du service de l'Aide sociale à l'Enfance.

Sont placés sous la protection du service de l'Aide sociale à l'Enfance, les mineurs ci-après dont le lien familial n'est pas rompu totalement :

- Les enfants surveillés;
- Les enfants secourus;
- Les enfants recueillis temporairement;
- Les enfants en garde.

Sont placés sous la tutelle de l'Aide sociale à l'Enfance et dénommés « pupilles de l'Etat » :

- Les enfants trouvés:
- Les enfants abandonnés:
- Les orphelins pauvres, sans soutien;
- Les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés confiés au service de l'aide sociale à l'Enfance.

ART. 46. — Est dit enfant surveillé :

- 1° « L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un établissement, avec ou sans l'intervention de ses père et mère, en application du titre II de la loi du 24 juillet 1889 relative à la déchéance des droits de puissance paternelle;
- 2° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement industriel et dont l'inspection de la population et de l'Aide sociale assure la surveillance, en application du chapitre III du présent titre et du titre IV du présent Code.
- ART. 47. Est dit « enfant secouru » l'enfant que son père, sa mère, ses ascendants ou la personne qui en assure la garde ne peuvent élever faute de ressources suffisantes et pour lequel est accordée une allocation mensuelle en vue de prévenir son abandon ou d'assurer son entretien.

ART. 48. — Est dit enfant recueilli temporairement:

Le mineur qui, privé de protection et de moyens d'existence par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'Aide sociale à l'Enfance.

ART. 49. — Est dit enfant en garde:

- 1° L'enfant dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'une partie des droits de puissance paternelle et dont la garde se trouve dévolue au service de l'Aide sociale à l'Enfance, en application de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921 relative à la déchéance des droits de puissance paternelle;
- 2° L'enfant « victime » dont la garde a été confiée par les tribunaux au service de l'Aide sociale à l'Enfance, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants;
- 3° L'enfant confié au service en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (art. 10, 15 et 28);
- 4° L'enfant confié au service en application des dispositions du décret du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

ART. 50. — Est dit pupille de l'Etat :

- 1° L'enfant qui, né de père et de mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé);
- 2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné);
- 3° L'enfant qui, n'ayant ni père ni mère ni ascendant auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre);
- 4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre premier de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'Aide sociale à l'Enfance;
- 5° L'enfant admis dans le service de l'Aide sociale à l'Enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

Pupilles de l'Etat.

ART. 57. — La tutelle des pupilles de l'Etat instituée par le présent chapitre est exercée par le Préfet qui peut en donner délégation au Directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale. Dans le département de la Seine, elle est exercée par le Directeur général de l'Administration de l'Assistance Publique à Paris.

Les dispositions de l'article 405 du Code civil, dernier alinéa, ne sont pas applicables à la tutelle administrative déléguée aux directrices de la Population et de l'Aide sociale.

ART. 64. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être rendu si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration de ce délai, la remise devient définitive.

Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne peut être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Les parents devront rembourser en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le Préfet ne les exonère en tout ou partie.

Toute demande de remise concernant un enfant adopté par des particuliers avec consentement du conseil de famille, ou légitimé adoptivement, est irrecevable.

ART. 65. — L'adoption ou la légitimation adoptive ne peut être consentie qu'en faveur des pupilles dont la remise aux parents ne semble pas devoir être envisagée.

En cas d'adoption d'un pupille et lorsque l'adoptant a élevé l'enfant pendant deux ans au moins, la demande d'homologation de l'acte d'adoption est introduite par simple requête déposée, avec l'expédition de l'acte, entre les mains du Procureur de la République qui la poursuit d'office devant le Tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le Procureur de la République reçoit et poursuit dans les mêmes conditions les requêtes aux fins de légitimation adoptive.

La transcription du jugement homologuant l'adoption ou prononçant la légitimation adoptive sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté ainsi que la mention en marge de son acte de naissance sont requises d'office dans les trois mois par le Procureur de la République.

Pupilles inadaptés.

ART. 74. — Les pupilles dont l'état ou le comportement constaté dans un centre d'observation ou une consultation d'hygiène mentale ne permet pas de les confier à une famille sont placés, sur le rapport du Directeur de la Population et de l'Aide sociale, par décision du Préfet, dans un établissement de rééducation agréé.

ART. 75. — Les mesures de correction paternelle sont applicables aux pupilles à la requête du tuteur dans les conditions prévues aux articles 375 à 381 du Code Civil; l'enquête prévue à l'article 376 est facultative; il n'y a lieu ni à audition ni à intervention des père et mère.

Le tuteur peut, d'après les résultats obtenus et les conclusions des examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, et après avis du directeur de l'établissement, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

.....

Protection des enfants d'âge scolaire.

ART. 93. — Tout enfant non protégé par les dispositions du Code de la Santé publique, mais d'un âge inférieur à celui qui limite l'obligation scolaire, hébergé soit en colonie de vacances, soit collectivement ou isolément moyennant un salaire, hors du domicile de ses ascendants ou tuteurs collatéraux ou parent au quatrième degré, est placé sous la protection de l'autorité publique.

ART. 95. — Nul ne peut servir d'intermédiaire soit à titre personnel, soit au nom d'une collectivité publique, s'il n'est autorisé à cet effet par le Préfet du département de sa résidence, app elé à apprécier s'il présente les garanties morales et matérielles indispensables.

Nul ne peut héberger gratuitement ou moyennant salaire, temporairement ou définitivement, un enfant protégé par la présente section à lui confié par une personnalité ou un groupement habilité à pratiquer le placement, s'il n'est spécialement autorisé par une décision du Préfet.

Cette autorisation n'est pas requise si le placement est effectué dans un centre de placement familial autorisé.

ART. 97. — Les particuliers, collectivités, sociétés ou groupements qui désirent héberger collectivement des enfants soit dans un immeuble, soit dans un camp organisé à titre provisoire, doivent préalablement en faire la déclaration au Préfet de leur domicile ou de leur siège social, en y joignant leur acte de naissance, l'extrait de leur casier judiciaire, l'indication des lieux où ils ont résidé et des professions qu'ils y ont exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'hébergement et, le cas échéant, une copie des statuts s'il s'agit d'une société ou d'association.

Le préfet peut former opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. A défaut d'opposition l'établissement est ouvert à l'expiration de deux mois, sans aucune formalité.

ART. 99. — Les infractions aux articles 93 à 97 seront punies d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 6.000 à 480.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, la peine étant prononcée pour chaque cas de placement ou d'hébergement irrégulier.

Protection des mineurs confiés à des œuvres de bienfaisance privées.

ART. 101. — Les enfants de moins de quatorze ans doivent recevoir l'enseignement primaire et ne peuvent être employés, en dehors des heures de classe consacrées à l'enseignement et à l'édution morale et physique, qu'à des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel.

ART. 102. — Le directeur de tout établissement de bienfaisance qui reçoit des mineurs est tenu de leur donner ou de leur faire donner un enseignement professionnel. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 4.000 à 24.000 francs.

ART. 114. — Les particuliers ou associations qui, sans posséder d'établissement proprement dit, placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels ou dans des familles où ils reçoivent le logement et la nourriture, sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie de leur domicile ou de leur siège social et, en outre, de déclarer au Préfet du département de placement les nom et domicile de la personne à laquelle le mineur est confié. Le Préfet envoie copie de la déclaration au maire de la commune intéressée.

Les infractions aux dispositions du présent article sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 200 à 3.600 fr. En cas de récidive, elles pourront être punies, outre l'amende, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

Mineurs incapables.

ART. 176. — La déclaration de toute infirmité entraînant 80 % d'incapacité permanente est obligatoire pour les mineurs ou pour les incapables; y sont tenus, les parents, le tuteur, ou à défaut la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable.

L'absence de déclaration pour les mineurs ou les incapables dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle l'invalidité permanente est constatée, est punie par une amende de 300 à 1.200 francs.

199

ART. 203. — Les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des enfants mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions du présent titre.

Est considéré comme ayant créé un établissement de bienfaisance tout particulier ou toute association hospitalisant normalement des mineurs ou au moins dix assistés s'il s'agit de majeurs.

ART. 204. — Vingt jours avant l'ouverture de l'établissement, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la ou les personnes responsables de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.

S'il s'agit d'une œuvre destinée à hospitaliser des mineurs, la déclaration spécifie, en outre, dans quelles conditions l'enseignement professionnel leur sera donné.

Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur, doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.

Le maire donne immédiatement avis au Préfet des déclarations reçues par lui.

ART. 205. — Sont incapables de diriger un établissement de bienfaisance privé ou d'y être employées, toutes personnes condumnées soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales.

ART. 206. — Le directeur doit tenir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel sont consignées les indications relatives à l'identité des assistés, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie.

L'article 378 du Code Pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne appelée, en vertu de ses fonctions, à prendre connaissance de ce registre.

ART. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 204 et 206 sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 200 à 3.600 francs.

En cas de récidive, elles pourront être punies, outre l'amende, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à l'inspection prévue à l'article 207 sera condamné à une amende de 4.000 à 24.000 francs.

Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à la décision ordonnant la fermeture ou qui a rouvert sans l'autorisation prévue à l'article 211 un établissement dont la fermeture a été définitivement prononcée, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 6.000 à 120.000 francs. En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double.

ANNEXE III

Les tribunaux pour enfants et les services de la liberté surveillée

Liste des tribunaux pour Enfants

GOVED	MOTOTOTAL	COUR	TRIBUNAUX	COUR	TRIBUNAUX
COUR D'APPEL	TRIBUNAUX POUR ENFANTS	D'APPEL	POUR ENFANTS	D'APPEL	POUR ENFANTS
DATIEL	- POUR EMPAREMENT		AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	tentar resources and as an	
		Drion	Chalon - sur -	ORLÉANS	Blois
AGEN	Agen	Dijon	Saône	ORLEANS.	Orléans
	Auch		Chaumont		Tours
	Cahors		Dijon	Paris	Auxerre
A1x	Digne		Mâcon	FARIS	Chartres
	Marseille				Corbeil
	Nice	DOUAL	Arras		Meaux
	Toulon		Béthane		Melun
Amirns .	Amiens		Boulogne		Seine :
ANIKNS	Beauvais		Douai		Secteurs 1, 2, 3,
			Dunkerque		4, 5 et 6 Pontoise
	Laon		Lille		Reims
Angers	Angers		Valenciennes		Troyes
	Laval ^	GRENOBLE	Gap		Versailles
	Le Mans	GHZHODZI ,	Grenoble	PAU	ì
BASTIA	Bastia		Valence	FAU	Mont de-Marsan
DASHA	Dastia		Vienne		Pau
Besançon .	Besançon		Vienno		Tarbes
	Lons-le - Sau-	Limoges	Brive	POITIERS	La Roche - sur -
	nier		Guéret	-	Yon
	Vesoul		Limoges		Niort
BORDEAUX .	Bordeaux	Lyon	Bourg		Poitiers
	Angoulême	2.0	Lyon		Rochefort
	Périgueux		Saint-Etienne	RENNES	Brest
					Lorient Nantes
Bourges	•	MONTPELLIER	Béziers		Quimper
	Châteauroux		Carcassonne		Rennes
	Nevers		Montpellier		Saint-Brieuc
CAEN	Alençon		Perpignan	Desir	Aurillac
	Caen		Rodez	R10м	Clermont - Fer-
	Cherbourg	NANCY	Briev		rand
	Coutances		Charleville		Le Puy
Chambéry .	Annecy		Epinal		Moulins
JUAN DERI ,	Chambéry		Nancy	ROUEN	Evreux
			Verdun		Le Havre
COLMAR	Colmar				Rouen
	Metz	Nimes	Avignon	Toulouse .	Albi ,
	Mulhouse		Mende		Foix
	Sarreguemines		Nîmes		Montauban
	Strasbourg		Privas		Toulouse

LISTE DES SERVICES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE COMPORTANT UN OU PLUSIEURS DÉLÉGUÉS PERMANENTS

CHARDÉRY . Annecy Chambéry Nines Avignon Nimes Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Paris Auxerre Chalon - sur- Nancy Verdun (1) Avignon Nimes Rouen Evreux Le Havre Rouen Tours Toulouse Albi Foix Montauban	COUR D'APPEL	TRIBUNAUX POUR ENFANTS	COUR D'APPEL	TRIBUNAUX FOUR ENFANTS	COUR D'APPEL	TRIBUNAUX POUR ENFANTS
ANKERNS AMBERS Paris Secteur 1 Nice Nice Boulogne Boulogne Secteur 2 Note Toulon Dunkerque Secteur 3 Note Secteur 4 Secteur 5 Note Secteur 5 Secteur 5 Note Secteur 5 Secteur 5 Note Secteur 5 Secteur 6 Note Secteur 5 Secteur 5 Note Secteur 5 Secteur 5 Note Secteur 5 Secteur 6 Note Secteur 5 Secteur 6 Note Secteur 7 Note Secteur 7 Note Secteur 6 Note Secteur 6 Note Secteur 6 Note Secteur 6 Note Secteur 7 Note Secteur 6 Note Secteur 7 Note Secteur 6 Note Secteur 6 Note Secteur 7 Note Secteur 6 N	AGEN		Dijon (suite)	•	PARIS (suite)	
Marseille Nice Nice Toulon Amiens Beauvais Laon Angers Laval Le Mans Bastia Brançon Lons - le - Saunier Nerers Angers Lavon Bounder Bounder Montpellier Perigueux Bounges Charleauroux Nevers Alençon Nevers Alençon Carr Chalon - sur- Colman Colman Colman Colman Marseille Nareille Bounder Montpellier Bounder Montpellier Contains Montpellier Periguenx Montpellier Reine Reine Reines Rochefort Rennes Rochefort Rennes Rennes Reines Rochefort Rennes Rennes Reines Reines Rochefort Rannes Reines Reines Rochefort Rannes Reines Reines Reines Reines Rochefort Rannes Reines Rochefort Rannes Reines Reines Reines Rochefort Rannes Reines Reines Reines Reines Rochefort Rannes Reines Reines Reines Rochefort Rannes Reines Reines Reines Reines Rochefort Rannes Reines Rochefort Rannes Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Rochefort Rannes Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Rochefort Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Reines Rochefort Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Reines Reines Reines Rochefort Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Rochefort Reines Reines Reines Reines Reines Rochefort Reines R	.			, ,		
Nice Toulon Amiens Amiens Beauvais Laon Angers Laon Angers Laval Le Mans Bastia. Bastia Beanyon Los – I – Sau – nier Vesoul Bordeaux Angoulème Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon Carn. Cherbourg Coutances Chambery Chambery Colwar C	AIX		DOUAL			
Noce Toulon AMIENS . Amiens Beauvais Laon Angers Laval Le Mans Bastia . Bastia Brançon Lons - le - Saunier Nier Vesoul Bordeaux Angoulème Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon Ancers Chambèry Colmar Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Duon Chalon - sur- Duon in colman i				. ,		
ANIENS . Amiens Beauvais Laon Angers Laval Le Mans Bastia Linoges . Linoges . Brive Vesoul Bordeaux Angolème Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon Alençon Carn Cherbourg Coutances CHAMBÉRY . Annecy Chambéry Colwar . Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Dion Chalon - sur- D						
Beauvais Laon Angers Laval Le Mans Bastia Besançon Lons - le - Sauniter Nesoul Bordeaux Angolième Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon Carn Cherbourg Coutances Chambéry Chambéry Colwar Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Dion Chalon - sur-		Toulon		Douai		Secteur 4
ANGERS . Angers Laon Angers Laval Le Mans Bastia . Bastia BESANÇON . Besançon Lons - le - Sau- nier Vesoul BORDEAUX . Bordeaux Angoulème Périgueux BOURGES . Bourges Chateauroux Nevers Alençon CARN Cherbourg COLMAR . Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Sirasbourg DIJON Chalon - sur- DIJON Chalon - sur- Chambèry Chalon Charlovile Bordeaux Angoulème Persona Roce (Charlers) Valencie Refins Refins Troyes Versailles Troyes Versailles Pau Bayonne Pau Bayonne Pau Poitiers . Bayonne Pau Poitiers . La Roche-sur Yon Niort Poitiers Rochefort Rennes . Brest Lorient Nantes Quimper Rennes . Saint-Brieuc Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Charleville Riow Aurillac Clermont - Ferand Le Puy Moulins Tours Toulouse . Albi Foix Montauban	Aniens	Amiens		Dunkerque		
ANGERS . Angers Laval Le Mans BASTIA Bastia BESANÇON . Besançon Lons - le - Sau- nier Vesoul BOURGES . Bourges Chateauroux Nevers Alençon Nevers Alençon COLAR Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg DIJON Chalon - sur- DIJON Chalon - sur- Massia Limoges . Brive Guéret Limoges . Brive Guéret Limoges . Brive Reader . Pau Poutiers . Bayonne Pau Nortellier Pau Poutiers . Bayonne Pau Reohe-sur Yon Niort Poitiers Rochefort Rennes . Brest Lorient Nantes Quimper Rennes Alençon NANCY . Briey Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Nimes . Avignon Nimes . Rouen . Evreux Reims Troyes Versailles Troyes Versailles Reohe-sur Yon Niort Poitiers Rochefort Nantes . Guéret Limoges . Poutiers . La Roche-sur Yon Niort Poitiers Rochefort Nantes . Gracassonne Rennes . Grannes . Quimper Rennes Saint-Brieuc Clermont - Fe rand Le Puy Moulins Tours . Toulouse . Albi Foix Montauban		Beauvais		Lille		
ANGERS . Angers GRENOBLE Grenoble Valence Valence Valence Valence Versailles Bastia Le Mans Linoges Brive Guéret Limoges Linoges Pau La Roche-suryon Lons - le - Sau - nier Lyon Bourg Lyon Saint-Etienne Poitiers Angoulême Montpellier Béziers Garcassonne Montpellier Perpignan Rodez (1) Nevers Alençon Nancy Briey Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Carn. Cherbourg Coutances Chambéry Chambéry Nimes Avignon Nimes Rouen Chave Rouen Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Paris Auxerre Rouen Toulouse Albi Foix Duon Chalon - sur - Charters Charters Montauban Troyes Valence Valence Versailles Versailles Versailles Pau Bayonne Pau Rayonne Pau Rennes Roche-suryon Niort Poitiers Rochefort Rennes Rennes Rennes Saint-Brieuc Clermont - Ferrand Le Puy Moulins Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Paris Duon Chalon - sur		Laon		Valenciennes		
Laval Le Mans Bastia Bastia Besançon Lons - le - Sau- nier Vesoul Bordeaux Angoulème Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon Carn Cherbourg Coutances Chambery Chambery Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Didon Chalon - sur- Didon Chalon - sur- Chalon - sur- Valence Vienne (1) Pau Bayonne Pau Broy Versailles Pau Bayonne Pau Bayonne Pau Pau Limoges Poiffurs La Roche-sur Yon Niort Poitiers Rochefort Rennes Brest Lorient Nantes Quimper Rennes Saint-Brieuc Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Rimes Rouen Aurillac Clermont - Ferand Le Pay Moulins Toulouse . Albi Foix Montauban	ANCUDS	Angers	GRENOBLE .	Grenoble		Reims
Le Mans Bastia Bastia Besançon Lons - le - Sau- nier Vesoul Bordeaux Angoulême Périgueux Bourges Chatcauroux Nevers Alençon Carn Cherbourg Coutances Chambery Chambery Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Didon Chalon - sur- Didon Chalon - sur- Didon Chalon - sur- Vienne (1) Pau Bayonne Pau Pau Pau Pau Pau Pau Pau Pa	ANTERS	Ť		Valence		Troyes
BASTIA. Bastia LINGES . Brive Guéret Guéret Limoges LONS - le - Sau- nier Vesoul LYON . Bourg Yon Niort Poitiers Bordeaux Angoulême Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon Nancy Coutances CHAMBÉRY . Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg PARIS . Blois Mulhouse Sarreguemines Strasbourg PARIS . Chateres Chatenes Strasbourg PARIS . Auxerre Charters Tours Toulouse. Strasbourg PARIS . Auxerre Charters Tours Toulouse. Albi Foix Montauban . Colmar Montauban . Charters . Charter				Vienne (1)		Versailles
BRSANÇON BESANÇON LONS - IC - Sau - NIET VESOUL LYON BOURGE LYON BOURGE LYON BOURGES BOURGES				` ` `	PAU	Bayonne
BESANÇON BESANÇON LONS - le - Sau- nier Vesoul BORDRAUX . BORDR	BASTIA,	Bastia	LIMOGES			Pau
Lons - le - Sau- nier Vesoul Bordeaux Bordeaux Angoulème Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon CARN Cherbourg Coutances CHANDÉRY COLMAR . COlmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Duon Chalon - sur- Lyon Saint-Etienne Béziers Carcassonne Montpellier Perpignan Rodez (1) Rennes Carcassonne Montpellier Perpignan Rodez (1) Rennes Rount Nantes Quimper Rennes Saint-Brieuc Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Riom Aurillac Clermont - Ferand Le Puy Moulins Toulouse. Albi Foix Montauban	Besançon .	Besançon			Doreture	La Bosha cue
Nier Vesoul Bordeaux Bordeaux Angoulême Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon CAEN Cherbourg Coutances CHAMBÉRY . COLMAR COlmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Didon Chalon - sur- Montpellier Montpellier Perpignan Rodez (1) Rennes Rene		Lons - le - Sau -		Limoges	POITIERS	
BORDRAUX BORDEAUX BORDRAUX BORDEAUX Angoulême PérigueuX BOURGES PérigueuX BOURGES Chateauroux Nevers Alençon CARN. Cherbourg Coutances CHAMBÉRY Chambéry Chambéry Chambéry Colwar Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Didon Chapter Charlevile Bourges Auserre Chambéry NIMES Avignon Nimes Rodez (1) Nancy Verdun (1) Chambéry NIMES Avignon Nimes Rourn Colwar Nomes Rourn Colwar Nomes Rourn Rourn Rodez (1) Nancy Verdun (1) Chambéry Nimes Avignon Nimes Rourn Evreux Le Havre Rouen Tours Toulouse. Albi Foix Montauban		nier	LTON	Bourg		
BORDEAUX BORDEAUX Angoulème Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon CARN Cherbourg Coutances CHAMBÉRY Chambéry COLWAR COlmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Didon Chalon - sur- Bourges Montpellier Carcassonne Montpellier Perpignan Rodez (1) Montpellier Perpignan Rodez (1) Rennes Annets Quimper Rennes Saint-Brieuc Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Ceptual Nancy Verdun (1) Ceptual Nomes Rouen Tours Toulouse. Albi Foix Montauban		Vesoul		Lyon	,	
Angoulême Périgueux Bourges Chateauroux Nevers Alençon CARN Cherbourg Coutances CHAMBÉRY . COLWAR COlmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Didon Chalon - sur-	BORDRAUX .	Bordeaux		Saint-Etienne		
BOURGES . Bourges Chateauroux Nevers Alençon CARN Cherbourg Coutances CHAMBERY . COLWAR Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Duon Chalon - sur- Carcassonne Montpellier Perpignan Rodez (1) Rodez (1) Rodez (1) Romety Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Chambéry NIMES Avignon Nimes Rouen			MONTPELLIER	Béziers		
BOURGES . BOURGES Chateauroux Nevers Alençon Nancy . Briey Charleville Epinal Nancy Verdun (1) Chambéry Nimes . Avignon Nimes Rouex Alençon Nimes Rouex Collars Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Paris . Auxerre Charles Charters I Charles				Carcassonne	RENNES	
Chateauroux Nevers Alençon Charleville Coutances Chambery	_	-				
Nevers Alençon NANCY Briey Charleville Coutances Chambery . Annecy Chambery Chambery	Bources	-		-		Nantes
Alençon Nancy Briey				• •		Quimper
CARN Cherbourg Coutances Chambery . Annecy Chambery . Colmar Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Duon Cherbourg Chambery . Avignon Colmar		Nevers		` '		Rennes
COUTAIR COUTAINCES CHAMBERY COUTAINCES CHAMBERY COUTAINCES CHAMBERY COUTAINCES CHAMBERY COUTAINCES COLMAR COUTAINCES COLMAR COUTAINCES MULTOUSE Surreguemines Strasbourg PARIS CHAMBERS CHAMBERS AUGINO ROUEN CHAMBERS ROUEN CHAMBERS ROUEN CHAMBERS TOUTS TOUTOUSE Albi Foix Montauban		Alençon	NANCY	-		Saint-Brieuc
CHAMBÉRY . CONTAIN . COLMAR . COL	CARN	Cherbourg			Riom	Aurillac
CHARDÉRY . Annecy Chambéry Nines Avignon Nimes Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Paris Auxerre Chalon - sur- Nancy Verdun (1) Avignon Nimes Rouen Evreux Le Havre Rouen Tours Toulouse Albi Foix Montauban		Coutances		•		Clermont - Fer
Colmar	CHAMBÉRY	Annecv				
Colmar Colmar	OBREDENT .	-		Verdun (1)		Le Puy
Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg Duon Chalon - sur- Mutz ORLÉANS Blois Orléans Tours Tours Auxerre Chartres Rouen Toulouse Albi Foix Montauban		•	NIMES	Avignon		Moulins
Metz Mulhouse Sarreguemines Strasbourg PARIS Auxerre Chalon - sur- Chalon - sur- Metz Orléans Tours Toulouse Albi Foix Montauban	COLMAR	Colmar		Nîmes	BOURN	Evrenx
Mulhouse Sarreguemines Strasbourg PARIS Auxerre Chalon - sur- Mulhouse Tours Toulouse Albi Foix Montauban		Metz	ORLÉANS	Blois		
Strasbourg PARIS Auxerre Chalon - sur - Chartres Chalon - Sur - Chartres Chartres Chartres		Mulhouse				
Strasbourg Paris Auxerre Foix Chartres Montauban		Sarreguemines		Tours	Tonlonse	Alhi
Duon Chalon - sur - Chartres Montauban		Strasbourg	PARIS	Auverre	Toulouse.	1
	Duon	Chalon - sur-				1
Saone I Gorbeil I Toulouse	J	Saône		Corbeil		Toulouse

⁽¹⁾ Ces services se trouvaient au 1er mai 1957 provisoirement dépourvus de délégués permanents par suite d'une mutation ou d'un remplacement en cours.

ANNEXE IV

Les Institutions de placement utilisées dans la protection judiciaire de l'Enfance délinquante ou en danger

^{*} A jour au 1er mai 1957

PARAGRAPHE PREMIER

INSTITUTIONS D'ETAT RECEVANT DES MINEURS DÉLINQUANTS ET CERTAINES CATÉGORIES DE MINEURS EN DANGER

1. — Nomenclature

I. — LES CENTRES D'OBSERVATION PUBLICS

A. — Garçons:

- Centre d'Observation de PARIS, Plateau de Champagne à SAVIGNY-SUR-ORGE. Tél.: Bel. 48-28
- Centre d'Observation de LYON, rue du Port à COL-LONGES-LE-MONT-D'OR.

Tél.: 43 à COLLONGES

- Centre d'Observation de MARSEILLE, LES CHUTES-LAVIE. Tél.: PRADO 54-41
 - B. Filles: Néant.

II. - LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE (Internat et semi-liberté)

A. — Garçons:

- Institution de BELLE-ILE-EN-MER à BELLE-ILE (Morbihan). Tél.: 28 LE PALAIS
- Institution de SAINT-JODARD à SAINT-JODARD (Loire). Tél: 4 à SAINT-JODARD
- Institution de NEUFCHATEAU (Vosges).

Tél.: 235 à NEUFCHATEAU

- Institution de SAINT-MAURICE à LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher).

Tél.: 34 à LAMOTTE-BEUVRON

- Institution de SAINT-HILAIRE à FONTEVRAULT (Vienne). Tél.: 14 à FONTEVRAULT
- Institution d'ANIANE à ANIANE (Hérault). Tél.: 11 à ANIANE

- Institution Spéciale des SABLES D'OLONNE, LES SABLES D'OLONNE (Vendée).

Tél.: 898 LES SABLES D'OLONNE

 Institution Spéciale de, MARSEILLE-MAZARGUES, Les Baumettes, MARSEILLE (Bouches-du-Rhône).
 Tél.: Prado 84-41 à MARSEILLE

B. - Filles :

 Institution de BRECOURT à BRECOURT par NESLE-LA-VALLEE (Seine-et-Oise).
 Tél.: 13 à LABBEVILLE

Institution Spéciale de LESPARRE à LESPARRE (Gironde).
 Tél.: 173 à LESPARRE

III. -- LES INTERNATS APPROPRIES

A. - Garçons:

- Institution de SPOIR à SPOIR par MIGNIERES (Eureet-Loir).

Tél.: 3 à THIVARS

B. - Filles:

- Institution du MESNIL-BRECOURT à BRECOURT (Seineet-Oise).

Tél.: 13 à LABBEVILLE

2. — Le fonctionnement des Institutions publiques d'Education Surveillée

Extrait du rapport annuel présenté au Garde des Sceaux le 1^{ec} janvier 1956 par M. Jacques SIMÉON directeur de l'Education surveillée, (p. 43 à 59)

Les établissements d'Education Surveillée d'Etat que gère le Ministère de la Justice, et dont le fonctionnement a été exposé dans chaçun des précédents rapports annuels, comprennent actuellement :

A. — Des Centres d'Observation: Paris (Savigny-sur-Orge), Lyon (Collonges-au-Mont-d'Or), Marseille (Les Chutes-Lavie).

A ces trois établissements de garçons doivent s'ajouter un Centre d'Observation de garçons dans la région du Nord et un Centre d'Observation de filles dans la région parisienne.

- B. Des établissements de rééducation se répartissant en trois catégories :
- 1. Les Institutions Publiques d'Education Surveillée proprement dites :
- -- De garçons: Aniane (Hérault), Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), Neufchâteau (Vosges), Saint-Jodard (Loire), Saint-Hilaire (Vienne), Saint-Maurice (Loir-et-Cher);
- De filles : Brécourt (Seine-et-Oise).
- 2. Les Institutions Spéciales d'Education Surveillée : Les Sables d'Olonne (Vendée) pour les garçons, Lesparre (Gironde) pour les filles.
- 3. Les Internats appropriés aux enfants d'âge scolaire: Spoir (Eure-et-Loir) pour les garçons, Le Mesnil-Brécourt (Seine-et-Oise) pour les filles.

Le Ministère de la Justice qui, outre la liberté surveillée, gère déjà quelques services d'observation ou de rééducation en milieu ouvert, rattachés aux établissements, envisage la création de plusieurs foyers de semi-liberté publics (à Paris, Lyon, Marseille, etc.). Jusqu'à ce jour, c'est surtout sur le fonctionnement des foyers existants, gérés par les institutions privées, que s'est portée l'attention de la Direction de l'Education Surveillée. Les problèmes de la semi-liberté, considérés comme étant de première importance (voir Rapport Annuel 1953), ont été spécialement étudiés durant l'année 1955 par une Commission qui a déposé un rapport d'ensemble, dont le texte est joint en Annexe III.

Pendant que se développe sous différentes formes — liberté surveillée, semi-liberté, modalités diverses de prévention et de post-cure — la réadaptation des jeunes délinquants en milieu ouvert, la rééducation en internat conserve une place qui ne saura jamais être sous-estimée.

Parmi les établissements d'Etat, l'Institution publique d'Education Surveillée apparaît comme le type d'internat de rééducation le plus évolué. Alors que les Centres d'Observation s'organisent, que les Institutions spéciales d'Education Surveillée en sont au stade de l'expérimentation, les Institutions publiques ordinaires ont atteint, tant au point de vue de l'organisation que des méthodes, un état d'équilibre qui autorise à en faire une présentation générique.

Il n'est pas sans intérêt d'exposer, dix ans après la mise en application de l'ordonnance du 2 février 1945, la situation des Institutions publiques d'Education Surveillée.

Ce n'est que dans les années à venir qu'il sera possible de définir de même les autres établissements d'observation et de rééducation, et ultérieurement la semi-liberté, la liberté surveillée et les autres formes de traitement en milieu ouvert.

SECTION I

CARACTERISTIQUES D'ENSEMBLE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Les Institutions publiques d'Education Surveillée ont chacune une originalité propre et offrent des traits distinctifs. Elles ont, cependant, des caractères communs qui leur donnent une physionomie générale et marquent d'une façon bien déterminée leur place dans l'équipement français de la rééducation.

§ 1. — Caractères communs aux différentes Institutions Publiques

Une étude comparative des différentes Institutions publiques permet d'indiquer qu'elles possèdent toutes les caractéristiques suivantes :

a) Ce sont, en premier lieu, des internats et des internats à effectifs assez élevés. Le tableau ci-dessous montre que la contenance d'internat moyenne des établissements de garçons est supérieure à 150. Quant à l'établissement de filles de Brécourt, sa population interne, de 84 en 1955, est appelée à dépasser la centaine au cours de l'année 1956. Il faut ajouter, dans chaque établissement, aux places d'internat, le nombre des mineurs à l'extérieur directement suivis par la Maison.

	ETABLISSEMENTS							
EFFECTIFS	ANIANE	BELLE-ILE	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE	BRÉCOURT	TOTAL
Internat Extérieur	160 48	140 36	200 59	170 99	164 54	206 67	84 7	1.124 370
TOTAL.	208	176	259	269	218	273	91	1.494

b) Le régime de ces internats, qui s'ordonne autour de l'idée centrale d'éducation, les apparente de plus en plus aux établissements d'enseignement ordinaire. Ce sont des établissements d'enseignement et des établissements ouverts. Ainsi tous se vident à peu près au moment des vacances de Noël et de Pâques et au mois d'août, les élèves étant alors envoyés dans leur famille ou dans des camps de vacances. Dans toutes les institutions les mineurs peuvent actuellement bénéficier de sorties libres le dimanche, dans certaines.

cette sortie s'étend à plusieurs groupes (Saint-Maurice) ou même à l'ensemble de l'établissement (Neufchâteau — Belle-Ile).

c) Les Institutions publiques d'Education Surveillée reçoivent uniquement des mineurs placés par les juridictions pour enfants : délinquants, vagabonds, correction paternelle.

ORIGINE JUDICIAIRE DES MINEURS

ÉTABLISSEMENTS	DÉLINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle	
ANIANE	87	3	10	
BELLE-ILE	68	2	30	
BRECOURT	44	22	34	
NEUFCHATEAU	73	7	20	
SAINT-HILAIRE	87	3	10	
SAINT-JODARD	58	10	32	
SAINT-MAURICE	82	9	9	

ORIGINE SOCIALE ET FAMILIALE DES MINEURS

ÉTABLISSEMENTS	ORIGINE urbaine	ORIGINE rurale	FAMILLE dissociée °/•	
ANIANE	85	15	60	
BELLE-ILE	67	33	43	
BRÉCOURT	75	25	90	
NEUFCHATEAU	74	26	68	
SAINT-HILAIRE	83	17	78	
SAINT-JODARD	76	24	61	
SAINT-MAURICE	82	18	81	

d) Toutes les Institutions publiques d'Education Surveillée assurent à leurs élèves une formation professionnelle poussée.

Certes, l'apprentissage n'est qu'un des éléments de la rééducation. Les méthodes utilisées en institution publique font aussi une large place à la formation morale et du caractère, au développement de la personnalité, à l'instruction. Mais, l'expérience le montre, le reclassement social d'un mineur inadapté n'est possible que dans la mesure où il peut se procurer un emploi qui corresponde à ses goûts et à ses aptitudes et qui lui assure une rémunération suffisante. Or, cette condition n'a de chance d'être remplie que si un apprentissage a été effectué dans une branche professionnelle déterminée.

Aujourd'hui, seuls les ouvriers très qualifiés sont à peu près certains de la stabilité de l'emploi, et d'un niveau de salaire relativement satisfaisant. Ceux que leurs connaissances empêchent de dépasser le niveau de manœuvre ont au contraire des salaires souvent bas et sont ceux qui risquent le plus d'être licenciés en cas de compression de personnel. C'est pourquoi, l'effort des Institutions publiques consiste avant tout à donner aux mineurs une formation professionnelle sérieuse, sanctionnée par les diplômes de l'Enseignement technique (Brevets industriels, Certificats d'aptitude professionnelle) ou du ministère du Travail (Certificats de formation professionnelle accélérée, Certificat de fin d'apprentissage artisanal, etc.), et correspondant le plus exactement possible à la situation du marché du travail.

Les Institutions publiques d'Education Surveillée disposant d'un important équipement d'ateliers et de professeurs techniques adjoints et instructeurs techniques qualifiés, donnent aux élèves un enseignement professionnel théorique et pratique qui permet à ceux-ci d'affronter chaque année les différents examens professionnels et d'y obtenir des résultats satisfaisants (Voir section II).

Il est bien entendu que le diplôme professionnel n'est pas une fin en soi et qu'il ne saurait être considéré comme une garantie du reclassement. A cet égard, il convient de reprendre l'observation faite dans le rapport annuel de 1953, page 69:

« Certes, le C.A.P. conserve sa valeur pédagogique, mais il importe, d'une part, de donner aux apprentis une aptitude au travail industriel que le C.A.P. ne confère pas par lui-même, d'antre part, de faire bénéficier d'un apprentissage les élèves dont le niveau intellectuel est trop bas pour qu'ils puissent affronter le C.A.P. avec des chances de succès. Aussi se préoccupe-t-on déjà dans certains établissements d'Education Surveillée d'habituer, la dernière année, les élèves au rythme du travail en usine, tandis que s'instaure, dans la plupart des maisons, la préparation à différents diplômes professionnels plus accessibles à la moyenne des mineurs délinquants.»

e) Les établissements d'Etat, grâce en particulier à leur articulation avec les services de la Liberté Surveillée, suivent les mineurs après leur sortie de l'établissement.

Tout est mis en œuvre en Institution publique pour aider les élèves à se reclasser dans la vie sociale. Mais l'organisation d'ane post-cure véritablement efficace exigerait des moyens matériels et financiers importants (voir rapports annuels de 1952, page 87 et de 1953, page 68), dont la Direction de l'Education Surveillée ne dispose pas encore.

Néanmoins, c'est un des traits caractéristiques de l'Institution publique de suivre ses mineurs au dehors.

Tout d'abord, durant leur séjour en internat, les élèves gardent le plus possible contact avec l'extérieur, afin de ne pas être coupés du monde réel et d'éprouver le moins de difficultés au moment de leur sortie.

Tout le système de permissions vise cet objectif majeur. Comme il a été dit plus haut (b), les élèves vont en permission dans leur famille, ou dans des camps de vacances; ils font aussi l'objet de placements temporaires chez des employeurs. A titre d'exemple, on peut indiquer qu'au cours de la saison d'été, des garçons de Belle-Ile sont placés chez des hôteliers de l'île, ou chez des marins pêcheurs; des garçons de Saint-Maurice et d'Aniane sont également, chaque automne, placés chez des particuliers pour les aider à faire les vendanges.

Les Institutions publiques organisent, d'autre part, la sortie des élèves d'une façon très prudente. Elles les mettent, en général, en permission pour un mois. Si, avant l'expiration de ce délai, les élèves acquièrent un emploi correspondant à leur formation professionnelle, leur permission est prolongée d'un mois. Elle est ensuite périodiquement renouvelée dans la mesure où le travail est régulier et la conduite satisfaisante. Dans le cas contraire, les élèves sont réintégrés.

Pour aider les adolescents dans cette période difficile du retour à la vie normale, les Institutions bénéficient du concours des Services Sociaux et des Services de la Liberté Surveillée fonctionnant près les tribunaux pour enfants. Ceux-ci, tenus informés de la sortie des mineurs, les prennent en charge en s'efforçant notamment de leur procurer des emplois satisfaisants et, le cas échéant, des moyens d'hébergement. Ils renseignent régulièrement, en outre. les établissements sur le comportement des mineurs.

Il faut ajouter que souvent les anciens élèves, même après leur majorité, demandent aux Institutions de les aider ou même de les recevoir temporairement, pour quelques jours, parfois avec leur femme et leurs enfants.

Les renseignements recueillis sur les élèves après leur sortie sont généralement satisfaisants. L'Institution publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire effectue ainsi chaque année une enquête sur la récidive des garçons sortis depuis quatre ans. Entre 1937 et 1945 le pourcentage des récidivistes s'élevait à 37 %. Il descendait à 30,6 % entre 1945 et 1950. Les résultats de l'enquête qui vient d'être effectuée sur les garçons sortis en 1951 indiquent que 20 sur 83, soit seulement 24 %, ont fait l'objet de sanctions pénales.

f) Aussi bien dans la rééducation en internat que dans la postcure, il apparaît de plus en plus que la rééducation en Institution publique d'Education Surveillée est effectuée en étroite coopération avec le Juge des Enfants et sous son contrôle. Cette coopération que sanctionnent différents textes, notamment l'arrêté du 26 mai 1952 relatif à la post-cure (voir Rapports de 1952, p. 86 et de 1953, p. 69), est une des caractéristiques des internats du Ministère de la Justice et de l'évolution de leurs méthodes de rééducation.

§ 2. — La notion d'Institution Publique d'Education Surveillée

A partir des différents traits communs ci-dessus, il est possible de dégager une notion générale des Etablissements d'Etat de rééducation. En résumant ce qui précède, on peut, en effet, donner la définition suivante : l'Institution publique d'Education Surveillée est un internat à effectif assez important et à régime libéral qui, au moyen d'une rééducation basée notamment sur une formation professionnelle poussée, s'efforce d'assurer le reclassement social des mineurs qui lui sont confiés par les juridictions spécialisées.

De ce concept découlent plusieurs conséquences pratiques qui permettent de situer les Institutions publiques dans l'équipement français de la rééducation.

a) Les établissements d'Etat, internats à assez gros effectifs, ne s'adressent pas à toutes les catégories de mineurs délinquants et difficiles. Des contre-indications sont certaines; l'expérience montre que ces collectivités ne conviennent pas aux psychopathes et à certains caractériels, tels que les hyperémotifs et les grands suggestibles, car ceux-ci risquent d'y voir leurs troubles augmenter plutôt que diminuer. Certains mineurs ne peuvent pas non plus tirer un réel profit d'un placement dans un grand internat en raison de leur origine ethnique: les gitans ne s'y adaptent pratiquement pas, les étrangers non plus, à moins que leur famille ne réside en France depuis quelques années déjà.

Par contre, le jugement en Institution publique se révèle profitable à un assez grand nombre de types de caractériels, particulièrement à des adolescents sous-éduqués. Ces jeunes gens, que la dissociation ou la carence familiale a privés d'un cadre de vie structuré, gagnent souvent à être soumis, pendant quelque temps, au régime d'un grand internat bien organisé. Ils y prennent l'habitude des règles de vie sociale et peuvent y apprendre à maîtriser leur instabilité et leur agressivité.

b) Les Institutions publiques d'Education Surveillée, bien que n'ayant plus rien de commun avec les anciennes maisons, portant le même vocable, qui succédèrent aux colonies pénitentiaires, reçouvent encore des mineurs, difficiles ou débiles, qui ne sont pas acceptés dans les institutions privées. Cette conception périmée, qui continue à inspirer certaines décisions, doit être abandonnée.

Une hiérarchie ne saurait être établie aujourd'hui entre les différentes mesures éducatives. Aucune ne doit être considérée comme plus sévère qu'une autre. Chaque mesure correspond au besoin d'un enfant déterminé: dans tel cas, le jeune délinquant aura avantage à être placé dans un foyer de semi-liberté; dans tel autre cas, il sera préférable de le laisser dans sa famille; dans tel

autre cas encore, il devra être confié à une Institution publique d'Education Surveillée. Dans toutes les hypothèses, seul l'intérêt du mineur devra être pris en considération. Il serait en tout cas inacceptable de donner à un placement en Institution publique d'Education Surveillée un caractère répressif.

- c) Une des conditions premières du placement d'un mineur en Institution publique est qu'il soit capable de suivre avec profit une formation professionnelle véritable.
- 1. Ceci exige, en premier lieu, un niveau intellectuel suffisant. L'enseignement technique comporte en effet une partie théorique qui ne peut être assimilée par des débiles mentaux. Dans les établissements d'Etat ces mineurs risquent, dès lors, non seulement de perdre leur temps, mais encore de s'aigrir en constatant leurs déficiences, ce qui est souvent de nature à aggraver leurs troubles et à compromettre définitivement leur rééducation. Ils ne peuvent donc tirer un réel profit d'une rééducation en Institution publique. Cette mesure doit être réservée aux mineurs possédant une intelligence sensiblement normale. Il faut ajouter que cette exigence vaut non seulement pour les sections industrielles des Institutions publiques d'Education Surveillée, mais également pour leurs sections agricoles, l'apprentissage assuré dans ces dernières étant aussi très poussé sur le plan théorique. Il en est de même encore pour la section maritime de Belle-Ile qui recoit seulement des garçons capables de préparer un certificat d'aptitude professionnelle.
- 2. Pour que l'élève puisse tirer un réel profit de l'apprentissage, il faut, d'autre part, qu'il n'arrive pas trop âgé à l'Institution. La durée normale d'un apprentissage complet étant, en effet, de 2 à 3 ans et un placement ne pouvant être prolongé au-delà de 21 ans, il importe que le mineur entre dans l'établissement avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Il est même opportun que les garçons arrivent encore plus jeunes car il est très souhaitable qu'ils aient le temps de terminer leur apprentissage, puis de commencer à exercer un métier dans la vie sociale normale avant d'être appelés à effectuer leur service militaire.

SECTION II

LES DIFFERENTES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLEE

Sept Institutions publiques d'Education Surveillée fonctionnent actuellement en France métropolitaine. Il convient de présenter chacune d'entre elles avec ses caractéristiques propres.

I. — Aniane. — Hérault (Tél. 11, à Aniane)

Situation : Commune d'Aniane. Au pied des derniers contreforts des Cévennes, à 32 km de Montpellier. Climat méditerranéen.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée d'Aniane est installée dans une ancienne abbaye, fondée en 780. Elle a long-temps fonctionné comme institution d'éducation corrective et elle recevait, à ce titre, les garçons les plus difficiles : indisciplinés des autres établissements et récidivistes.

En 1954, les mineurs les plus difficiles ont été retirés de cette maison. Une meilleure organisation du triage des élèves à l'admission dans les Institutions Publiques et l'aménagement d'une Institution spéciale d'Education Surveillée aux Sables d'Olonne ont permis de modifier la destination d'Aniane. A partir de 1955, cette maison d'Education Surveillée est devenue une Institution publique du même type que les autres établissements de cette catégorie.

Caractéristiques éducatives.

Sur le plan éducatif, les locaux de groupes ont fait l'objet de transformations suivant les conceptions modernes. Les dortors, installés en chambrettes individuelles, sont progressivement réaménagés.

A l'intérieur de l'établissement, les garçons sont répartis entre les différents groupes d'une section normale. Il existe, en outre, une section de mérite réservée aux élèves observant une très bonne conduite.

Les activités dirigées sont très développées à l'établissement. Les sports sont également pratiqués par les élèves, soit en équipe, soit individuellement, et des résultats satisfaisants sont obtenus chaque année. En 1955, les équipes de basket-ball et de cross-country ont remporté les championnats de l'Hérault. Le Brevet sportif populaire a été décerné à 53 élèves. Au cours de l'été, deux camps volants, auxquels ont participé chaque fois 10 garçons, ont été effectués dans les gorges du Tarn. Une piscine vient, en outre, d'être construite, avec l'aide financière de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports; elle est utilisée chaque jour à la belle saison.

Formation professionnelle.

L'équipement d'Aniane a été entièrement rénové au cours des dernières années : sur le plan technique, l'équipement en atel ers est actuellement complet et permet d'entreprendre un apprentissage dans les mêmes conditions qu'à Saint-Maurice ou Neufchâteau, par exemple.

L'apprentissage organisé à Aniane est uniquement industriel. Les formations professionnelles assurées sont les suivantes : mécanique générale, chaudronnerie, forge-serrurerie, maçonnerie, menuiserie, cordonnerie. Quelques élèves peuvent, en outre, être affectés à la boulangerie de l'établissement.

Les résultats obtenus aux examens professionnels de juin 1955 ont été les suivants :

Six élèves sur 8 présentés ont, en outre, obtenu le certificat d'études primaires.

Aniane est une des maisons qui a le plus évolué au cours des dernières années. Elle peut recevoir, depuis 1955, toutes les catégories d'élèves, et plus particulièrement ceux provenant des régions du centre, du sud-est et du sud-ouest, et ceux âgés de plus de 16 ans.

II. — Belle-Ile-en-Mer — Morbihan (Tél. 23, Le Palais)

Situation: Ile de Belle-Ile-en-Mer. A 3 km de la ville de Le Palais
— Gare d'accès, S.N.C.F., Quiberon, à 18 km. Climat
maritime.

L'établissement.

L'Institution publique d'Education Surveillée de Belle-Ile-en-Mer comprend deux domaines distants de 3 km: Haute-Boulogne, qui s'élève sur la falaise, et l'ancienne ferme de Bruté, à l'intérieur des terres.

Cette maison a subi de nombreuses déprédations au cours de la guerre. Les locaux de Bruté ont été réaménagés en premier. Une section de maçonnerie est hébergée à Haute-Boulogne.

Un plan pour la construction de quatre pavillons de groupes répondant aux données les plus actuelles de la rééducation, a été retenu pour l'année 1956. Chaque nouveau pavillon est prévu pour deux groupes de douze élèves.

Caractéristiques éducatives.

Depuis 1950, cette maison reçoit les mineurs les plus jeunes. Ce fait a entraîné l'adoption d'une pédagogie adaptée à cette situation spéciale. Les problèmes personnels des mineurs et notamment leurs problèmes affectifs sont pris en considération par les éducateurs sous la direction d'un directeur particulièrement informé de psycho-pédagogie.

Les mineurs sont répartis en groupes, selon les apprentissages qu'ils suivent. Un groupe spécial est cependant réservé aux prépubères. Les installations existantes permettent de loger trois groupes de 24 élèves en chambrettes et les autres élèves en petits dortoirs de 3 à 8 places.

Les sports sont organisés pour tous les élèves. La natation est pratiquée intensément à la belle saison, de nombreuses plages se trouvant à proximité de l'établissement. La situation insulaire de celui-ci ne permet malheureusement pas aux équipes sportives de participer aux championnats organisés sur le continent. En 1955, 23 élèves ont reçu le Brevet sportif populaire. La formation prémilitaire est, en outre, organisée pour les garçons les plus âgés : au cours de l'année écoulée, 17 ont obtenu le Brevet d'aptitude physique prémilitaire, 15 le Brevet de préparation militaire élémentaire, 6 le Certificat d'aptitude à l'emploi de combattant d'élite et 9 le Certificat d'aptitude à l'emploi de conducteur.

Formation professionnelle.

L'enseignement professionnel est très diversifié. Il existe, en premier lieu, une section industrielle de 72 places, comprenant des ateliers de mécanique générale, menuiserie, métaux en feuilles, cordonnerie, forge-serrurerie et maçonnerie. Une section maritime, de 27 places, assure d'autre part la préparation aux métiers de la mer : les cours y sont donnés atteignant le niveau des Ecoles d'apprentissage maritime et ils ne peuvent être assimilés que par des mineurs possédant une intelligence suffisante. Il est, d'autre part, souhaitable qu'ils ne soient suivis que par des garçons assez jeunes, des emplois ne pouvant être procurés aux élèves que s'ils ont moins de 18 ans à la fin de leur apprentissage. Une section agricole groupe, enfin, 30 garcons qui reçoivent une formation théorique et pratique.

En 1955, les résultats des examens professionnels ont été les suivants:

EXAMENS	CERTIFICATS B'APTITUDE professionnelle	CERTIFICATS D'APPRENTISSAGE maritime	BREVETS D'APTITUDE à la profession agricole	TOTAL
Présentés	32	2 2	4	38
Reçus	19		2	23

Il faut ajouter que, sur le plan scolaire, 12 garçons ont obtenu le Certificat d'études primaires et 1 le Brevet d'études du premier cycle.

L'Institution publique d'Education Surveillée de Belle-Ile-en-Mer est réservée actuellement aux mineurs les plus jeunes âgés de 14 à 16 ans au moment de leur entrée. Le climat maritime semble contre-indiqué aux pulmonaires et aux grands nerveux.

III. — Neufchâteau — Vosges (Tél. 235, Neufchâteau)

Situation : 1 km environ de Neufchâteau. Gare d'accès : Neufchâteau. Climat de l'est.

L'Etablissement.

L'Intitution publique d'Education Surveillée de Neufchâteau a été créée en 1946 dans une ancienne caserne, composée d'un ensemble de pavillons, située en bordure de l'agglomération. La cession définitive du domaine au Ministère de la Justice a été réalisée par un arrêté du 12 octobre 1955 (J. O. du 22).

Caractéristiques éducatives.

Cette maison n'a aucun passé pénitentiaire. Elle a appliqué d'emblée un système original de sélection des mineurs. La répartition des élèves en groupes s'effectue suivant les dominantes caractérielles: jeunes évolués intellectuellement, actifs, nonchalants physiques et moraux, actifs opposants, retardés physiologiques. Chaque groupe comprenant de 12 à 15 élèves, loge dans un local qui lui est propre. Certains dortoirs sont aménagés en chambres individuelles.

Les activités dirigées et les sports sont très développés à Neufchâteau. Les activités dirigées fonctionnent le plus souvent sous la forme de club de loisirs. Les activités les plus diverses sont ainsi proposées aux élèves : construction de modèles réduits, T.S.F., reliure, etc...

Au point de vue sportif, en particulier, les élèves reçoivent un entraînement poussé dans des domaines très divers allant de la natation à l'escrime et au vol à voile. L'établissement a pu aménager un gymnase spacieux et bien équipé qui rend possible la pratique de l'éducation physique et des sports, même par temps de pluie. Les associations sportives de la ville ont demandé l'autorisation de se servir de cette salle pour leur entraînement. Désormais des jeunes du dehors fréquentent le gymnase de l'établissement.

Des résultats excellents sont enregistrés chaque année. En 1955, 117 brevets sportifs ont été décernés, ainsi que 68 diplômes de gymnaste simple, 96 de sauveteur gymnaste, 46 de sauveteur nageur. L'équipe junior de cross-country a remporté le championnat départemental et le championnat d'Académie et s'est classée 10° aux championnats de France. Les équipes de volley-ball, de hand-ball et de basket ont remporté les championnats (juniors) départementaux. L'établissement a, en outre, remporté la première place au classement national du palmarès des brevets de sauveteur gymnaste.

Au cours de l'été 1955, 12 élèves ont participé à un camp itinérant dans les Hautes-Vosges, et 15 à un camp fixe au bord de la Méditerranée.

La préparation au service militaire est en outre organisée à l'établissement pour les garçons les plus âgés. En 1955, 11 d'entre

eux ont obtenu le Brevet de préparation militaire élémentaire, 8 le Brevet de conduite auto et 8 le Brevet d'aide mécanicien d'aviation.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est extrêmement développé à Neufchâteau. Uniquement industriel, il assure la formation des mineurs dans les branches suivantes : ajustage, tournage, fraisage, menuiserie, forge-serrurerie, maçonnerie, cordonnerie, plomberie, couverture, peinture. Des résultats très satisfaisants sont enregistrés aux sessions d'examens professionnels.

En 1955, les diplômes suivants ont été obtenus :

	EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
ľ.	ésentés	66 41	84 65	150 105

Trois garçons ont, en outre, obtenu le Certificat d'études primaires.

L'Institution publique d'Education Surveillée de Neufchâteau reçoit des garçons âgés de 16 à 18 ans à l'entrée. Elle convient particulièrement aux mineurs qui relèvent d'un régime éducatif libéral et pour lesquels la formation professionnelle doit s'accompagner d'une bonne organisation des loisirs.

IV. — Saint-Hilaire — Vienne (Tél. 14, à Fontevrault — Maine-et-Loire)

Situation: Commune de Roiffé (Vienne). L'agglomération la plus voisine est Fontevrault (Maine-et-Loire) à 3 km. Gare d'accès: Saumur, à 18 km.

L'établissement.

L'Institution publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire, ancien établissement réformé à partir de 1938, est située au milieu d'un vaste domaine de 400 ha de landes, de bois et de terre cultivable.

Caractéristiques éducatives.

L'effectif des élèves est divisé en deux sections : industrielle et agricole. A l'intérieur de ces sections les élèves sont affectés à des groupes, suivant leur année d'apprentissage. D'importants tra-

ANNEXE IV

223

vaux ont permis de doter tous les groupes de locaux adéquats avec dortoirs divisés en chambres individuelles. L'inconvénient résultant de la situation très isolée de l'établissement a été corrigé, dans la mesure du possible, par différentes mesures d'ordre éducatif:

- Accueil dans des familles à Saumur :

La direction de l'établissement a pu organiser avec la participation de familles saumuroises un service d'accueil pour les mineurs dépourvus de milieu familial.

- Déplacements sportifs :

Les nombreux déplacements sportifs organisés par la maison procurent aux élèves des contacts indispensables avec le dehors.

Les élèves participent librement aux différentes activités dirigées. Les sports sont pratiqués par tous les garçons : 76 ont obtenu en 1955 le Brevet sportif populaire. Les équipes sportives ont disputé de nombreuses rencontres à l'extérieur et se sont bien comportées.

La préparation au service militaire est assurée à l'établissement. En 1955, 14 garçons ont notamment obtenu le Brevet d'aptitude à l'emploi de parachutiste.

Au cours de l'été 1955, trois camps de vacances ont été organisés à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), auxquels 27 garçons ont pu participer.

Enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel est industriel et agricole. Dans le domaine industriel, les formations assurées sont les suivantes : ajustage-tournage, forge-serrurerie, maçonnerie, menuiserie, peinture, cordonnerie, électricité, charronnage. Certains ateliers sont actuellement réaménagés dans des locaux vastes et clairs construits par les mineurs eux-mêmes. Dans la section agricole, les élèves sont placés soit à l'horticulture, soit à l'élevage-laiterie, soit à la mécanique agricole.

En 1955, les résultats suivants ont été obtenus aux examens de fin d'apprentissage :

EXAMENS	CERTIFICATS d'aptitude professionnelle	CERTIFICATS d'aptitude aux métiers	FORMATION professionnelle accélérée	F1N d'apprentissage artisanal	BREVETS D'APTITUDE à la profession agricale	TOTAL
Présentés Reçus	32 11	8	32 24	19 15	9	100 67

En outre, le Certificat d'études primaires a été décerné à 17 garçons.

L'Institution publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire reçoit les mineurs âgés de 16 à 18 ans à l'entrée. Son organisation la rapproche, notamment par la répartition des élèves en années d'apprentissage, des internats d'enseignements technique ou agricole.

V. — Saint-Jodard — Loire (Tél. 4, à Saint-Jodard)

Situation: Commune de Saint-Jodard. Entre Roanne et Saint-Etienne, sur un plateau que bordent les monts du Lyonnais et du Forez. Gare d'accès: Saint-Jodard (500 m), 25 km de Roanne. Climat rude, mais sain.

L'établissement.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Jodard occupe les anciens bâtiments d'un séminaire qui, transformé en sanatorium en 1905, puis désaffecté, fut acquis en 1939 par le Ministère de la Justice. L'Institution a été ouverte en 1944, après d'importants travaux de réfection et d'aménagement.

Caractéristiques éducatives.

Saint-Jodard est, avec Belle-Ile, l'une des deux maisons qui reçoivent les mineurs les plus jeunes, âgés de 14 à 16 ans à l'entrée. Cette maison, sans aucun passé pénitentiaire, met l'accent à la fois sur le travail professionnel et scolaire, sur la vie de groupe et sur l'organisation des loisirs.

Les mineurs sont répartis en groupes d'âge. Les dortoirs sont divisés en chambrettes individuelles.

Les élèves suivent les activités dirigées et pratiquent les sports. En 1955, 91 ont été reçus au Brevet Sportif Populaire. Les équipes de foot-ball, de basket-ball, de volley-ball et d'athlétisme ont, en outre, participé à des championnats locaux et y ont obtenu des résultats satisfaisants.

La préparation militaire est également organisée à l'établissement. Au cours de l'année écoulée, 22 garçons ont obtenu le Brevet de Préparation militaire élémentaire.

Pendant l'été 1955, 25 garçons ont, en outre, campé en Savoie sous le contrôle d'une association privée et 25 autres ont participé à un camp organisé par l'établissement.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est assuré dans les spécialités suivantes : ajustage, tournage, fraisage, métaux en feuilles, plomberie sanitaire, forge-serrurerie, menuiserie, peinture, cordonnerie, maçonnerie.

Les résultats des examens professionnels de juin 1955 sont les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	EXAMENS DE FIN D'APPRENTISSAGE artisanal	TOTAL
Présentés	32	49	81
	30	20	50

Dix-neuf garçons ont été reçus au Certificat d'études primaires.

L'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Jodard convient particulièrement aux mineurs de 14 à 16 ans, de la région lyonnaise, des régions du centre et du midi.

Saint-Maurice — Loir-et-Cher (Tél. 34, à Lamotte-Beuvron)

Situation : Commune de Lamotte-Beuvron, en Sologne. Gare d'accès : Lamotte-Beuvron. Climat doux, mais pluvieux.

L'établissement.

L'Institution publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice a été installée dans un ancien rendez-vous de chasse de Napoléon III, en 1872. Cette maison est la première réformée parmi les anciennes maisons d'éducation surveillée. Elle est devenue, dès 1936, une véritable école professionnelle industrielle et agricole.

L'aménagement des ateliers, aussi bien que l'équipement du personnel technique, ont permis, depuis des années, la mise au point d'un apprentissage parfaitement adapté aux besoins des mineurs difficiles.

Caractéristiques éducatives.

Saint-Maurice a suivi pendant longtemps la répartition des élèves selon la méthode progressive ou échelonnée. A l'heure actuelle, et après une évolution lente, mais systématique, ce système classique a été écarté. On trouve désormais deux sortes de groupes: des groupes à encadrement permanent, et trois groupes ne comportant qu'un encadrement très léger; dans ces derniers les mineurs vivent dans un régime de self-government.

Les dortoirs sont les uns collectifs (contenance maximum 24 lits), les autres individuels.

Tous les élèves suivent des activités dirigées et pratiquent des sports. Au cours de l'année 1955, 39 garçons ont obtenu le Brevet sportif populaire. Les équipes sportives ont participé à divers championnats et y ont obtenu de bons résultats. L'équipe de crosscountry s'est classée 9° au championnat de France de l'Office du Sport scolaire et universitaire.

La préparation au service militaire est, en outre, assurée à l'intérieur de l'établissement, En 1955, 16 garçons ont obtenu le Brevet de formation prémilitaire et l'équipe de l'Institution s'est classée première au Concours du Pentathlon de la première Région militaire.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est très poussé, dans des domaines divers. Au point de vue industriel, les formations suivantes sont assurées : ajustage, tournage, mécanique rurale, serrurerie, menuiserie, charronnage, maçonnerie, ciment armé, peinture, plâtrerie, dessin industriel. La section agricole comprend les sous-sections ci-après : élevage, sylviculture, viticulture, laiterie, horticulture.

Chaque année, les élèves de Saint-Maurice se voient décerner de nombreux diplômes professionnels. En 1955, les résultats obtenus ont été, ainsi, les suivants :

EXAMENS	CERTIFICATS D'APTITUDE professionnelle	CERTIFICATS D'APTITUDE aux métiers	BREVETS D'APPRENTISSAGE agricole	TOTAL
Présentés	80	13	18	111
	52	12	13	77

Ont été, en outre, décernés 26 Certificats d'Etudes Primaires et 4 Brevets d'études du premier cycle.

L'Institution publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice reçoit les mineurs âgés de 16 à 18 ans à l'entrée, et plus particulièrement ceux dont les aptitudes permettent d'envisager une spécialisation professionnelle très poussée.

VII. — Brécourt — Seine-et-Oise (Tél. 13, à Labbeville)

Situation: Commune de Labbeville, à 1 km 500. Gare d'accès: Valmondois ou Pontoise (6 à 8 km). Climat de l'Îlede-France.

L'Etablissement.

Le domaine de Brécourt (69 ha) a été acquis en 1946. Il se trouve à environ 40 km de Paris. Cet établissement est du type pavillonnaire. Il est situé dans un cadre exceptionnel, et dispose

ANNEXE IV

227

d'installations modernes et d'un personnel sélectionné. Deux pavillons de 24 places, spécialement étudiés pour la rééducation des filles, ont été achevés en 1955.

Caractéristiques éducatives.

Le régime de Brécourt est fondé sur le principe de l'éducation familiale réalisée par la répartition des élèves en petits groupes de 8. Chacun de ces groupes dispose d'un appartement qui lui est propre, comprenant : chambres d'habitation où les mineures prennent leurs repas, chambrettes individuelles pour chaque élève, chambre pour l'éducatrice, et sanitaires.

Comme dans la vie normale, l'élève quitte l'appartement pour se rendre en classe, à l'atelier ou aux autres activités extérieures. Elle revient chez elle pour les repas, les loisirs, la veillée.

La formation ménagère est assurée par l'éducatrice à l'intérieur de l'équipe. Toutes les élèves passent à tour de rôle à la cuisine et font le service.

Les activités dirigées sont très développées à Brécourt, ainsi que la pratique des sports. Un étang situé dans le parc de l'établissement, spécialement aménagé, permet d'organiser en été des baignades quotidiennes.

En 1955, deux camps ont eu lieu à Berneval, près de Dieppe. Plusieurs groupements concourent à la formation artistique des jeunes filles. Il existe également un groupe de scoutisme féminin.

L'établissement assure le reclassement social progressif des mineures. Il a été possible à l'Administration, en 1955, d'acquérir une maison à Asnières, dans la banlieue parisienne, en vue de l'installation d'un foyer de semi-liberté qui permettra de faciliter le retour à la vie normale des mineures privées du milieu familial.

Formation professionnelle.

L'apprentissage est industriel et agricole. Les enseignements techniques sont les suivants : coupe-couture, broderie-lingerie, coiffure, repassage, enseignement commercial, enseignement ménager. Une ferme permet, en outre, de donner une formation agricole, dans l'horticulture notamment.

En 1955, les résultats suivants ont été obtenus aux examens de fin d'apprentissage:

EXAMENS	BREVETS INDUSTRIBLS	CERTIFICATS b'APTITUBE professionnelle	FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	TOTAL
Présentés	1	11	3	15
	1	10	3	14

L'Institution publique de l'Education Surveillée de Brécourt, dont la capacité a été augmentée grâce à la construction de deux pavillons, est désormais en mesure de recevoir en plus grand nombre les jeunes filles dont les juges des enfants estiment le placement inopportun dans des établissements à caractère religieux. Il va de soi que le placement dans cet établissement ne saurait être considéré comme une mesure plus sévère qu'un placement dans une institution privée. Les installations matérielles et le personnel de Brécourt sont en mesure actuellement d'assurer une rééducation très efficace pour les mineures aptes à un apprentissage professionnel.

PARAGRAPHE II

INSTITUTIONS PRIVÉES HABILITÉES A RECEVOIR DES MINEURS DÉLINQUANTS ET DES MINEURS EN DANGER

Nomenclature

I. -- COUR D'APPEL D'AGEN

- 1. Département du LOT-ET-GARONNE :
 - A. Garçons: Néant.
 - B. Filles: Néant.
- 2. Département du GERS:
 - A. Garçons: Néant.
 - B. Filles: Néant.
- 3. Département du LOT :
 - A. Garçons: Néant.
 - B. Filles:
- Refuge de la Miséricorde, 12, cours de la Grande-Chartreuse à CAHORS.

Tél.: 730 CAHORS C.C.P.: TOULOUSE 410-15

Education

Education

Education

Internat

Internat

Internat

II. - COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1. — Département des BOUCHES-DU-RHONE :

A. — Garçons:

 Société Marseillaise de Patronage contre le Danger Moral, 42, rue des Vertus à MARSEILLE.

Tél.: Garibaldi 29-76

C.C.P.: 287-21 MARSEILLE

 Société Marseillaise de Patronage contre le Danger Moral (Annexe de la précédente), LA LOUVE par AUBAGNE.

Tél.: 138 à AUBAGNE

 Œuvre de l'Enfance Délaissée, Centre d'Apprentissage de l'Abbé Fouque, chemin de Saint-Tronc à MAR-SEILLE.

Education Internat

Tél.: Prado 93-36

C.C.P.: 703-84 MARSEILLE

— Institution Médico-pédagogique du C.O.S.O.R., Domaine de SAINT-YVES, Les Pinchinats, AIX-EN-PROVENCE. Tél.: 6 à AIX C.C.P.: 1681-41 MARSEILLE

B. - Filles:

 Œuvre N.-D. de Charité, Monastère du Saint-Cœur de Marie, Chemin de la Colline, LE CABOT — MAR-SEILLE.

Tél.: PRADO 95-20

C.C.P. 337-06 MARSEILLE

 Préventorium Saint-Joseph du Cabot (Etablissement de caractère médico-pédagogique), LE CABOT — MAR-SEILLE. Education Internat

Education

Internat

Tél.: PRADO 95-20

— Etablissement de N.-D. de Charité du Refuge dit Saint-Michel, 145, boulevard Baille à MARSEILLE.
Tél.: Garibaldi 60-38
C.T.G.: 2787 MARSEILLE Education Internat Externat

— Bon-Pasteur, faubourg Mouleyris à ARLES.

Education

Tél.: 4-23 à ARLES

C.C.P.: 283-72 MARSEILLE

Internat Externat

2. — Département des ALPES-MARITIMES :

A. - Garcons:

-- Fondation Lenoir, chemin de la Lanterne à NICE. Observation
Tél.: 650-59 NICE C.C.P.: 41-963 MARSEILLE Internat

— Centre d'Apprentissage « Le Vieux Château » à Education MOUANS-SARTROUX.
Internat

Tél: 35 à MOUANS-SARTROUX

B. - Filles:

--- Bon-Pasteur, avenue Montrose à CANNES. Education
Tél.: 922-87 C.C.P.: 113-25 MARSEILLE Internat

C. — Associations habilitées (1)

 Association Départementale de Sauvegarde, 2, place Defly à NICE.

Tél.: 534-03 C.B.: 51-383, Crédit Commercial de France (Gère les centres Fondation Lenoir et le Vieux Château)

3. — Département du VAR :

A. - Garçons: Néant.

B. - Filles:

- Bon-Pasteur, 23, chemin de Plaisance à TOULON. Education
Tél.: 46-59 C.C.P.: 1511-22 MARSEILLE Internat

4. - Département des BASSES-ALPES :

A. — Garçons : Néant.

B. — Filles : Néant.

III. - COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de la SOMME :

A. - Garçons:

— Foyer Educatif Picard « Général-Leclerc », Nouvel Hôpital à AMIENS.

Tél.: 55-85 et 67-36 C.C.P. LILLE 5006-99

B. --- Filles:

--- Bon-Pasteur, 45, rue Pointin à AMIENS. Education
Tél.: 41-97 C.C.P.: 268-48 PARIS Internat

C. — Garçons et Filles :

Patronage des Enfants Moralement Abandonnés, 18, Education rue Lamartine à AMIENS.

Tél.: 47-56

C.C.P.: 493-89 LILLE

2. — Département de l'AISNE :

A. — Garçons:

--- Notre Maison, Asile Evangélique de LEME. Education
Tél.: 1 à LEME C.C.P.: 2336-99 PARIS Internat

B. - Filles: Néant.

3. — Département de l'OISE :

A. - Garçons: Néant.

B. — Filles: Néant.

IV. -- COUR D'APPEL D'ANGERS

1. — Département du MAINE-ET-LOIRE :

A. — Garçons:

- Centre d'Observation « Le Colombier » à SAINT-BAR- Observation THELEMY d'ANJOU.

Internat

Tél.: 23 à SAINT-BARTHELEMY-D'ANIOU

B. — Filles:

-- Bon-Pasteur, 1, avenue du Maréchal-Leclerc à CHOLET. Education
Tél.: 2-93 C.C.P.: 205-48 NANTES Internat

--- Bon-Pasteur, 3, rue Brault à ANGERS. Education
Tél.: 37-42 C.C.P.: 417-75 NANTES Internat

⁽¹⁾ Ne sont relevées dans la présente liste que les associations gérant un établissement ou un foyer ou pratiquant le placement familial.

ANNEXE IV

232 LA PROTECTION DE L'ENFANCE - Bon-Pasteur à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT. Education C.C.P. 284-90 NANTES Internat - Bon-Pasteur de Nazareth « Les Genêts », chemin de Education Nazareth à ANGERS. Internat Tél.: 45-84 C.C.P.: 388-02 NANTES C. — Associations Habilitées: Associations Régionales de Sauvegarde, 33, boulevard du Roi-René à ANGERS. Tél.: 45-55 à ANGERS C.C.P.: 1501-72 NANTES (Gère le Centre Le Colombier) 2. — Département de la MAYENNE: A. - Garçons: - Association Chanteclair, Maison d'Education Corbusson, Education SAINT-BERTHELIN-LES-LAVAL. Internat Tél.: 20 à LAVAL C.C.P.: 1128-55 RENNES B. - Filles: Néant. 3. — Département de la SARTHE: A. -- Garcons: - Centre d'Education « Montjoie » à SAINT-GERVAIS-Education DE-VIC. Internat Tél.: 5 à St-GERVAIS-de-VIC C.C.P.: 675-689 PARIS B. - Filles: — Monastère de N.-D. de Charité du Refuge, 30, rue de Education la Blanchisserie au MANS. Internat Tél.: 12-53 C.C.P. 1255-75 RENNES V. - COUR D'APPEL DE BASTIA 1. — Département de la CORSE : A. — Garcons: - Le Centre Sampiero Corso, LA CAROSACCIA à AJAC-Education CIO. Internat Tél.: 612 C.C.P.: 3225 AJACCIO B. - Filles: - Bon-Pasteur, 13, rue Sainte-Elisabeth à BASTIA. Education Tél.: 711 C.C.P.: 3359 AJACCIO Internat C. — Associations Habilitées: - Association Départementale pour la Sauvegarde, Palais

C.T.G.: 995 ATACCIO

de Justice à AJACCIO.

(Gère le Centre Sampiero Corso)

Tél.: 147 à AIACCIO

VI. -- COUR D'APPEL DE BESANÇON

1. — Département du DOUBS:

A. — Garcons:

- Centre de Rééducation de GRANGE-LA-DAME.

Education Internat

- Foyer de Semi-Liberté de la Croix-d'Or (Annexe du Education précédent) à MONTBELIARD. Semi-Liberté Tél.: 1-42

 Foyer d'Apprentis de PALENTE-BESANÇON. Education Tél.: 37-01 C.C.P.: 5510-90 DIJON Semi-Liberté

B. - Filles :

- Etablissement N.-D. de Charité du Refuge, 10, rue Education Vieille-Monnaie à BESANÇON. Internat Tél.: 48-73 C.C.P. :1086-24 DIION

C. — Associations Habilitées :

- Association Les Foyers Comtois, 9, rue de Moncey à BESANCON.

Tél.: 36-21 C.C.P.: 1190-49 DIJON (Gère les Centres de Palente et de Dampierre (H.-S.)

- Association de Placement de l'Enfance Moralement Abandonnée, 5, rue de la Sous-Préfecture à MONTBE-LIARD.

Tél.: 1-91 à MONTBELIARD C.C.P.: 136-45 DIJON (Gère les Centres de Grange-la-Dame et Croix-d'Or)

2. — Département de la HAUTE-SAONE :

A. - Garcons:

 Ecole de Réforme Saint-Joseph à FRASNE-LE-CHATEAU. Education Tél.: 4 FRASNE-le-CHATEAU C.C.P.: 204-17 DIJON Internat

 Centre Educatif et Professionnel de FROTEY-LES-VESOUL. Education Tél.: 5 C.C.P.: 3402-48 et Compte T.G. nº 1390 VESOUL Internat

 Foyer de DAMPIERRE-SUR-SALON. Education Tél.: 6 C.C.P.: 901-69 DIJON Internat

B. - Filles: Néant.

C. — Associations Habilitées:

- Association Haute-Saônoise de Sauvegarde, Palais de Justice à VESOUL.

Tél.: 190

(Gère le Centre de FROTEY-les-VESOUL)

235

3. — Département	ďυ	JURA	:
------------------	----	-------------	---

A. — Garcons: Néant.

B. - Filles:

 Bon-Pasteur, 14, avenue de Besancon à DOLE. Education Tél.: 709 C.C.P.: 102-650 DIION Internat

4. — Territoire de BELFORT :

A. — Garcons: Néant.

B. — Filles:

 Patronage Sainte-Odile, 50, Grande-Rue à BAVILLERS. Education Tél.: 7-58 à BELFORT C.C.P.: 526-17 DIION Internat

VII. — COUR D'APPEL DE BORDEAUX

1. — Département de la CHARENTE :

A. — Garçons:

- Patronage des Enfants en Charente, LE POINTAUD, par Education MONTMOREAU. Placement Tél.: 12 à St-Eutrope C.C.P.: 400-80 BORDEAUX Internat - Œuvre Marie-Mère-des-Pauvres, rue de la Charité, Education Les Trois-Chênes à ANGOULEME. Internat Tél.: 20-52 C.C.P.: 982-00 BORDEAUX

B. - Filles .

 Bon-Pasteur à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE. Education Tél.: 7 à SAINT-YRIEX C.C.P.: 243-22 BORDEAUX Internat -- Œuvre des Ateliers Féminins Jehanne-d'Arc, rue de Education l'Echassier à COGNAC. Internat Tél.: 2-44 à COGNAC C.C.P.: 771-23 BORDEAUX

2. — Département de la DORDOGNE :

A. — Garçons:

- Centre Educatif de Garçons de La Grange à SAINT-Accueil JORY-DE-CHALAIS. Education Tél.: 1 à St-JORY-de-CHALAIS Compte B. 55-46 Sté Gle à Infernat PERIGUEUX

- Association Education et Rééducation, Château de la Education Rousselière par RUDEAU-LADOSSE. Internat Tél.: 4 à LADOSSE C.C.P.: 1686-38 BORDEAUX

B. — Filles:

-- Centre Educatif de Filles de Château-Rivière à BER-Accueil GERAC. Education Tél.: 903 Compte B. 55-47 Sté Gle à PERIGUEUX Internat

C. - Associations Habilitées :

- Association Départementale pour la Sauvegarde, Palais de Justice à PERIGUEUX. Tél.: 17-52 à PERIGUEUX (Gère les Centres de LA GRANGE et de CHATEAU-RIVIERE)

3. — Département de la GIRONDE :

A. - Garcons:

— Œuvre du Refuge des Enfants Abandonnés ou Délaissés Education de la Gironde, 21, rue Ducau à BORDEAUX. Internat C.C.P.: 447-20 BORDEAUX - Association de la Providence du Prado, « Prado Saint-Louis » au PONT-DE-LA-MAYE par VILLENAVE-D'OR-NON. C.C.P.: 1335-85 BORDEAUX et C.C.P.: 760 LYON Tél.: 17 Education Colonie Enfantine « Alfred-Lecoq » à LEOGNAN. Internat Tél.: 42 à LOEGNAN C.C.P.: 2490-41 BORDEAUX - Centre d'Accueil « Macanan » à BOULIAC. Accueil

TAL - 6 & BOULIAC C.C.P.: 2490-41 BORDEAUX Observation Internat

Education. - Fédération des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance, 168, cours de l'Argonne à BORDEAUX. Internat Tél.: 899-40 à BORDEAUX C.C.P.: 865-46 BORDEAUX **Placements**

- Centre d'Observation Médico-Psychologique de Gar- Observation cons. Domaine de Saint-Denis à AMBARES. Internat Tél.: 48 à AMBARES C.C.P.: 230-53 BORDEAUX

B. — Filles:

- Solitude de Nazareth, 239, rue Saint-Genès à BOR-Education DEAUX. Internat Tél.: 871-14 à BORDEAUX C.C.P.: 1573-74

- La Miséricorde, 64, rue Paul-Louis-Lande à BORDEAUX. Education Tél.: 856-94 C.C.P.: 866-68 BORDEAUX Internat

- Le Centre d'Observation Médico-Psychologique, Do- Observation maine de Millefleurs à CADAUJAC. Internat Tél.: 29 à CADAUJAC C.C.P.: 221-45 BORDEAUX

- Association « Marie-de-Luze », Foyer de Semi-Liberté. Education 85. rue Laroche à BORDEAUX. Semi-Liberté C.B.: 7834 Sté Bordelaise de Crédit I. et C. Tél.: 849-23

C. — Associations Habilitées :

- Association Régionale de Sauvegarde (Région de Bordeaux), 35, cours de Verdun, BORDEAUX. Tél.: 65-61 C.C.P.: 1508-46 BORDEAUX (Gère les Centres d'Ambares et de Cadaujac)

VIII. - COUR D'APPEL DE BOURGES

1. — Département du CHER :

A. - Garcons:

— Centre du Grand-Aubilly à AVORD. Tél.: 23 à AVORD

Accueil Education Internat

B. - Filles:

Bon-Pasteur, 33, avenue Jean-Jaurès à BOURGES.
Tél.: 16-20 C.C.P.: 173-49 PARIS

Education Internat

C. - Associations Habilitées :

 Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice à BOURGES.

Compte B. 303-103 Banque de France (Gère le Centre du Grand Aubilly)

2. — Département de l'INDRE:

A. - Garçons:

- Le Centre d'Accueil de JEU-LES-BOIS.

Tél.: 4 - C.C.P.: 229 LIMOGES et Compte B. R.V. 107-51

CHATEAUROUX

Accueil

Education
Internat

B. - Filles: Néant.

3. — Département de la NIEVRE :

A. - Garçons: Néant.

B. - Filles: Néant.

IX. -- COUR D'APPEL DE CAEN

1. — Département du CALVADOS:

A. - Garçons:

-- Centre d'Observation de « Champ-Goubert » à EVRECY. Observation
Tél.: 6 à EVRECY C.C.P.: 121-416 ROUEN Internat

- Le Foyer de Semi-Liberté « Henri-Guibe », quai Vendeuvre à CAEN.

Tél.: 38-06

C.C.P.: 177-01 ROUEN

Education
Semi-Liberté

B. - Filles:

-- Refuge de N.-D. de Charité de Caen à CORMELLES-LE-ROYAL.

Tél.: 30-15

C.C.P.: 1045-70 ROUEN

Education Internat C. — Associations Habilitées :

 Société Calvadosienne de Protection de l'Enfance, Palais de Justice à CAEN.

Tél.: 32-02 à CAEN C.C.P.: 873-34 ROUEN (Gère les Centres Champ-Goubert et Henri-Guibe)

2. — Département de la MANCHE:

A. — Garçons:

- L'Hermitage de Tatihou à SAINT-VAST-LA-HOUGUE Education (Ile de TATIHOU).

Tél.: 7 C.C.P.: 276-39 ROUEN

B. - Filles:

--- Monastère N.-D. de Charité du Refuge, 63, rue Thiers **Education** à VALOGNES.

Tél.: 182 C.C.P.: 1268-81 PARIS

C. — Associations Habilitées :

 Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Inspection Académique de la Manche à SAINT-LO.

(Gère l'Ermitage de TATIHOU)

3. — Département de l'ORNE :

A. — Garçons: Néant.

B. - Filles:

- Solitude des Petits-Châtelets, route des Petits-Châtelets Education à ALENÇON.

Tél.: 4-58 C.C.P.: 201-16 PARIS

X. — COUR D'APPEL DE CHAMBERY

1. — Département de la HAUTE-SAVOIE :

A. — Garçons:

-- Foyer de Semi-Liberté « Le Logis », PETIT-BROGNY, Education Semi-Liberté
Tél.: 27-46 C.C.P.: 3772-69 LYON Internat

B. - Filles: Néant.

C. — Associations habilitées:

 Association Notre-Dame-de-la-Montagne, PETIT-BROGNY ANNECY.

(Gère le Foyer «Le Logis»)

2. — Département de la SAVOIE :

A. - Garçons:

— Centre de l'Etape à VOGLANS par LE VIVIERS. Education Tél.: 4 C.C.P.: 2021-69 Semi-Liberté

- Centre de mineurs « La Belle Etoile » à MERCURY-**Education** GEMILLY. Internat Tél.: 8 C.C.P.: 1585-43 LYON

B. - Filles:

-- Bon-Pasteur, 14, rue du Bon-Pasteur à CHAMBERY. Education Tél.: 11-38 à CHAMBERY C.C.P.: 442-75 LYON Internat

C. — Associations Habilitées:

- Comité Départemental de Sauvegarde, Palais de Justice à CHAMBERY.

Tél.: 8-40 et 0-39 (Gère le Centre de l'ETAPE)

XI. - COUR D'APPEL DE COLMAR

1. — Département du HAUT-RHIN:

A. - Garçons:

- Centre « Le Vieil Armand » à l'Hôpital Psychiatrique Education de ROUFFACH. Internat Tél.: 81 et 82

- Centre de la Ferme à MULHOUSE-RIEDISHEIM. Tél.: 60-76

Accueil Internat

- Institut Médico-Pédagogique Saint-Jacques à ILLZACH. Education Tél.: 71-45 à MULHOUSE Internat

B. -- Filles:

- Bon-Pasteur, 9, rue du Bon-Pasteur à MULHOUSE-Education MODENHEIM. Internat Tél.: 29-41 Compte B. 3096 à la C.M.D.P. MULHOUSE Semi-Liberté

C. — Associations Habilitées:

- Association Régionale pour la Sauvegarde, 6, quai Saint-Nicolas à STRASBOURG.

(Gère les Centres «Le Vieil-Armand» et «La Ferme» Tél.: 34-10-94 C.C.P.: 550-55 STRASBOURG

2. — Département du BAS-RHIN :

A. - Garcons:

— Le Centre Régional d'Observation « Château d'Angle- Observation terre » à STRASBOURG-BISCHEIM. Internai Tél.: 3-312-01

— Armée du Salut, Foyer du Jeune Homme, 42, avenue Jean-Jaurès à STRASBOURG-NEUDORF. Tél.: 34-20-92 C.C.P.: 400-39 STRASBOURG	Education Semi-Liberté
— Etablissement Oberlin, Maison de Rééducation pour Jeunes Garçons à LABROQUE par SCHIRMECK. Tél.: 37 C.C.P.: 77-900 STRASBOURG	Education Internat
— Institution Mertian, La Commanderie à ANDLAU. (Mineurs de plus de 14 ans à ANDLAU, de moins de 14 ans à EHL).	Education Internat
C.C.P.: 518-61 STRASBOURG	
— Foyer Oberholz à BOUXVILLER.	Education
Tél.: 43 C.C.P.: 270-66 STRASBOURG	Semi-Liber†é
B. — Filles:	
 Maison d'Education pour Jeunes Filles, 80, route de Neuhof à STRASBOURG-NEUHOF. Tél.: 34-17-47 C.C.P.: 9202 STRASBOURG 	Education Internat
Le Centre Régional d'Accueil et d'Observation, 80 route de Neuhof à STRASBOURG-NEUHOF. Tel.: 34-17-47 C.C.P.: 942-30 STRASBOURG	Observation Internat
	e 1
— Bon-Pasteur, 1, rue du Bon-Pasteur à STRASBOURG. Tél.: 35-02-44 C.C.P.: 5905 STRASBOURG	Education Internat
 Institut Evangélique Psycho-Pédagogique « Le Freihof » à WANGEN. 	Education Internat
Tél.: 100 à WASSELONNE C.C.P.: 450-95 STRASBOURG	
- Foyer Sainte-Marie-Madeleine, Maison Maternelle pour Filles-Mères, 143, route de Lyon à ILLKIRCH-GRAFFEN-STADEN. Tél.: 34-90-41 à STRASBOURG - Compte B.: 38-204 au	Education Internat
C.I.A.L. STRASBOURG.	
C. — Associations Habilitées:	
- Association Régionale pour la Sauvegarde, 6, quai	

Association Regionale pour la Sauvegarde, Saint-Nicolas à STRASBOURG.

Tél.: 34-10-94 C.C.P.: 550-55 STRASBOURG (Gère les Centres de NEUHOF et BISCHEIM)

3. — Département de la MOSELLE:

A. — Garçons:

 Le Centre du Château de Lorry à LORRY-LES-METZ. 	Accueil
Tél.: 11 à WOIPPY C.C.P.: 596-18 NANCY	Internat

- Œuvre des Orphelins Apprentis à GUENANGE. Education Tél.: 252 à HAGONDANGE C.C.P.: 40-40 STRASBOURG Internat

B. — Filles:

- Bon-Pasteur, 2, rue Paradis à METZ. Education Tél.: 27-35 C.C.P.: 422-60 STRASBOURG **Internat**

C. — Associations Habilitées:

Comité Mosellan de Sauvegarde, 6 et 8, rue de Chevremont à METZ.

(Gère le Centre de LORRY)

XII. -- COUR D'APPEL DE DIJON

1. — Département de la COTE-D'OR :

A. — Garçons:

 Société Beaunoise de Protection de l'Enfance, Palais de Justice à BEAUNE; Secrétariat: 8, rue Jules-Marey à BEAUNE.

Placement

Tél.: 404 et 519

C.C.P.: 471-50 DIJON

— Le Centre Régional d'Observation, 7, rue Charles- Observation Poisot à CHENOVE. Internat

Tél.: 32-49-30 à DIJON C.C.P.: 3402-43 DIJON

- Centre de Rééducation Professionnelle à MONTIGNY-SUR-VINGEAME.

Tél.: 9 C.C.P.: 675-36 DIJON

B. — Filles:

- Bon-Pasteur, 32, rue Baudin à DIJON. Education
Tél.: 32-15-07 C.C.P.: 268-08 DIJON Internat

C. — Garçons et Filles:

— Service d'Observation en milieu ouvert du C.R.O. de Observation Chenove, 7, rue Charles-Payot à CHENOVE. Tél.: 32-49-30 à DIJON

D. — Associations Habilitées:

 Association Régionale pour la Sauvegarde de Bourgogne, Franche-Comté, Palais de Justice, 10, rue du Palais à DIJON.

Tél.: 32-40-77 (Gère les Centres de CHENOVE et de MONTIGNY)

2. — Département de la HAUTE-MARNE:

A. - Garçons: Néant.

B. - Filles: Néant.

3. — Département de la SAONE-ET-LOIRE :

A. — Garcons:

- Prado de Salornay à HURIGNY.

Tél.: 5

C.C.P.: 2037-32 LYON

Internat

B. - Filles:

- Centre d'Accueil de la Charité, 4, square de la Paix Accueil à MACON (Hospices Civils).

Tél.: 0-49 C.C.P.: 3006-04 DIJON

XIII. — COUR D'APPEL DE DOUAI

1. — Département du PAS-DE-CALAIS :

A. — Garçons: Néant.

B. - Filles:

--- Bon-Pasteur, 10, rue du Bloc à ARRAS.

Tél.: 10-21

C.C.P.: 509-86 LILLE

Internat

— Bon-Pasteur, 15, place de Perpignan à SAINT-OMER. Education
Tél.: 5-80 C.C.P.: 216-96 LILLE Internat

2. — Département du NORD :

Tél.: 111

A. - Garçons:

--- Foyer de Semi-Liberté, 169, rue de l'Abbé-Bonpain à Education MARCQ-EN-BARŒUL (Le Buisson). Semi-Liberté
Tél.: 55-48-80.

— La Maison d'Enfants du Capreau, 88, rue Louise-Michel Education à WASQUEHAL.
Tél.: 72-18-71

-- Foyer de Semi-Liberté d'Hellemmes, 234, rue Jacquard à HELLEMMES.

Education Semi-Liberté Internat

--- Foyer des Jeunes Travailleurs, « Le Gîte », 122, Boulevard d'Armentières à ROUBAIX.

Tél.: 7368-51

C.C.P.: 313-47 LILLE

 Centre d'Observation et de Triage, 2, Avenue Pech à Observation LAMBERSART.
 Internat
 Tél.: 408.

Centre d'Apprentissage Artisanal, 8, rue de la Gare Education à PHALEMPIN.
 Tél.: 74

- Institut Médico-Pédagogique d'OXELEARE. Education
Tél.: 1 à CASSEL - C.C.P. (de l'Association Régionale): Internat

- Institut Médico-Pédagogique d'ARMENTIERES. Education
Tél.: 9-75 C.C.P.: 5687 LILLE Internat

B. - Filles:

- Bon-Pasteur, 8, rue Pharaon de Winter à LILLE. Education
Tél.: 5517-75 C.C.P.: 484-45 LILLE Internat

242 LA PROTECTION DE L'ENFANCE Bon-Pasteur, 80, rue Saint-Roch à MARCQ-EN-BA-Education RŒUL. Internat Tél.: 55-55-42 C.C.P.: 230-02 LILLE Bon-Pasteur, 10, rue du Maréchal-Foch à LOOS. Education Tél.: 0-57 C.C.P.: 389-31 LILLE Internat C. — Associations Habilitées : Société de Patronage de la Région du Nord, Centre de Formation Sociale, 10, rue de Tenremonde à LILLE. Compte B.: 92-23 (Banque DUPONT et Cie) à LILLE (Gère le Foyer de MARCQ-EN-BARŒUL, la Maison de CAPREAU et le Foyer d'HELLEMMES) Tél.: 54-66-76 LILLE C.B.: L. DUPONT 92-23 LILLE - Association « Le Gîte », 122, boulevard d'Armentières à ROUBAIX. Tél.: 73-68-51. (Gère le Foyer des Jeunes Travailleurs) Association Régionale de Sauvegarde, 11, square Rameau à LILLE. Tél.: 54-68-04. (Gère le Centre d'Observation de LILLE, le Centre de PHALEMPIN et L'I.M.P. d'OXELAERE). XIV. - COUR D'APPEL DE GRENOBLE 1. — Département de la DROME: B. - Filles: Néant. B. -- Filles: Bon-Pasteur, 7, rue Paul-Bert à VALENCE. Education Tél.: 8-99 C.C.P.: 504-13 LYON Internat 2. — Département des HAUTES-ALPES : A. — Garçons: Néant. B. - Filles: Néant. 3. — Département de l'ISERE: A. -- Garcons: - Société Dauphinoise de Sauvetage, 19, rue du Doc-Education teur-Mazet à GRENOBLE. Internat Tél.: 44-22-46. C.C.P.: 70-35 LYON **Placement**

B. — Filles:

Tél.: 44-32-74.

- Bon-Pasteur à SAINT-MARTIN-D'HÈRES près GRENOBLE.

XV. -- COUR D'APPEL DE LIMOGES

1. --- Département de la CORREZE:

A. — Garcons:

— Centre d'Accueil « Le Point du Jour » à DONZENAC. Tél.: 25-60-41.

Accueil Education Internat

Le Foyer de Semi-Liberté (Même adresse).

Semi-Liberté Placement

— Le Service de Placement Familial.

B. - Filles: Néant.

C. — Associations Habilitées :

 Association pour la Sauvegarde de la Corrèze, Palais de Justice à BRIVE.

Tél.: 13-48 à BRIVE C.C.P.: 957-31 LIMOGES (Gère le Centre de DONZENAC, le Service de Placement Familial et le Foyer de Semi-Liberté)

2. — Département de la CREUSE :

A. — Garçons: Néant.

B. — Filles: Néant.

3. — Département de la HAUTE-VIENNE :

A. — Garçons:

Centre d'Accueil et d'Observation Gilbert-Ballet, 46,
 rue Eugène-Varlin à LIMOGES.
 Tél.: 62-86
 Compte B.: 0072-60 LIMOGES.

Accueil Internat

D =:#

B. — Filles:

 Institution Marie-Thérèse du Bon-Pasteur, 3, rue des Pénitents Blancs à LIMOGES.

Tél.: 46-29 C.C.P.: 9384 LIMOGES

 Refuge Sainte-Madeleine, Filiale du Bon-Pasteur, 50, rue Croix-Verte à LIMOGES.

Education Internat

Education

Placement

Education

Internat

Tél.: 46-30 à LIMOGES

C.C.P.: 1-12 LIMOGES

C. — Garçons et Filles:

 Association Limousine de Sauvegarde, 18, boulevard Victor-Hugo à LIMOGES.

Tél.: 72-06

C.C.P.: 508-75 LIMOGES

D. — Associations Habilitées:

 Association pour la Protection de la Jeunesse Inadaptée, Hôtel de Ville à LIMOGES.

Tél.: 38-04

Education

Internat

C.C.P.: 632-02 LYON

(Gère le Centre Gilbert-Ballet)

XVI. - COUR D'APPEL DE LYON

1. — Département de l'AIN :

A. — Garcons: Néant.

B. - Filles: Néant.

2. — Département du RHONE:

A. — Garcons :

- Centre de Réadaptation « Le Relais », 4, chemin Nicolas-Sicard à LYON.

Education Internat

Tél.: 0-Ga-99-26

- Ecole Professionnelle de SACUNY-BRIGNAIS.

Tél.: 129-38 à LYON

Education Internat

- Le Prado de Saint-Romain au MONT D'OR par COUZON. Tél.: 10 à SAINT-ROMAIN

Education Internat

C.C.P. :1640-35 LYON - Le Prado du Cantin à FONTAINES-SAINT-MARTIN.

Education

Tél.: 29 C.C.P.: 2019-43 LYON

Internat Education

- Le « Foyer », chemin de Bordelan à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Semi-Liberté

Tél.: 6-61

C.C.P.: 3386-17 LYON

B. - Filles:

— Centre d'observation « La Source », 121, chemin Bar- Observation thélémy-Buyer à LYON. Internat Tél.: O. G. 15-42

- Monastère du Refuge Notre-Dame-de-Compassion, 169, chemin de l'Etoile d'Alaï à LYON (5°). Tél.: O-Fr-78-66

Education Internat

- Refuge Saint-Michel, 69, rue des Macchabées à LYON (5°).

Education Internat

Tél.: O-Fr-35-12

C.C.P.: 764-01 LYON

C.C.P.: 518-63 LYON

- Bon-Pasteur, 27, chemin de Villeneuve à ECULLY.

Education Internat

Tél.: O-L-1-60-54 C.C.P.: 787-58 LYON -- Le Prado de la Croix-Rousse (Foyer des Jeunes Ouvriè-

Education

res), 39, rue de l'Université à LYON. Tél.: O-Bu-89-73 Compte B.: 760 à S.L.D. LYON

Semi-Liberté

- Le Prado du Perron, 12, rue du Perron à OULLINS. C.C.P.: 2198-16 LYON

Education Internat

C. — Associations Habilitées :

- Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (Association Départementale du Rhône), 25, place Bellecour à LYON.

Tél.: O-Ga-99-26 C.C.P.: 2780-17 LYON (Gère les Centres «Le Relais» et «La Source»)

- Société Lyonnaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, Bureau: 16, rue du Plat à LYON.

Tél.: O-FR-17-75 (Gère l'Ecole de SACUNY)

C.C.P.: 239-68 LYON

- Etablissement de la Providence du Prado, 75, rue Sébastien-Gryphe à LYON.

Tél.: O-Pa-41-67

(Gère tous les Prado)

- Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de VILLE-FRANCHE, Palais de Justice. Tél.: 5-34

(Gère le Foyer de VILLEFRANCHE)

3. — Département de la LOIRE:

A. — Garcons:

-- « Les Petites Roches », Le Rond-Point à SAINT-ETIENNE. C.C.P.: 731-74 LYON Tél.: 33-75-75

B. - Filles:

-- Centre l'Arc-en-Ciel à SAINT-GENIS-TERRENOIRE.

Tél.: 7506-62 à SAINT-ETIENNE C.C.P.: 623-46 LYON Education Internat

Education

Internat

C. — Associations Habilitées:

- Comité Départemental de Patronage et de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice à SAINT-ETIENNE.

Tél.: 32-33-23

C.C.P.: 731-74 LYON

(Gère les Petites-Roches)

- Association l'Arc-en-ciel: Secrétariat, 33, rue Jean-Jaurès, RIVE-DE-GIER.

Tél.: 75-03-82 à RIVE-DE-GIER

(Gère le Centre « L'Arc-en-Ciel »)

XVII. — COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1. — Département de l'AUDE :

A. -- Garcons:

- Centre d'Accueil « Procureur Pastour », Hôpital Général, CARCASSONNE. Compte B.: 4690

Accueil Internat

Tél.: 20-30

(A la Société Générale)

B. - Filles: Néant.

C. — Associations habilitées :

- Service Social de Sauvegarde de l'Enfance, Siège Social: Palais de Justice à CARCASSONNE, Secrétariat: 2. rue du Pont-Vieux à CARCASSONNE. Tél.: 4-64

(Gère le Centre « Procureur Pastout »)

2. — Département de l'HERAULT :

A. — Garcons:

- Centre d'Observation de Garçons «Le Languedoc», Observation avenue Charles-Flahaut à MONTPELLIER. Internat Tél.: 72-94-44 C.C.P.: 739-70 MONTPELLIER

B. - Filles:

- Centre d'Observation de Filles « Les Oliviers », 9 bis, Observation chemin de Nazareth à MONTPELLIER. Internat Tél.: 72-96-16

C.C.P.: 800-16 MONTPELLIER

- Centre de Rééducation Nazareth, chemin de Nazareth Education à MONTPELLIER. Internat

Tél.: 72-76-95

C.C.P.: 146-96 MONTPELLIER

3. — Département de l'AVEYRON:

A. — Garçons:

- Centre d'Education et de Formation Professionnelle de Education Grezes, commune de SEVERAC L'EGLISE par LAISSAC. Internat Tél.: 1 à SEVERAC-L'EGLISE Compte B.: 10313 MILLAU (A la Société Générale)

B. - Filles: Néant.

4. — Département des PYRENEES-ORIENTALES :

A. - Garçons: Néant.

B. - Filles :

 Bon-Pasteur, 164, avenue du Maréchal-Joffre à PERPI-GNAN.

Education Internat

Tél.: 31-42

C.C.P.: 265-14 MONTPELLIER

XVIII. — COUR D'APPEL DE NANCY

Département des ARDENNES :

A. - Garçons: Néant.

B. - Filles : Néant.

2. — Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE :

A. - Garçons:

- Centre d'Accueil, d'Observation et de Triage « Louis Observation Sadoul », avenue Paul-Déroulède à NANCY-LAXOU. Internat Tél.: 70-56

- Centre Rural à TONNOY.

Tél.: 5

Education Internat

- Centre Educatif et Professionnel de la Haute-Malgrange à JARVILLE-NANCY.

Education Internat

Tél.: 92-84 à NANCY

B. — Filles:

- Centre d'Observation, d'Accueil et de Triage, dit « Le Observation Petit Sauvoy », rue de l'Ecole Normale à MAXEVILLE-Internat NANCY.

Tél.: 34-36

— Centre Educatif et Professionnel de HAN-sur-SEILLE par Education Internat

Tél.: 1 à ARRAYE et HAN

- Foyer des Amis de Han-sur-Seille, 26, rue Gustave-Education Simon à NANCY. Semi-Liberté Tél.: 55-84

- Foyer Croix-Rouge, 28, rue Saint-Nicolas à NANCY. Tél.: 00-90

Education Semi-Liberté

C. — Garcons et filles.

- Section de Placement Familial de l'A.L.S.E.A., 1. place Stanislas, NANCY,

Tél.: 56-10

C.C.P.: 340-00 NANCY

D. — Associations habilitées.

- Association Lorraine pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. 1, Place Stanislas, NANCY. C.C.P.: 340-00 NANCY (Gère tous les Centres de Meurthe-et-Moselle)

3. — Département de la MEUSE :

A. — Garcons: Néant.

B. - Filles: Néant.

4. — Département des VOSGES :

A. - Garcons:

- Foyer de Garçons « La Vaxenaire », 12 bis et 19, rue Education B à la VAXENAIRE-SAINT-DIE. Semi-Liberté Tél.: 12-27 à SAINT-DIE C.C.P.: 7607 NANCY

- Hôpital Psychiatrique de RAVENEL par MIRECOURT. Education Tél.: 197 C.C.P.: 500-070 NANCY Internat

— Centre de Rééducation « Les Trois Scieries », villa La Education Madeleine à SAINT-DIE. Internat Tél.: 17-78 C.C.P.: 611-37 NANCY B. - Filles: Néant. A. — Garçons: - Association Déodatienne pour la Sauvegarde, Siège Social : Maison du Travail, 10 Caserne Chérin à SAINT-DIE. Tél.: 10-27 C.C.P.: 49-20 NANCY (Gère le Foyer «La Vaxelaire») - Association Vosgienne de Sauvegarde, Secrétariat : 23, rue de la Préfecture à EPINAL. Tél.: 23-68 (Gère le Centre des Trois-Scieries) XIX. -- COUR D'APPEL DE NIMES 1. - Département de l'ARDECHE: A. - Garcons: Néant. B. - Filles : - Bon-Pasteur, 3, rue Croisette à ANNONAY. Education Tél.: 265 à ANNONAY C.C.P.: 660-47 LYON Internat 2. — Département du GARD : A. — Garcons: - Centre d'Accueil « Le Luc » à NIMES-COURBESSAC. Accueil Tél.: 2 à MARGUERITTES Internat B. - Filles : - Oeuvre Nimoise d'Education et de Réadaptation « Mai-Education son Marie-Thérèse », 7, rue de l'Isle à NIMES. Internat Tél.: 40-02 Compte B.: 680-36 C.N.E.P. NIMES - Armée du Salut « Villa Blanche Peyron », rue du Dr-Education Calmette à NIMES. Internat Tél.: 48-14 C.C.P.: 210-71 MONTPELLIER Asile Evangélique, 28, rue Pasteur à NIMES. Education Tél.: 40-18 C.C.P.: 38-14 MONTPELLIER Internat C. — Associations Habilitées: - Comité de Protection de l'Enfance Inadaptée, Palais de Justice à NIMES. Tél.: 40-56 C.C.P.: 227-01 MONTPELLIER (Gère le Centre « Le Luc »)

3. — Département de la LOZERE : A. — Garçons: Néant. B. — Filles: Néant. 4. — Département du VAUCLUSE : A. — Garcons: - Centre d'Accueil « La Sauvane », à MONTFAVET. Accueil Internat Tél.: 83 à MONTFAVET Compte T.G.: 396 AVIGNON B. — Filles: - Bon-Pasteur, 31, rue Guillaume-Puy à AVIGNON. Education C.C.P.: 380-38 MARSEILLE Internat Tél.: 23-48 C. — Associations Habilitées : - Comité de Protection de l'Enfance, Palais de Justice à AVIGNON. Tél.: 490 (Gère le Centre de «La Sauvane») XX. --- COUR D'APPEL D'ORLEANS 1. — Département du LOIRET: A. -- Garcons: - Centre d'Accueil et d'Observation, 48, rue des Montées Observation Internat à ORLEANS. C.C.P.: 4718 ORLEANS Tél.: 24-76 Education - Société de Patronage des mineurs traduits en Justice dans le ressort de la Cour d'Orléans, 2, impasse Saint-Placement Aignan à ORLEANS. Compte B.: 9996 C.N.E.P. ORLEANS Tél.: 44-90 B. - Filles: - Institution Aniorrant, 61, faubourg Madeleine à ORLE-Education Internat ANS. Tél.: 26-88 C.C.P.: 4718 Education - Bon-Pasteur, 33, faubourg Bourgogne à ORLEANS. Internat C.C.P.: 146-44 ORLEANS Tél.: 42-20 D. — Associations habilitées : Association Régionale de Sauvegarde, 80, rue Bannier à ORLEANS.

Compte B.: 7521 C.F.F. ORLEANS

(Gère le C.A.O., rue des Montées)

Tél.: 45-57

ANNEXE IV

2. — Département de l'INDRE-ET-LOIRE :

A. — Garcons:

- Centre l'Auberdiaire à JOUE-LES-TOURS. Tél.: 57-65

Education Internat

- Centre La Chaumette à JOUE-LES-TOURS. Tél.: 80

Education Internat

B. - Filles: Néant.

C. — Associations Habilitées:

 Association Départementale de Sauvegarde, Palais de Justice à TOURS.

Tél.: 37-37 Compte B.: 236-55 S.G. TOURS (Gère les Centres Auberdiaire et Chaumette)

3. — Département du LOIR-ET-CHER :

A. - Garçons: Néant.

B. -- Filles :

- Etablissement de Notre-Dame de Charité du Refuge, 11 bis, rue de la Paix à BLOIS. Tél.: 606 Compte B.: 6578 B.R. OUEST

Education Internat

C. — Garçons et Filles:

- Comité de Défense et de Patronage des Enfants Mineurs de Loir-et-Cher, 37, rue des Ecoles à BLOIS. Tél.: 11-74 Compte B.: 47-96 C.N.E.P. BLOIS

Education Placement

XXI. -- COUR D'APPEL DE PARIS

1. — Département de l'AUBE:

A. — Garcons:

— Centre l'Essor à ROSIERES par SAINT-JULIEN-LES-VIELAS.

Accueil Internat

Tél.: 38-02 à TROYES

B. - Filles : Néant.

C. — Garçons et Filles:

- Aide aux Jeunes en Danger Moral, 6, rue Jeanned'Arc à TROYES.

Education **Placement**

Tél.: 62-04 à TROYES

C.C.P. 1617-77 NANCY

D. — Associations habilitées :

- Association Auboise de Sauvegarde, 6, rue Jeanned'Arc à TROYES.

Tél.: 53-49 à TROYES

C.C.P.: 523-56

(Gère l'Essor)

2. — Département de la MARNE:

A. — Garçons:

- Centre Educatif et Professionnel, 20, rue Goïot à REIMS. Education C.C.P.: 98-17 CHALONS-SUR-MARNE Internat (Gère les Centres du «Campagnon», de «Bézannes» et des « Mesneux »)

— Centre d'Observation du Château de Bézannes, à Accueil Internat BEZANNES.

Tél.: 15 à BEZANNES

- Centre d'Apprentissage de Mesneux, à MESNEUX. Education Internat Tél.: 2 à MESNEUX

- Foyer de Semi-Liberté « Le Compagnon », 46, rue Education Semi-Liberté d'Ay à REIMS.

B. - Filles :

Education - Bon-Pasteur, 20, rue Gambetta à REIMS. C.C.P.: 176-84 PARIS Internat Tél.: 44-66

3. - Département de l'YONNE:

A. — Garçons:

— Centre d'Accueil Départemental, 4, avenue de Paris Accueil Internat à AUXERRE. C.C.P.: 83-916 DIJON Tél.: 11-94

B. - Filles:

- Bon-Pasteur, 131, rue Alsace-Lorraine à SENS. Education Internat Tél.: 194 C.C.P.: 174-04 PARIS

C. — Associations Habilitées :

- Association de Sauvegarde, Palais de Justice à AUXERRE.

Tél.: 200

Secrétariat : M. LALANDE, 15, rue Notre-Dame, Le Dehoir à AUXERRE,

Tél.: 11-11

(Gère le Centre d'Accueil Départemental)

4. — Département de l'EURE-ET-LOIR :

A. - Garcons:

- Centre Charles Péguy, à BAILLEAU-L'EVEQUE. Tél.: 5 à BAILLEAU-L'EVEQUE

Education Internat

- Foyer de Semi-Liberté « Les Boissières », 31, Route Semi-Liberté Nationale à LEVES.

Tél.: 16 à LEVES

253

B. — Filles: Néant.

C. — Associations Habilitées :

 Association Départementale de Sauvegarde, Palais de Justice de CHARTRES.

Tél.: 2-40 C.B. Crédit Lyonnais: 3260-230 CHARTRES (Gère les Centres « Péguy » et « Boissières »)

5. — Département de la SEINE-ET-MARNE :

A. — Garcons:

- Centre d'Accueil et d'Observation « Le Logis », Domaine de SAINT-GERMAIN-LAXIS.

Accueil Internat

Tél.: 17 à SAINT-GERMAIN-LAXIS

- Section d'Apprentissage Agricole « Le Foyer », à Education QUINCY-VOISIN. Internat

Tél.: 208 à COUILLY-PONT-AUX-DAMES

- Centre d'Apprentissage Agricole et Artisanal de Morfonde à VILLE-PARISIS, (Armée du Salut).

Education Internat

Tél.: 133 à CLAYE-SOUILLY

C.C.P.: 2455-30 PARIS

- Centre de Rééducation Le Coudray, à TROIS-MOULINS, commune de MAINCY.

- Foyer de Semi-Liberté « Les Tilleuls », 137, avenue

Education Internat

Tél.: 13-64 à MELUN

Education Internat

Maréchal-Foch à DAMMARIE-LES-LYS. Tél.: 16-90 à MELUN

Semi-Liberté

- Association « La Maison », à SANCY-LES-MEAUX. Tél.: 16 à COULOMMIERS

Education Internat

B. - Filles: Néant.

C. — Associations Habilitées :

- Association Départementale de Sauvegarde, à LE MEE.

C.B.: 2071 (Banque de France) à MELUN (Gère les Centres «Le Logis», «Le Foyer», «Le Coudray» et « Les Tilleuls »)

--- Maison « Le Chalet », à NESLE-LA-GILBERDE par Education ROZAY-EN-BRIE. Internat

Tél.: 10 à NESLE

(Gère «La Maison»)

6. — Département de la SEINE-ET-OISE :

A. - Garçons:

- Foyer de Semi-Liberté « Les Cèdres », 4, rue de l'Eglise Education à MONTFERMEIL. Semi-Liberté Tél.: 103 à MONTFERMEIL

— Centre d'Accueil « L'Etape », allée des Peupliers à Accueil Internat VERSAILLES.

Tél.: 11-79

- Foyer de Semi-Liberté « La Maison », 1, rue Louis-Education Massotte à BUC. Semi-Liberté

Tél.: 54-08 à VERSAILLES

B. - Filles:

 Foyer de Semi-Liberté de Jeunes Filles « Les Charmilles », Education 5, rue de la Croix-Richard à LIVRY-GARGAN. Semi-Liberté Tél.: 136 à LIVRY-GARGAN

- Monastère Notre-Dame-de-la-Charité-du-Refuge, 18, rue Education du Refuge à VERSAILLES. Internat

Tél.: 40-59 à VERSAILLES C.C.P.: 788-17 PARIS

 Centre La Petite Boulaie, 87, rue Nationale à la QUEUE-LES-YVELINES.

Education Internat

Tél.: 30 à la QUEUE-LES-YVELINES

C. - Garçons et Filles :

- Service de Placement Familial, Sauvegarde de l'En-Education fance, 5, rue Sainte-Victoire à VERSAILLES. Tél.: 26-69 à VERSAILLES C.C.P.: 3224-30 PARIS

Placement

D. — Associations habilitées.

- Société Départementale de Sauvegarde, 5, rue Sainte-Victoire à VERSAILLES.

Tél.: 26-89 C.C.P.: 3224-30 PARIS (Gère les Centres de l'Etape, de la Croix-Richard et le Foyer «La Maison», le Service de Placement Familial)

- Centre Français de Protection de l'Enfance, Section de l'Enfance, 97, boulevard Berthier à PARIS (17°).

Tél.: Etoi-17-18 et 26-53 C.C.P.: 6409-47 PARIS (Gère le Foyer des Cèdres)

- Association pour l'Education des Jeunes Mères, 7, rue César Franck à Paris (15°).

Tél.: Suf. 29-57 C.C.P.: 79-91-88 PARIS Gère: «Les Iris» à NONANCOURT (Eure); «La Petite Boulaie» à LA-QUEUE-LES-YVELINES (S.-et-O.); «Le Gai Soleil» à FONTENAY-AUX-ROSES (Seine);

«Les Quatre Vents» à MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine).

7. — Département de la SEINE :

A. — Garcons:

 Patronage de Jeunes Garçons en Danger Moral, Etienne Education Matter, 36, rue Fessart à PARIS (19°). Placement Tél.: Nor-21-28 C.C.P.: 58-12 PARIS (Gère le Foyer Elie-Robin)

- Foyer de Semi-Liberté « Elie Robin », (annexe du pré-Education cédent), 36, rue Fessart à PARIS (19°). Semi-Liberté Tél.: Nor-21-28 C.C.P.: 58-12 - Centre Familial de Vitry, 2, rue Langlois à VITRY-SUR-Education -SEINE. Semi-Liberté Tél.: Ita-16-22 C.C.P.: 1440-26 B. - Filles: — Monastère Notre-Dame-de-la-Charité, dit Saint-Michel, Observation 12, rue Grande à CHEVILLY par l'HAY-LES-ROSES. Internat Tél.: Bel-06-51 C.C.P.: 1242-13 PARIS --- Bon-Pasteur, 6, rue Camille-Mouquet à CHARENTON-Education LE-PONT. Internat Tél.: Ent. 06-35 C.C.P.: 940-17 PARIS - Foyer de Semi-Liberté, 216, boulevard Jean-Jaurès à Education BOULOGNE-BILLANCOURT. Semi-Liberté Tél.: Mol-47-57 C.C.P.: 1176-06 - Foyer Maternel de Semi-Liberté « Le Gai Soleil », 23, Education rue Boris-Vildé à FONTENAY-AUX-ROSES. Semi-Liberté Tél.: Rob-40-35 C.C.P.: 15-025-46 PARIS - Foyer Maternel de Semi-Liberté « Les Quatre Vents », Education 22, rue Colbert à MONTREUIL-SOUS-BOIS. Semi-Liberté Tél.: Avr. 36-52 C.C.P.: 121-50-95 PARIS - Foyer Avril de Sainte-Croix, 94, rue Boileau à PARIS Education Semi-Liberté Tél.: Aut. 53-11 C.C.P.: 811-44 PARIS - Association des Diaconesses « La Ruche », 95, rue de Education Reuilly à PARIS (12°). Internat Tél.: Dip. 54-33 C.C.P.: 331-05 PARIS C. — Associations Habilitées : - La Tutélaire, 70, avenue de Clamart à ISSY-LES-MOU-LINEAUX. Tél.: Mic. 35-39 (Gère le Home Semi-Liberté de Filles de BOULOGNE) — Œuvre Libératrice, 14, avenue Georges-Mandel à PARIS (16°). Tél.: Pas. 96-60 (Gère le Foyer Avril de Sainte-Croix)

- Centres Familiaux de Jeunes, 26, rue Gutemberg à

(Gère le Centre de VITRY)

BOULOGNE-SUR-SEINE.

Tél.: Mol. 08-45

- Association pour l'Education des Jeunes Mères, 7, rue César-Franck, PARIS (15°). C.C.P.: 79-91-88 PARIS Tél.: Suf. 29-57 Gère: «Les Iris» à MONANCOURT (Eure); «La petite Boulaie» à LA-QUEUE-LES-YVELINES (S.-et-O.) : «Le Gai Soleil» à FONTENAY-AUX-ROSES (Seine) «Les Quatre Vents » à MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine).

XXII. --- COUR D'APPEL DE PAU

1. — Département des BASSES-PYRENEES :

A. — Garcons:

- Centre Médico-Pédagogique de MAZERES, Château de Education Internat MAZERES, par PAU. Tél.: 8 à GELOS — Centre d'Accueil et Foyer Familial du Château d'Idron, Accueil Semi-Liberté à IDRON par PAU. C.C.P.: 776-30 BORDEAUX Internat Tél.: 42-62 à PAU Education - Œuvre de Placement de l'Abbé Denys, route de Buros **Placement**

à PAU. Tél.: 34-89 - C.B.: 38-492 au C.N.E.P. PAU (16, place

Clémenceau)

Accueil Centre Lota à USTARITZ. Internat Tél.: 51 à USTARITZ C.C.P.: 1563-34 BORDEAUX

B. — Filles:

- Bon-Pasteur, 24, rue Jacques-de-Monnaix à PAU. Education Internat Tél.: 20-69 & PAU - C.C.P.: 486-12 TOULOUSE ou 234-41 BORDEAUX

Education - Institution Notre-Dame-du-Refuge, à ANGLET. Internat Tél.: 390-75 C.C.P.: 893-51 BORDEAUX

C. — Associations Habilitées:

- Œuvre de l'Enfance Déficiente ou en Danger Moral des Basses-Pyrénées, Palais de Justice à PAU.

(Gère le Centre de MAZERES) Compte 4192 (Banque de France) Tél.: 41-51

- Association Béarnaise de Sauvegarde. (Gère le Centre d'IDRON)

- Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque, 8, rue du Pilori à Bayonne.

Tél.: 510-75 C.C.P.: 1563-34 BORDEAUX (Gère le Centre Lota)

ANNEXE IV

257

2. — Département des HAUTES-PYRENEES :

A. - Garçons: Néant.

B. - Filles:

- Bon-Pasteur, route de Pontacq à LOURDES.
Tél.: 7-64 à LOURDES C.C.P.: 41-28 TOULOUSE

Education Internat

Education

Internat

3. — Département des LANDES :

A. — Garçons: Néant.

B. - Filles: Néant.

XXIII. -- COUR D'APPEL DE POITIERS

1. — Département de la VIENNE :

A. — Garçons:

 Centre d'Accueil et d'Observation, 2, rue Jean-Macé à POITIERS.

C.C.P.: 1444-36 BORDEAUX

Tél.: 11-12

-- Home de Semi-Liberté, 2, rue Jean-Macé à POITIERS. Education
Tél.: 11-12 C.C.P.: 1444-36 BORDEAUX Semi-Liberté

B. - Filles:

Bon-Pasteur, 32, rue des Feuillants à POITIERS.

Tél.: 11-10

C.C.P.: 361 LIMOGES

Internat

C. - Garçons et Filles.

- Service de Placement Familial, 2, rue Jean-Macé à Observation
POITIERS.
Tél.: 11-12
C.C.P.: 1444-36

D. — Associations habilitées.

 Association Poitevine pour la Sauvegarde, 2, rue Jean-Macé à POITIERS.

Tél.: 11-12 C.C.P.: 1444-36 (Gère le Centre d'Observation, le Home de Semi-Liberté et le Service de Placement Familial)

2. — Département de la VENDEE :

A. - Garçons: Néant.

B. - Filles : Néant.

3. — Département des DEUX-SEVRES :

A. — Garçons : Néant.

B. - Filles: Néant.

4. — Département de la CHARENTE-MARITIME :

A. — Garcons:

- La Protectrice, 29, rue du Port à ROCHEFORT-SUR-MER.

Tél.: 0-47 (Secrétariat: 3-80)

C.C.P.: 631 BORDEAUX

Education Internat Placement Education

Internat

Education

Internat

 Centre Educatif Etienne Matter, Domaine de l'Aubreçay à NIEUL-SUR-MER.

Tél.: 26 à NIEUL-SUR-MER

C.C.P.: 3567-92 PARIS

B. — Filles:

 Monastère Notre-Dame de la Charité du Refuge, 23, quai Maubec à LA ROCHELLE.

Tél.: 32-26

C.C.P.: 361-72

XXIV. -- COUR D'APPEL DE RENNES

1. — Département de l'ILLE-ET-VILAINE :

A. — Garçons:

 Centre Régional d'Observation de la Prévalaye, à Observation RENNES.

Internat

Tél.: 39-84 à RENNES

C.C.P.: 984-56 RENNES

 Le Centre Jeunes et Métiers, 14 bis, rue d'Echange à Education RENNES.
 Semi-Liberté

Tél.: 74-26 à RENNES

C.C.P.: 874-97 RENNES

— Centre Georges Bessis, KERGOAT à PLEURTUIT.

Tél.: 36 à PLEURTUIT

C.C.P.: 1215-60 RENNES

Education Internat

- Foyer Rural « La Ville Gilles », St-MELOIR-DES-ONDES.

C.C.P.: 1279-59 RENNES

Education Internat Education Placement

 Centre de Placement Familial de l'Association Départementale de Sauvegarde, 15, boulevard de Chézy à RENNES.

Tél.: 83-08

C.C.P.: 549-84 RENNES

B. — Filles:

— Refuge Saint-Cyr, 49, rue Papu à RENNES.
Tél.: 20-65 à RENNES
C.C.P.: 3

C.C.P.: 37-49 RENNES

Education Internat

C. — Associations Habilitées :

 Association Départementale de Sauvegarde, 15, boulevard de Chézy, RENNES.

Tél.: 83-08 à RENNES

C.C.P.: 549-84 RENNES

(Gère le Centre de Placement Familial)

258 LA PROTECTION DE L'ENFANCE - Fédération Bretonne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, 12, rue Brizeux à RENNES. Tél.: 34-25 C.C.P.: 650-01 RENNES (Gère les Centres de la Prévalaye, Jeunes et Métiers, (Georges-Bessis et La Ville Gilles) 2. — Département des COTES-DU-NORD : A. - Garcons: — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance des Côtes-Education du-Nord, Palais de Justice à SAINT-BRIEUC. **Placement** Tél.: 13-16 à SAINT-BRIEUC C.C.P.: 467-55 RENNES B. — Filles: - Etablissement du Refuge Montbareil, 14, rue Notre-Education Dame à SAINT-BRIEUC. Internat Tél.: 8-75 à SAINT-BRIEUC C.C.P.: 440-37 RENNES 3. — Département du FINISTERE : A. - Garcons: - Centre de Keraoul, à LAROCHE-MAURICE. Education Tél.: 12 à LAROCHE-MAURICE C.C.P.: 1160-69 NANTES Internat — Foyer Dom-Bosco de Kernic-Ty, 49, rue Robespierre, à Education BREST. Semi-Liberté Tél.: 20-27 C.C.P.: 1160-69 NANTES B. - Filles: Néant. 4. — Département du MORBIHAN : A. - Garçons: - Centre d'accueil de Kerforn, route de Kerfichan à Accueil LORIENT. Internat Tél.: 11-99 C.C.P.: 146-450 NANTES B. - Filles: Néant. - Service de Patronage et de Placement Familial de Education VANNES. Placement Tél.: 8-76 à VANNES C.C.P.: 778-83 NANTES D. — Associations habilitées :

- Association Départementale de Sauvegarde, Palais de

Tél.: 15-55 LORIENT, 8-76 VANNES C.C.P.: 975-49 NANTES

(Gère les Centres de Kerform et Service de Patronage

de VANNES)

Justice, LORIENT.

5. — Département de la LOIRE-ATLANTIQUE : A. — Garcons: - Centre d'Accueil du Prado, 14, avenue du Calvaire-de-Internat Grilland à NANTES. Accueil Tél.: 148-33 à NANTES - Foyer de Semi-Liberté du Génetais, route de Pont-Saint-Education Martin à REZE. Semi-Liberté B. - Filles: - Foyer de Semi-Liberté Jeanne Lalouette, 7, boulevard Education Paul-Langevin à NANTES. Semi-Liberté Tél.: 331-90 -- Monastère Notre-Dame de Charité du Refuge, 13, rue Education de Gigant à NANTES. Internat Tél.: 118-83 C.C.P.: 863-90 NANTES Institution Anjorrant, Congrégation du Christ Rédemp-Education teur, 80, rue du Général-Buat à NANTES. Internat Tél.: 311-57 C.C.P.: 335-16 NANTES C. - Garcons et Filles. - Service de Placement Familial, 5, rue Jean-Jaurès à Education NANTES. Placement Tél.: 329-25 C.C.P.: 548-08 NANTES D. — Associations habilitées. Société de Patronage des Enfants et Adolescents de la Loire-Inférieure, 5, rue Jean-Jaurès à NANTES. C.C.P.: 548-08 NANTES (Gère le Service de Placement Familial, le Centre du Prado, le Foyer Jeanne-Lalouette et le Foyer de REZE) XXV. — COUR D'APPEL DE RIOM 1. — Département du PUY-DE-DOME : A. - Garçons: - Centre d'Accueil de l'Oclède, à ROYAT. Accueil Tél.: 81-85 Internat B. - Filles: - Bon-Pasieur, 43, rue Sainte-Claire à CLERMONT-FER-Accueil RAND. Education Tél.: 93-38 Compte 9207 (Banque Chalus) Internat C. — Associations Habilitées: Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice à CLERMONT-FER-

C.C.P.: 912-49 CLERMONT-FERRAND

(Gère le Centre de l'Oclède)

RAND.

Tél.: 57-18

2. — Département de l'ALLIER :

A. — Garcons: Néant.

B. - Filles:

 Bon-Pasteur, 37, rue Décize à MOULINS. Education Tél.: 389 à MOULINS C.C.P.: 88-96 CLERMONT-FERRAND Internat

3. — Département du CANTAL:

A. — Garcons: Néant.

B. - Filles : Néant.

4. — Département de la HAUTE-LOIRE :

A. — Garcons:

- Centre d'Accueil et de Formation « Les Deux Rocs », Accueil 14, avenue d'Aiguilhe, LE PUY. Semi-Liberté Tél.: 8-90 C.C.P.: 76-17 CLERMONT-FERRAND Internat

- Section de Placement Familial, 21, rue Porte-d'Aiguière, Placement LE PUY.

Tél.: 10-74

C.C.P.: 114-79

B. - Filles :

- Bon-Pasteur, 8, rue de Vienne, LE PUY. Tél.: 289, LE PUY C.C.P.: 228-39 CLERMONT-FERRAND

Education Internat

C. — Associations Habilitées :

- Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Haute-Loire, 21, porte-Aiguière, LE PUY.

Tél.: 10-74 C.C.P.: 114-79 CLERMONT-FERRAND (Gère la Section de Placement Familial et le Centre des Deux-Rocs)

XXVI. — COUR D'APPEL DE ROUEN

1. — Département de la SEINE-MARITIME :

A. — Garcons:

- Centre d'Accueil, d'Observation et de Triage l'Eclaircie, 135, route de Darnetal à ROUEN. Tél.: 71-67-81

Accueil Observation Internat

- Centre de Rééducation Le Foyer Fraternel, Domaine de Education Feugrès à BEUZEVILLETTE, par BOLBEC. Internat Tél.: 14 à LANOUETOT

--- Foyer de Semi-Liberté « Les Terrasses », 57, route de Education Neufchâtel à BOISGUILLAUME. Semi-Liberté Tél.: 71-41-17 C.C.P.: 200-41 ROUEN

— Centre Scolaire et Professionnel du Département de

Education Internat Seine-Maritime à AUMALE. Compte T.G.: 800-050 ROUEN Tél.: 4 à AUMALE

- Logis Saint-François à THIETREVILLE par YPREVILLE-Education Internat

C.C.P.: 1003-98 ROUEN Tél.: 4

- Foyer de Semi-Liberté, 62, rue de Trigauville, LE Education Semi-Liberté HAVRE. Tél.: 42-22-75

B. - Filles:

- Institution Anjorrant, Congrégation du Christ Rédemp-Education teur, 10, rue du Mont à ROUEN. Internat Tél.: 71-38-69 C.C.P.: 272-91 ROUEN

-- Association Charitable des Dames de la Providence du Education Bon-Pasteur, 74, rue de Châteaudun à SANVIC. **Internat** C.C.P.: 297-49 ROUEN Tél.: 72-21-70

C. — Associations Habilitées :

- Association Régionale de Sauvegarde, 54, boulevard des Belges à ROUEN. Tél.: 71-30-10 C.C.P.: 1075-61 ROUEN

(Gère le Centre l'Eclaircie, le Foyer Fraternel et le Foyer de S.L. du Havre)

- Association « Les Terrasses », 20, rue Joyeuse à ROUEN.

Tél.: 71-23-04

(Gère le Foyer «Les Terrasses»)

 Association de THIETREVILLE. (Gère le Logis Saint-François)

2. — Département de l'EURE :

A. -- Garcons: Néant.

B. --- Filles:

- Centre Les Iris, place de l'Eglise à NONANCOURT. Education C.C.P.: 7821-31 PARIS Internat

C. — Associations Habilitées :

- Association pour l'Education des Jeunes Mères, 7, rue César-Franck à Paris (15°).

Tél.: Suf. 29-57 C.C.P.: 46-74-84 (Gère les Centres «Les Iris», «La Petite Boulaie»: (S.-et-O.), «Le Gai Soleil» à FONTENAY-AUX-ROSES et «Les Ouatre Vents » à MONTREUIL-SOUS-BOIS : (Seine)

XXVII. -- COUR D'APPEL DE TOULOUSE:

1. — Département de la HAUTE-GARONNE :

A. - Garçons:

 Accueil Toulousain, 272, route de Launaguet à TOU-LOUSE-LALANDE.
 Education
Internat

Tél.: 31 à LALANDE

C.C.P.: 936-82 à TOULOUSE

Association pour l'Education et l'Apprentissage des Jeunes, Centre l'Arc-en-Ciel, rue de la Clausade à TOULOUSE.

Education Internat

Tél.: Capitole 61-89

C.C.P.: 1117-84 TOULOUSE

B. - Filles:

 Monastère de Notre-Dame de Charité du Refuge, 75, rue Achille-Villedieu à TOULOUSE.

Education Internat

Tél.: Cap. 97-82

C.C.P.: 88-59 TOULOUSE

2. — Département de l'ARIEGE:

A. — Garçons: Néant.

B. - Filles: Néant.

3. — Département du TARN :

A. — Garçons: Néant.

B. - Filles:

 Maison d'Accueil « Emilie de Villeneuve », rue des Porches à CASTRES.

Education Internat

Tél.: 522 - Compte B.: 20604 à Sainte-Bordelaise de C.I.E. CASTRES

4. — Département du TARN-ET-GARONNE:

A. — Garçons: Néant.

B. - Filles:

Monastère Notre-Dame de la Charité du Refuge, 105,
 Côte de Sapiac à MONTAUBAN.

Education Internat

Tél.: 13-87

C.C.P.: 881-90 TOULOUSE

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER (1)

1. — Département de la GUADELOUPE:

A. — Garçons:

— Œuvre de Protection de l'Enfance, Saint-Jean Bosco à Education GOURBEYRES.

Internat

2. — Département de la MARTINIQUE:

A. — Garçons:

-- Centre le Clair Logis, Domaine de la Tracée à GROS- Education MORNE.

Compte B.: 110-798 (Banque de la Martinique)

B. — Filles: Néant.

C. — Associations habilitées :

— Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. (Gère le Clair Logis)

3. — Département de la REUNION:

A. - Garçons:

- Maison de l'Enfance à SAINT-DENIS. Education
Compte: 6007, Société Bourbonnaise de Crédit de la REUNION Internat
à SAINT-DENIS

B. — Filles:

C. — Associations habilitées :

Foyer Saint-Joseph, à SAINT-DENIS.
 Compte: 6637 (Société Bourbonnaise de Crédit)

Education Placement

 Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à SAINT-DENIS.

(Gère le Foyer Saint-Joseph et la Maison de l'Enfance)

⁽¹⁾ Cf. sur le remboursement des prix de journée, loi du 28 novembre 1955 (J. O. du 2-12-55).

ANNEXE V

Le Centre de formation et d'études de Vaucresson

de Vaucresson les mises au point nécessaires. la formation, la documentation, la recherche. SECTION I L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

Le Centre de formation et d'études

(Extrait du rapport annuel présenté au Garde des Sceaux le 1er janvier 1956 par M. Jacques SIMÉON, directeur de l'Education Surveillée, p. 29 à 39)

Le Centre de Formation et d'Etudes de l'Education Surveillée a été ouvert à Vaucresson en 1951 par la Direction de l'Education Surveillée. Les quatre premières années de son existence ont été des années d'organisation progressive. Il a fallu, sur le plan matériel, concevoir et réaliser les aménagements qui s'imposaient ; sur le plan fonctionnel, conduire les expériences permettant d'effectuer

Il accède désormais à un stade de fonctionnement d'une suffisante stabilité pour qu'il devienne possible de présenter son activité.

Cette activité s'exerce dans trois domaines complémentaires :

Le Centre a pour mission d'organiser la formation ou le perfectionnement de tous ceux qui, sous l'autorité de la Chancellerie, s'occupent de la protection judiciaire et de la rééducation des mineurs: magistrats pour enfants, chefs d'établissements, éducateurs, instructeurs techniques, personnel administratif, psychologues, professeurs d'éducation physique, délégués permanents à la liberté surveillée, etc...

§ 1. — La formation des magistrats pour enfants

Les sessions des Juges des Enfants ont lieu à Vaucresson depuis 1952, suivant une périodicité annuelle. Elles tendent à se disjoindre en deux types distincts : le stage de formation, la session d'études.

Les stages de formation sont réservés aux Juges pour Enfants nouvellement promus. Ils comportent une étude des problèmes de pratique judiciaire soulevés par le fonctionnement de la juridiction pour enfants et une large information sur les méthodes d'observation et de rééducation. Trois stages de ce type ont eu lieu depuis 1952. Ils ont groupé 96 Juges pour Enfants de la métropole, 10 d'Algérie, 2 du Maroc et 1 de Tunisie. Des membres du Parquet v ont également participé.

ANNEXE V

269

Les sessions d'études s'adressent aux magistrats déjà expérimentés. Elles s'attaquent à un problème particulier qu'elles s'efforcent de faire progresser; elles comportent d'importants travaux préparatoires. C'est ainsi qu'en 1953, 26 Juges des Enfants étudièrent les « Organismes et institutions d'observations des mineurs de Justice » et que la session de 1956 porte sur la « Tutelle aux allocations familiales ».

En 1954, les Avocats généraux aux mineurs des 27 cours métropolitaines se sont réunis à Vaucresson pour examiner les problèmes que pose, au niveau des Parquets généraux, la protection judiciaire de l'Enfance.

§ 2. — La formation du personnel éducatif

C'est à Vaucresson que les éducateurs de l'Education Surveillée reçoivent leur formation théorique de base. Celle-ci s'étend en principe, sur une année scolaire complète. Pour des raisons purement matérielles (capacité encore insuffisante du Centre) le cycle d'enseignement a dû provisoirement être réduit à 7 mois et demi.

Il comporte les cours suivants:

- Pédagogie : pédagogie générale, étude des méthodes d'observation et de rééducation des mineurs délinquants, étude des méthodes d'éducation populaire;
- Psychologie : psychologie générale, psychologie de l'enfant et de l'adolescent, psychologie de l'adolescence ouvrière;
- Physiologie : physiologie générale et physiologie du système nerveux :
- Neuro-psychiatrie: information sur la neuro-psychiatrie infantile;
- Sociologie : sociologie générale, psycho-sociologie des groupes restreints, sociologie différentielle;
- Criminologie : étude des facteurs de la délinquance juvénile;
- Droit : initiation au droit pénal, au droit de l'enfance, à la législation familiale, à la législation sociale;
- Administration : organisation des services judiciaires, des services de l'Education Surveillée, des œuvres privées de rééducation :
- Education physique: notions d'anatomie et de physiologie appliquées, étude et pratique des techniques sportives individuelles et collectives, pédagogie de l'éducation physique.

Les professeurs et conférenciers du Centre sont des magistrats, des techniciens, des spécialistes de l'Education Nationale, des chercheurs, notamment des sociologues du Centre National de la Recherche Scientifique.

Au cours de son année de formation théorique, chaque éducateur est tenu de rédiger une monographie sous la direction d'un professeur qui fait fonction de directeur d'études. Les sujets choisis exigent un travail de recherche originale, soit par enquête directe, soit par dépouillement de dossiers. Ont été, par exemple, traités les sujets suivants: « Le développement sensiro-moteur d'une fille de 2 à 8 mois » — « Les loisirs de la jeunesse le dimanche aprèsmidi à Viry-Châtillon » — « L'orientation scolaire et pré-professionnelle des garçons à Vaucresson » — « Problèmes d'inadaptation et de délinquance observés chez les jeunes musulmans nord-africains de la région parisienne » — « Etude des rapports psychosociaux à l'intérieur d'un groupe de l'Institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile ».

De 1952 à 1956, quatre promotions représentant un total de 57 éducateurs et de 16 délégués permanents débutants ont été formés à Vaucresson.

Quelques auditeurs libres sont venus s'adjoindre à chacune de ces promotions, quatre instituteurs et un étudiant d'Afrique noire (Dahomey, Guinée, Cameroun, Sénégal), un directeur de centre d'observation marocain et trois éducateurs d'œuvres privées.

Le Centre de Vaucresson est chargé, en outre, de l'organisation pédagogique des stages de formation pratique. C'est également lui qui, en liaison avec les organismes compétents, assure la formation des éducateurs dans le domaine des spécialités éducatives.

§ 3. — Le perfectionnement du personnel éducatif

Donner aux éducateurs une solide formation de base ne suffit pas. Le métier qu'ils pratiquent est un de ceux où il faut absolument se tenir au courant de l'évolution des méthodes et reprendre périodiquement contact avec une certaine activité intellectuelle.

Le Centre de Vaucresson a charge, en conséquence, d'organiser un certain nombre de stages de perfectionnement à l'intention du personnel éducatif en exercice.

La session des Directeurs

Chaque année, les Directeurs d'établissements se réunissent durant une semaine pour examiner les questions ayant trait à l'évolution des institutions d'Etat. C'est ainsi qu'ont été successivement étudiés : en 1952, « La formation pratique des éducateurs », en 1953, « Les rapports entre les Etablissements d'Etat, les Tribunaux pour Enfants et les Services de Liberté Surveillée », en 1954, « Les Institutions spéciales d'Education Surveillée », en 1955, « La spécialisation des Institutions publiques ».

Des magistrats pour enfants, des délégués à la liberté surveillée et des directeurs de centres privés ont été appelés à participer à certaines de ces sessions.

Les stages de perfectionnement des éducateurs

Trois stages d'éducateurs, groupant soixante-quinze participants ont eu lieu à Vaucresson depuis l'ouverture du Centre. Les deux premiers ont porté sur « Les activités de loisirs et d'éducation popu laire », le troisième sur « La pédagogie du groupe en internat ». Celui de 1956, dirigé par un spécialiste de la sociométrie, traitera de « La conduite des groupes restreints ».

Ces stages n'ont pas pour but essentiel de dispenser un enseignement. Ils sont en général préparés dans les établissements, par une enquête à laquelle collaborent non seulement les futurs sessionnaires, mais l'ensemble du personnel. Ils aboutissent à des comptes rendus dont tous prennent connaissance. Enfin, les interéchanges entre stagiaires durant le séjour à Vaucresson sont extrêmement enrichissants. La formule s'avère donc des plus fécondes et ne pourra, dans l'avenir, que se développer.

Les stages de délégués à la Liberté Surveillée

La Direction de l'Education Surveillée s'est également préoccupée de la formation des délégués permanents à la liberté surveillée, recrutés initialement sur titre : un premier stage avait été organisé à cet effet, dès 1951, au Centre de Marly-le-Roi.

Le Centre de Vaucresson accueille, en 1952, le deuxième et dernier stage « de formation générale »; on y étudie l'ensemble des problèmes soulevés par le fonctionnement d'un service de liberté surveillée et l'on y donne une information détaillée sur les techniques d'observation et de rééducation en internat.

De 1952 à 1955, on passe progressivement de la formule « stage », où l'enseignement dispensé ex cathedra tient une place prépondérante, à la formule « session d'études », centrée sur un problème particulier, avec toujours le même processus d'enquête préalable et de travail en commissions, aboutissant à présenter des rapports susceptibles d'être diffusés. On étudie ainsi successivement : en 1953, « Les loisirs de l'adolescence ouvrière », en 1954, « La liberté surveillée des filles », en 1955, « La liberté surveillée en milieu rural ». Le sujet mis à l'étude pour 1956 est plus restreint encore : c'est « L'incident à la liberté surveillée ».

L'ensemble de ces stages groupe cent deux participants. Ils revêtent plus d'importance encore pour les délégués permanents que pour les éducateurs d'internat. Ceux-ci en effet vivent en collectivité. Ceux-là sont pour la plupart isolés dans leurs tribunaux et la possibilité qui leur est ainsi offerte de se rencontrer et d'échanger leurs expériences personnelles prend pour eux une valeur exceptionnelle.

§ 4. — Les autres activités du Centre

Session des psychologues

La formation pratique des psychologues étant en France strictement autonome, il entrait dans les attributions de la Direction de l'Education Surveillée de prendre les mesures propres à permettre une normalisation élémentaire des examens de mineurs délinquants. C'est dans ce but que le Centre de Vaucresson a organisé en juillet 1952, une session d'études qui a groupé seize psychologues de centres d'observation publics et privés.

Stages des instructeurs techniques

Jusqu'alors on s'était seulement préoccupé de la formation technique de base du personnel d'enseignement professionnel. Il n'avait pas échappé à la Direction de l'Education Surveillée qu'il était nécessaire de se préoccuper aussi bien de leur fonction pédagogique générale que de leur perfectionnement. Le Centre de Vaucresson a organisé à cet effet en septembre 1955 un premier stage qui a groupé vingt-deux professeurs techniques adjoints et instructeurs. Son programme comportait une information sur la délinquance juvénile, sur les méthodes d'éducation et sur les problèmes professionnels, complétée par un rappel des méthodes générales de l'apprentissage. Un deuxième stage est prévu pour 1956. D'autres stages suivront; il est probable qu'ils évolueront eux aussi vers la formule « session d'études ».

Session des cadres d'Afrique du Nord

L'année 1955 a marqué dans le développement de l'activité « formation » de Vaucresson une étape importante : pendant une semaine, vingt et un sessionnaires venus d'Afrique du Nord (chefs de service de l'Education Surveillée d'Algérie et du Maroc, fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports du Maroc, Directeurs d'établissements d'Algérie et du Maroc, magistrats tunisiens), ont confronté leurs expériences respectives en compagnie de spécialistes de l'Education Surveillée de la Métropole. Ceux-ci leur ont apporté les enseignements qu'il était possible de tirer des réalisations françaises. Des visites d'institutions sont venues compléter et concrétiser les exposés théoriques. Les problèmes originaux que pose, en Afrique du Nord, la protection de l'enfance ont ensuite été évoqués en une série de séances d'études. Cette première expérience a donné des résultats encourageants.

Sessions diverses

Cette liste n'est évidemment pas limitative. Des sessions nouvelles sont prévues, destinées à d'autres catégories de personnel; par exemple : professeurs d'éducation physique et assistantes sociales en 1956, personnel administratif dans les années qui suivront.

Ce qu'il faut éviter, c'est de s'en tenir aux premières formules mises en œuvre. Leur reconduction automatique les priverait très vite de toute efficacité. Il faut que le Centre de Vaucresson, sache s'adapter, avec toute la souplesse nécessaire, aux exigences d'une situation très fluide et qui, en conséquence, pose des problèmes de formation sans cesse renouvelés.

SECTION II

L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA DOCUMENTATION

L'étude de l'inadaptation, et plus spécialement de la délinquance juvénile, constitue une branche des sciences humaines à la fois très récentes et en plein développement. Il ne se passe pas d'année sans que d'importants travaux d'étiologie et de méthodologie voient le jour. La Direction de l'Education Surveillée a tout naturellement un rôle de documentation dans ce domaine. Le Centre de Vaucresson a été chargé de constituer un service assumant cette mission.

§ 1. — La documentation

Elle comprend:

- Une bibliothèque spécialisée qui rassemble 1.425 ouvrages français et étrangers de psychologie, sociologie, neuro-psychiatrie, criminologie, pédagogie générale, pédagogie spécialisée, droit (cette bibliothèque s'accroît annuellement de 350 volumes environ);
- L'ensemble des revues françaises et quelques revues étrangères qui traitent de ces dernières disciplines (soit au total 57 revues);
- Des documents divers se rapportant plus particulièrement aux problèmes de l'enfance inadaptée et de la délinquance juvénile, en provenance des services de l'Education Surveillée, des services de l'Administration pénitentiaire, du département social de l'O.N.U., de l'U.N.E.S.C.O., de divers pays étrangers avec lesquels la Direction de l'Education Surveillée entretient des relations;
- L'ensemble des documents statistiques relatifs à l'enfance délinquante.

§ 2. — Le fonctionnement du service de documentation

Ce service a pour première mission de faire face aux besoins de la Direction de l'Education Surveillée.

Il répond ensuite aux demandes diverses qui lui parviennent, en provenance :

- Des magistrats pour enfants;
- Des services extérieurs de l'Education Surveillée;
- Des divers services et personnes qui, en France, veulent être renseignés sur les problèmes relatifs à l'enfance délinquante (membres de l'Education nationale et étudiants de l'Institut de Criminologie en particulier);

- Des organismes internationaux : département social de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O. principalement;
- De pays étrangers désireux de connaître notre organisation de la protection judiciaire de l'enfance, nos méthodes d'observation et de rééducation pour, le cas échéant, s'en inspirer; il est à noter que, pour l'instant, un nombre important de demandes porte sur le système de sélection et de formation des éducateurs que la Direction de l'Education Surveillée a mis au point depuis 1952.
 - A titre indicatif, en 1955, le Centre a répondu a :
- 42 demandes en provenance de la France;
- 19 demandes en provenance de pays étrangers : Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Hollande, Indonésie, Iran, Italie, Luxembourg, Panama, Paraguay, Portugal, Sarre, Suisse, Syrie, Tunisie, Uruguay.

La documentation fournie comporte, suivant les cas, des indications bibliographiques, des documents transmis à titre de prêt et, lorsque la chose est possible, des documents cédés définitivement. Le Centre a été amené par exemple, à constituer un dossier très complet «Recrutement — Formation » rassemblant les textes qui fixent les modalités de sélection des éducateurs, les programmes du stage de formation théorique et la structure des stages pratiques, qui a déjà été diffusé en sept exemplaires (Belgique, Danemark, Italie, Portugal, Suisse, Tunisie, Uruguay).

Un dossier contenant l'essentiel des textes qu'un magistrat pour enfants doit connaître (textes réglementaires, textes techniques et bibliographie de base) a été constitué en cinq exemplaires; il est communiqué systématiquement à tout Juge des Enfants nouvellement nommé.

Il est à signaler que de plus en plus fréquemment les personnes désireuses de se documenter se rendent au Centre. En 1955 par exemple, il a reçu la visite de quinze étrangers de passage en France.

Mais l'insuffisance des locaux et le manque de personnel spécialisé n'a encore pas permis de donner à ce service sa pleine importance.

SECTION III

L'ACTIVITE DU CENTRE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

La Direction de l'Education Surveillée œuvre en un secteur neuf où les connaissances sont encore en beaucoup de points incertaines. Au lendemain de sa création, elle s'est trouvée face à des problèmes dont les données étaient d'une complexité extrême. En conséquence, dès que l'ère des réalisations urgentes fut dépassée, le besoin se fit sentir de créer une « Section des Etudes », cette section devant être rattachée au Centre de Vaucresson.

En fait, cette section n'existe pas encore. Le Centre a néanmoins entrepris plusieurs travaux de recherche.

§ 1. — Les moyens et les méthodes utilisées

- 1° Ce sont d'abord les moyens organiques de l'établissement: le personnel de Vaucresson, en dehors de ses fonctions normales et dans la limite de ses compétences et du temps dont il disposait, a pu mener à bien certaines études (statistiques, observation en milieu ouvert, structure des stages de spécialités).
- 2° Des commissions d'études ont par ailleurs été organisées au Centre, avec la participation de techniciens de la Direction, de magistrats pour enfants, de membres des services extérieurs (commission liberté surveillée, commission observation par l'éducation physique).
- 3° Certains travaux plus minutieux ont été conduits en collaboration avec les établissements (la mise au point des tests de niveau scolaire a, par exemple, demandé 4 ans de travail aux Centres d'observation de Paris, de Marseille et à l'Institution publique de Neufchâteau).
- 4° La transformation progressive des stages de perfectionnement en véritables sessions d'études a ouvert des perspectives nouvelles qui s'avèrent de plus en plus fécondes, du moins en ce qui concerne l'élaboration des méthodes. La formule, progressivement mise au point ces trois dernières années, consiste:
- A choisir un sujet exactement délimité, dont l'actualité s'impose au bureau compétent de la Direction de l'Education Surveillée et qui corresponde à une direction d'intérêt des sessionnaires;
- A procéder, suivant la méthode classique, à une double enquête statistique et monographique, qui porte sur l'ensemble des services intéressés (Tribunaux pour enfants, Institutions Publiques d'Education Surveillée, Centres d'observation, Services de Liberté Surveillée, etc.);
- A faire dépouiller ces enquêtes par les sessionnaires les plus qualifiés;
- A procéder, au cours de la session, à un examen critique des résultats, sous la direction d'un ou de plusieurs spécialistes;
- Le cas échéant, à poursuivre l'étude avec les moyens organiques du Centre.

Cette formule a trois avantages majeurs: elle permet de réaliser d'importants travaux de dépouillement, qui sont hors de la portée du Centre, étant donné le personnel restreint dont il dispose; elle lie intimement la recherche et l'évolution institutionnelle; elle constitue un perfectionnement des plus efficaces, car en demandant au personnel de base un effort critique, elle le garde de la routine et en le faisant participer à l'élaboration des méthodes, elle entraîne d'office son acquiescement aux réformes ultérieurement entreprises.

5° Enfin les monographies, rédigées par les élèves éducateurs au cours du stage de formation théorique, et qui sont depuis cette année dirigées de très près par les professeurs du Centre, peuvent donner lieu à des travaux de recherche en des secteurs sans doute très étroits, mais d'un intérêt réel (par exemple : étude des résultats de l'application des tests de niveau scolaire, études sociométriques sur les groupes d'Institutions publiques d'éducation surveillée ou de Centre d'observation, etc.).

§ 2. — Les principales études effectuées depuis 1952

On peut les répartir en 4 rubriques :

a) Les études statistiques.

Le Centre établit depuis 1953 la présentation globale de la statistique judiciaire des mineurs.

Il procède aux enquêtes statistiques préparatoires aux sessions d'études.

Il conduit, le cas échéant, des enquêtes statistiques particulières (par exemple alcoolisme et délinquance en 1952).

b) Les études d'organisation.

Les principales ont porté:

Sur la liberté surveillée

- Etude méthodologique d'ensemble 1952-1953;
- Etude du financement 1952-1953.

Sur la sélection et la formation du personnel

- Sélection des éducateurs 1951-1953;
- Organisation de la formation théorique 1952-1954;
- Organisation de la formation pratique 1953;
- Structure des stages de spécialités éducatives 1953;
- Sélection des délégués permanents 1955.

Sur l'observation

- Observation en milieu ouvert 1951-1955:
- Fonctionnement des Centres d'Accueil 1953.
 - c) Les études techniques.

Etudes étiologiques

- Enquête sur la récidive des mineurs (facteurs sociologiques), en collaboration avec le Centre d'observation de Paris (participation de la Direction de l'Education Surveillée au 3° Congrès international de criminologie) — 1955;
- Enquête sur les suites de la rééducation : établissement de la fiche en collaboration avec le Tribunal pour Enfants de la Seine — 1954.

Etudes méthodologiques

- Etablissement des tests de niveau scolaire 1951-1954;
- L'Observation par l'Education Physique 1954-1955;
- La Liberté Surveillée en milieu rural : session de délégués permanents 1955;
- La pédagogie du groupe : session des éducateurs 1955;
- L'enquête sociale; son utilisation par les observateurs 1955;
- L'incident à la Liberté Surveillée : en cours.

d) Les publications du Centre.

Il est nécessaire que les conclusions auxquelles aboutissent les études les plus importantes soient diffusées dans les Tribunaux pour enfants et les divers services de l'Education Surveillée.

Il a été en conséquence décidé de procéder à leur impression par les soins de l'Imprimerie Administrative de Melun. Deux publications ont jusqu'à présent vu le jour:

- Le rapport d'ensemble sur « la Liberté Surveillée », en 1953;
- L'étude sur les « Organismes et Institutions d'observation des mineurs de justice », en 1954.

Deux autres sont actuellement sous presse:

- Le rapport sur « la Liberté Surveillée en milieu rural »;
- Les études sur « La pédagogie du groupe ».

Les tests de niveau scolaire, les travaux sur l'observation par l'éducation physique et les travaux sur l'observation en milieu ouvert seront publiés, courant 1956.

Ces publications constituent une part importante des documents diffusés par le Centre à l'étranger.

En conclusion, malgré le peu de moyens dont il dispose, le Centre de Vaucresson a pu déployer depuis trois ans une certaine activité dans le domaine de la recherche. Il reste que l'absence d'une section des études organisée limite assez étroitement son rendement.

§ 3. — Les activités annexes du Centre

I. - Les concours

La plupart des examens et concours de l'Education Surveillée se passent à Vaucresson, soit depuis 1952 :

- Les examens psychologiques et psychiatriques de 4 concours d'Educateurs;
- Un examen de Délégués à la Liberté Surveillée;
- Deux concours d'Economes:

- Deux concours d'Adjoints d'économat;
- Un concours d'Agents de bureau;
- Un concours de dactylographes;
- Un concours de sténo-dactylographes;
- Un examen de Chauffeurs de l'Administration.

II. - Autres activités

Le Centre de Vaucresson a été mis, en 1954, à la disposition de l'Administration pénitentiaire qui y a organisé un stage d'Economes. Il est à l'occasion utilisé par certains organismes ou associations qui relèvent indirectement de la Chancellerie : c'est ainsi qu'il a reçu des magistrats, des techniciens et des personnalités étrangères, venus se documenter sur le système français de la protection judiciaire de l'enfance; les délégués permanents à la liberté surveillée et les assistantes sociales réunis par les soins de leurs associations nationales.

Le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson a eu des débuts modestes. Il lui faut demeurer un organisme a effectif relativement réduit afin de ne rien perdre de sa souplesse. Pour remplir pleinement sa mission, il serait néanmoins souhaitable d'augmenter sensiblement ses moyens, mais en sauvegardant le caractère qu'il a pris dès sa création d'un organisme dont le travail essentiel s'effectue par collaboration directe et constante avec l'ensemble des services de l'Education Surveillée.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX TEXTES REPRODUITS DANS CET OUVRAGE ET RELATIFS A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

AGES	1
81	Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (Déchéance de la puissance paternelle)
90	Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. Extraits.
134	Loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs. Extraits
73	Extraits
151	Loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille
35	Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951)
149	Décret du 3 juillet 1945 (modifié par les décrets du 13 avril 1950 et du 6 juin 1951 et relatif à la réglementation des projections cinématographiques). Extraits
51	Ordonnance n° 45-1520 du 11 juillet 1945 additionnelle à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Extraits
52	Décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs du Tribunal pour enfants. Extraits
75	Ordonnance du 1 ^{er} septembre 1945 sur la correction pater- nelle. Extraits
69	Arrêté du 25 octobre 1945 (modifié par les arrêtés du 6 janvier 1947, du 20 juillet 1950 et du 26 mai 1952) portant règlement provisoire des Centres d'Observation et des Institutions Publiques d'Education Surveillée. Extraits
54	Arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945. Extraits
133	Loi du 13 avril 1946, tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. Extraits
57	Décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 11 août 1936 quant aux sanctions de l'obliga- tion scolaire	155
Circulaire du 14 juin 1946 sur les moyens d'éviter la détention préventive des mineurs, ou d'en réduire sa durée	99
Décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (Tutelle aux allocations familiales). Extraits.	78
Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 (sur les publications destinées à la jeunesse)	142
Décret du 24 avril 1951 portant codification de textes législa- tifs relatifs à l'adoption de mineure por le National	
la tutelle que celle-ci exerce sur ses pupilles	177
Décret du 12 avril 1952 portent rèclement de l	93
publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante modi- fiée par la loi du 24 mai 1951 (Exécution des peines privatives de liberté)	00
Circulaire du 29 décembre 1952 sur le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt	66 102
Circulaire du 6 février 1953 sur la détention préventire	
Décret du 5 octobre 1953 modifié par le décret du 10 septem-	96
210 1000 portant Code de la Sante publique	115
Décret du 8 février 1955 portant Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. Extraits	138
Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant Code de la Famille et de l'Aide sociale (Correction des Pupilles de l'Aide sociale à l'Enfance). Extraits	
Decret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 codifiant la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prostotions foulli	77
(Tutelle aux allocations familiales). Extraits	78

	PAGES
L'indétermination des mesures judiciaires de protection concernant les mineurs délinquants ou en danger, pa. Jacques Siméon, Directeur des Affaires civiles et du Sceal au Ministère de la Justice, ancien Directeur de l'Edu cation Surveillée	r 1 -
Annexe I. — Eléments statistiques	. 25
Eléments statistiques concernant les mineurs délinquants Eléments statistiques concernant les mineurs en danger	
Annexe II. — Les principaux textes régissant la protection judiciaire de l'Enfance délinquante ou en danger, et ceux protégeant les mineurs dans le cadre des dispositions ordinaires du droit civil et du droit pénal	x - . 31 t
Section I : Textes législatifs	. 35
 Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfanc délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951) Ordonnance n° 45-1520 du 11 juillet 1945 addi 	. 35
tionnelle à l'ordonnance du 2 février 1945 relativ à l'Enfance délinquante. Extraits	e
3. Décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 fixant l statut des assesseurs du Tribunal pour Enfants Extraits	š.
 Arrêté du 10 novembre 1945 relatif aux enquête sociales prévues par l'ordonnance du 2 févrie 	s r
 1945. Extraits	·_ *
délinquants 6. Décret n° 52.403 du 12 avril 1952 portant règle ment d'administration publique pour l'applicatio de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 194 relative à l'Enfance délinquante modifiée par l loi du 24 mai 1951 (Exécution des peines privatives de liberté)	. 57 e n .5 a a
7. Arrêté du 25 octobre 1945 (modifié par les arrêté du 6 janvier 1947, du 20 juillet 1950 et du 26 ma 1952) portant règlement provisoire des Centre d'Observation et des Institutions Publiques d'Education Surreillée.	ii es

	PAGES		PAGES
8. Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'Enfance (Vagabondage des mineurs). Extraits	73	Section I : Protection de l'existence ou de l'intégrité physique de l'enfant	107
9. Ordonnance du 1 ^{er} septembre 1945 sur la correc-	1 0	1. Coups et blessures ou sévices volontaires	
tion paternelle. Extraits	7 5	2. Exposition ou délaissement d'enfant	
10. Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant Code de la Famille et de l'Aide Sociale (Correction des Pupilles de l'Aide Sociale à l'Enfance). Extraits	77,	3. Infanticide	
11. Décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 codifiant la loi du 22 août 1946 fixant le régime des	;	5. Enlèvement, recelé, supposition, substitution ou suppression d'enfant	113
prestations familiales (Tutelle aux allocation familiales). Extraits	78	6. Défaut de déclaration de naissance ou de remise de l'enfant nouveau-né	114
12. Décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (Tutelle aux allocations familiales).	7 0	7. Protection sanitaire et sociale de l'Enfance (Code de la Santé Publique, Décret du 5 octobre 1953 mo- difié par le décret du 10 septembre 1956)	
miliales). Extraits	79	Section II: Protection de la moralité de l'enfant	129
13. Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (Dé-		1. Viol et attentat à la pudeur	129
chéance de la puissance paternelle)	81	2. Acte impudique ou contre nature sur un mineur du même sexe	
ces, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. Extraits	90	3. Proxénétisme et excitation des mineurs à la dé- bauche	404
15. Décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'assistance et		4. Prostitution	133
la surveillance éducative, modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. Extraits	91	 Loi du 13 avril 1946, tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. Extraits 	
Section II: Circulaires	93	— Loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs. Extraits	
 Circulaire du 2 août 1951 sur la spécialisation des Juges des Enfants Circulaire du 6 février 1953 sur la détention, pré- 	93	- Loi du 24 avril 1946 tendant à instituer un fichier sanitaire et social de la prostitution Extraits	•
ventive des mineurs (Référence: articles 11 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945 — Circulaire du 14 juin 1946)	96	5. Réglementation des débits de boissons (Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte	8
3. Circulaire du 14 juin 1946 sur les moyens d'éviter		contre l'alcoolisme, Décret du 8 février 1955)	. 138
la détention préventive des mineurs, ou d'en réduire sa durée (Référence: articles 3, 11, 16, 28, 30 et		6. Outrage aux bonnes mœurs	. 141
31 de l'ordonnance du 2 février 1945)	99	7. Réglementation des publications destinées à la jeunesse et des projections cinématographiques	
4. Circulaire du 29 décembre 1952 sur le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt	102	Publications destinées à la jeunesse (Loi n° 49-1956 du 16 juillet 1949)	
Paragraphe II: Les principaux textes protégeant les mineurs dans le cadre des dispositions ordinaires du droit civil et du droit pénal	105	— Réglementation des projections cinématographiques (Code de l'industrie cinématographique Décret du 27 janvier 1956)	,

	PAGES
 Décret du 3 juillet (Commission de contrôle Décret du 3 juillet 1945 modifié par les décrets du 13 avril 1950 et du 6 juin 1951) 	Š
Section III : Protection de l'enfant dans sa vie fami- liale, son éducation et son activité professionnelle	- 1 50
1. Remise et abandon d'un enfant à un hospice	150
2. Abandon de famille ou de foyer (Loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille)	151
3. Enlèvement ou détournement de mineur	153
4. Non-représentation d'enfant à ou par la personne chargée de sa garde	154
5. Infraction à l'obligation scolaire (Loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 11 août 1936 quant aux sanctions de l'obligation scolaire). Extraits	155
6. Protection des enfants dans leur activité professionnelle (Code du Travail)	158
7. Adoption et légitimation adoptive	170
8. Adoption par la Nation (Décret du 24 avril 1951 portant codification de textes législatifs)	177
9. Garde des enfants en matière de divorce ou de séparation de corps	179
10. Tutelle et administration légale	181
11. Tutelle des Pupilles de la Nation (Décret du 24 avril 1951 portant codification de textes législatifs).	188
12. Puissance paternelle et émancipation	190
13. Mineurs protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956)	193
Annexe III. — Les tribunaux pour enfants et les services de la Liberté Surveillée	2 01
Annexe IV. — Les Institutions de placement utilisées dans la protection judiciaire de l'Enfance délinquante ou en danner	007
danger Paragraphe premier: Institutions d'Etat recevant des mineurs délinquants et certaines catégories de mineurs en danger	205
1. Nomenclature	$\begin{array}{c} 207 \\ 207 \end{array}$
2. Le fonctionnement des Institutions Publiques d'Education Surveillée (Extrait du rapport annuel présenté	201

au Garde des Sceaux le 1° janvier 1956 par M. Jacques SIMEON, Directeur de l'Education Surveillée)	209
Paragraphe II: Institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants et des mineurs en danger. Nomenclature	229
Annexe V. — Le Centre de formation et d'études de Vaucres- son (Extrait du rapport annuel présenté au Garde des Sceaux le 1 ^{er} janvier 1956 par M. Jacques Siméon, Direc- teur de l'Education Surveillée)	265
Table chronologique des principaux textes reproduits dans cet ouvrage et relatif à la protection judiciaire de l'enfance.	279
Table des matières	281

TRAVAUX ET RECHERCHES DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

- La Convention de Genève sur l'Unification du Droit du Chèque Paris, Sirey, 1937.
- La condition de la femme dans la Société contemporaine. Paris, Sirey, 1938.
- III. L'adoption dans les législations contemporaines. Paris, Sirey, 1943,
- IV. Le problème de l'Enfance délinquante Tome I : l'Enfant devant la loi et la justice pénale. Paris, Sirey, 1947.
- V. Les nationalisations en France et à l'Etranger. Les Nationalisations en France. Paris, Sirey, 1950.
- VI. Les grands systèmes pénitentiaires actuels, tome I. Paris, Sirey, 1950.
- VII. Divorce et séparation de corps dans le monde contemporain. Tome I. Europe. Paris, Sirey, 1952.
- VIII. Montesquieu, sa Pensée politique et constitutionnelle. Paris, Sirey, 1952
- IX. Les conflits collectifs du travail et leur règlements dans le monde contemporain. Paris, Sirey, 1953.
- X. Les grands systèmes pénitentiaires actuels, tome II. Paris, Sirey, 1955.
- XI. Le contrôle des changes. Paris, Sirey, 1955.
- XII. L'œuvre juridique de Lévy-Ullmann. Contribution à la doctrine moderne sur la science du droit et le droit comparé. Paris. Editions de l'Epargne, 1955.
- XIII. Le régime matrimonial légal dans les législations contemporaines. Paris, Editions de l'Epargne, 1957.

A paraître:

- XIV. Les nationalisations en France et à l'étranger. Les Nationalisations à l'étranger.
- XV. Etudes de droit contemporain, contribution française aux 3° et 4° Congrès internationaux de droit comparé.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Nº 4163 - MELUN - 1956

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS créé par décret du 21 juillet 1931 et membre fondateur du Centre Français de Droit comparé développe son activité sur deux plans principaux : l'enseignement et la recherche scientifique

- I. En tant qu'Institut d'Enseignement supérieur il offre à ses étudiants:
- 1° des cours de droit comparé et de droit étranger sanctionnés par un diplôme de Droit comparé ;
- 2° des cours de terminologie juridique sanctionnés par un brevet de terminologie juridique.
- II. En tant que Centre de recherche scientifique, ses principaux moyens d'action sont :
- 1° L'organisation de Sections spécialisées (Droit privé, Droit public, Droit pénal et science criminelle, Finances publiques, Droit économique, Droit international privé, Droits orientaux) et de Centres d'Etudes (Défense Sociale, Droit médical comparé, Droit des transports, Artisanat) et de Commissions qui se donnent pour but l'étude de problèmes particuliers de droit comparé, choisis pour leur importance et leur caractère d'actualité.
- 2° L'organisation de conférences publiques données par des spécialistes français ou étrangers sur des sujets se rapportant aux questions mises à l'étude ou intéressant le droit comparé en général.
- 3° La diffusion des publications qu'il poursuit directement ou auxquelles il accorde son patronage.